

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 30^e SEANCE2^e Séance du Mardi 10 Mai 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI

1. — **Taxe professionnelle.** — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 2589).

MM. Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances ; le président.

2. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 2589).

3. — **Dépôt d'un rapport** (p. 2589).

4. — **Dépôt de propositions de loi adoptées par le Sénat** (p. 2589).

5. — **Ordre du jour** (p. 2590).

PRÉSIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

TAXE PROFESSIONNELLE

Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur le président, au terme de l'intervention que j'ai prononcée cet après-midi concernant le projet de loi sur la taxe professionnelle, j'ai indiqué que, dans le souci d'aboutir à un accord, le Gouvernement entendait entreprendre une négociation avec sa majorité.

Cet accord a été obtenu, mais, pour des raisons techniques, il convient de modifier le texte, qui ne peut plus être maintenu dans sa rédaction actuelle.

En conséquence, le Gouvernement retire de l'ordre du jour le projet de loi en discussion. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

Demain matin, le conseil des ministres adoptera le nouveau projet, dont l'Assemblée sera saisie l'après-midi même. D'ores et déjà, je me tiens à la disposition de la commission des lois pour lui fournir toutes explications sur les dispositions qui auront été retenues. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Enfin, j'indique que la conférence des présidents a proposé que le nouveau texte soit inscrit à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain après-midi. Mais cela, vous allez le dire dans un instant, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée prend acte du retrait du projet de loi n° 2778 aménageant la taxe professionnelle.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances de l'Assemblée :

Mercredi 11 mai, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Projet sur le bilan social de l'entreprise.

Jeudi 12 mai, après-midi et, éventuellement, soir :

Suite de l'ordre du jour du mercredi 11 mai ;
Deuxième lecture du projet sur le code minier ;
Projet sur le marché des viandes.

Vendredi 13 mai, matin :

Questions orales sans débat.

Mardi 17 mai, après-midi et soir et, éventuellement, mercredi 18 mai, après-midi, après les questions au Gouvernement :

Nouveau projet sur la taxe professionnelle.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. André Billoux un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi complétant et modifiant le code minier. (N° 2846.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2863 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTEES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2864, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'adoption de mesures obligatoires de prophylaxie collective des maladies des animaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2865, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 11 mai 1977, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi n° 2755 relatif au bilan social de l'entreprise. (Rapport n° 2858 de M. René Caille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mardi 10 mai 1977.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances de l'Assemblée :

Mercredi 11 mai 1977, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion du projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise (n° 2755-2858).

Jeudi 12 mai 1977, après-midi et éventuellement soir :

Suite de l'ordre du jour du mercredi 11 mai 1977 ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi complétant et modifiant le code minier (n° 2846-2863) ;

Discussion du projet de loi portant création d'une taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes et suppression de la taxe sanitaire et de la taxe de visite et de poinçonnage (n° 2825).

Vendredi 13 mai 1977, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Mardi 17 mai 1977, après-midi et soir, et, éventuellement, **mercredi 18 mai 1977**, après-midi, après les questions au Gouvernement :

Discussion du nouveau projet de loi sur la taxe professionnelle.

Remplacement d'un député décédé.

Par une communication du 9 mai 1977 de M. le ministre de l'intérieur, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Jacques Weinman, député de la 1^{re} circonscription du Doubs, décédé le 7 mai 1977, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Georges Bolard, élu en même temps que lui à cet effet.

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 10 mai 1977.)

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE (148 membres au lieu de 149.)

Supprimer le nom de M. Weinman.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (19 au lieu de 18.)

Ajouter le nom de M. Georges Bolard.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*H. L. M. (composition des conseils d'administration
des offices H. L. M.).*

37951. — 11 mai 1977. — **M. Jans** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** les termes de la résolution du 38^e congrès H. L. M. dans laquelle il était notamment déclaré que le congrès « demande au Gouvernement de ne plus différer les réformes tendant à réintroduire les locataires dans les conseils d'administration » et « s'oppose à toute réforme des conseils d'administration qui n'assurerait pas la prépondérance aux représentants des collectivités locales et qui ne ferait pas place aux représentants familiaux et syndicaux ». La représentation des locataires dans les conseils d'administration des offices H. L. M. et la représentation majoritaire des élus des collectivités locales permettrait que soit mis fin aux scandaleuses dispositions actuelles qui permettent aux représentants du préfet d'être président des offices en lieu et place du maire. Elles vont aussi dans le sens d'un indispensable renforcement de la démocratie dans notre pays souhaité par la majorité de notre peuple. En outre des précédents existent puisque les locataires depuis 1973 sont élus au sein des conseils d'administration des O.P.A.C. (1) et que l'assemblée a émis un vote favorable à un amendement au projet de loi portant réforme de l'urbanisme, amendement déposé par le groupe communiste qui rend obligatoire dans les conseils d'administration des E.P.A. (2) la représentation majoritaire des représentants élus des collectivités locales intéressées. En conséquence il lui demande de bien vouloir apporter des précisions quant aux intentions du Gouvernement en ce qui concerne le nouveau décret fixant la composition des conseils d'administration des offices H. L. M.

- (1) O.P.A.C. : office public d'aménagement et de construction.
(2) E.P.A. : établissement public d'aménagement.

Emploi (situation critique de la Dordogne).

37961. — 11 mai 1977. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile de l'emploi en Dordogne, département qui compte plus de 9 000 chômeurs complets. Cette situation est encore aggravée par l'exode rural. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'hémorragie de l'emploi qui frappe durement cette région et met en péril la vie économique du département.

Programmes scolaires (adoption de l'enseignement pré-professionnel dispensé dans les classes pré-professionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage).

37984. — 11 mai 1977. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans la mesure où l'adaptation de la formation à l'emploi peut être un élément déterminant de la résorption du chômage des jeunes, l'enseignement pré-professionnel dispensé au cours des deux dernières années de scolarité aux jeunes qui enten-

dent, dès l'âge de seize ans s'engager dans la vie professionnelle, revêt une importance toute particulière. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre tout en œuvre pour que les classes pré-professionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage qui existent dans les C.E.S., les C.E.G. et les C.E.T. dispensent un enseignement qui soit véritablement une préparation à la vie professionnelle, et pour cela qu'elles soient dotées de moyens matériels et financiers qui leur permettent de répondre à leur vocation et qu'un effort tout particulier soit engagé pour la formation des maîtres leur permettant ainsi d'assurer leur mission dans les meilleures conditions.

Communautés européennes (conditions d'obtention des aides liées à l'établissement des plans de développement).

38003. — 11 mai 1977. — **M. Mayoud** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les incohérences qui découlent de la mise en place des conditions d'obtention des aides liées à l'établissement de plans de développement. La communauté a le mérite de déployer des actions structurelles, mais elle ne saurait le faire utilement en excluant du bénéfice de ses aides, ceux des agriculteurs méritants ou ceux des jeunes agriculteurs tout spécialement, qui n'ont ni les moyens ni la préparation suffisante pour établir des plans de développement de leurs exploitations. Des assouplissements en faveur des jeunes exploitants, peuvent-ils être proposés rapidement à nos partenaires pour que la politique d'installation des jeunes sur des surfaces viables, soit conduite en priorité et qu'elle s'accompagne des perspectives suffisantes pour les agriculteurs? Ces derniers sont nombreux à faire l'effort de préparer leur insertion économique et devraient être plus encouragés dans cette voie en fonction, autant des besoins que des capacités. Monsieur Mayoud prie le ministre de l'agriculture de lui exposer conséquemment ce qu'il envisage de faire pour éviter que ces critiques justifiées autour des plans de développement se traduisent par une mise en accusation de l'action de modernisation entreprise à Bruxelles.

Armes (limitation des importations d'armes étrangères).

38004. — 11 mai 1977. — **M. Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le fait que les importations des armes étrangères représentent plus de 50 p. 100 de toutes celles qui sont vendues dans notre pays. Cette importation a de graves conséquences sur l'emploi notamment dans la région de Saint-Etienne, spécialisée dans de telles productions. De plus, des armes importées, en nombre croissant, reçoivent le label de qualité « Armes de Saint-Etienne ». Il s'agit là d'une pratique inadmissible, même si une opération de finition, en général insignifiante, est réalisée dans certaines entreprises stéphanoises. Face à une telle situation, le Gouvernement se doit de prendre des mesures pour limiter l'importation des armes étrangères et garantir le label de qualité « Armes de Saint-Etienne ».

Barrages (projet de barrage réservoir de Naussac).

38005. — 11 mai 1977. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur le projet de barrage réservoir de Naussac. Ce projet soulève le mécontentement de toute la population concernée en particulier celle de Langogne soutenue par son conseil municipal.

Il lui rappelle que l'assemblée régionale de Languedoc-Roussillon avait en 1974 émis un vœu tendant à suspendre la mise en route du barrage de Naussac tant qu'un nouvel accord ne serait pas entrepris, donnant lieu à un large débat démocratique avec les intéressés. Car en effet ce qui caractérise ce projet comme tant d'autres c'est le caractère autoritaire de son élaboration. S'il est de l'intérêt national de construire les barrages nécessaires il l'est aussi de rechercher en toute circonstance les solutions qui porteront le moins de préjudices aux populations, aux ressources existantes, au milieu naturel. Or jusqu'à présent la nécessité de réaliser le barrage au lieu précis choisi n'a pas été démontrée, d'autres lieux d'implantation ont été proposés et écartés sans justifications convaincantes. En conséquence il lui demande de prendre les mesures pour instaurer un véritable débat démocratique entre les parties intéressées, ce qui suppose au préalable une information sérieuse et n'omettant aucune autre possibilité d'implantation de la population afin qu'elle puisse se déterminer en toute connaissance de cause.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Faut l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Emploi (maintien en activité
de la Société générale de mécanique de Troyes [Aube]).

37894 — 11 mai 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur 147 licenciements qui viennent d'avoir lieu dans une entreprise de Troyes (Aube), la Société générale de mécanique qui a déposé son bilan. Cette entreprise travaille à 30 p. 100 en mécanique générale et à 70 p. 100 en métiers en bonneterie spécialisés dans la fourrure synthétique. Les métiers en bonneterie étaient pratiquement vendus à l'exportation. La liquidation de l'entreprise intervient après la liquidation d'une autre entreprise de métiers à bonneterie Lebocey à Troyes. C'est la stratégie du démantèlement de la machine-outil en France avec le démantèlement des entreprises qui travaillent pour la bonneterie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : le redéploiement de la machine-outil textile puisque les entreprises textiles de Troyes achètent une grande partie de leurs machines à l'étranger ; le maintien de l'entreprise et la sauvegarde de l'emploi.

Emploi (sauvegarde de l'emploi au sein de la S. E. S. C. O. S. E. M. [Aix-en-Provence]).

37895 — 11 mai 1977. — **M. Lazzarino** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le licenciement de 147 salariés de la S. E. S. C. O. S. E. M. (Aix-en-Provence) dont 23 ingénieurs et cadres, 18 agents de maîtrise, 49 techniciens, 44 employés, 13 ou-

vriers professionnels. Ces licenciements s'inscrivent dans un projet de restructuration du secteur tubes et composants électroniques du groupe Thomson, avec le licenciement de 125 travailleurs à l'usine de Saint-Egrève (Isère). La direction générale invoque la nécessité de réduire les frais fixes de la division S. E. S. C. O. S. E. M. En réalité, comme l'on démontré les représentants des syndicats, les licenciements envisagés sont dus : à une mauvaise gestion ; à la recherche d'une augmentation des profits de la Thomson ; à l'absence d'une politique industrielle véritable qui tienne compte des besoins du marché et des impératifs nationaux. Dans ce marché dominé par les Américains, seules les nations possédant une industrie puissante de composants pourront prétendre participer à la compétition mondiale et maîtriser leur propre marché intérieur. Il est évident que seule la nationalisation du groupe Thomson, qui a reçu en 10 ans 2 milliards 600 millions de fonds publics, nationalisation prévue par la Programme commun, permettra d'assurer le développement d'une industrie électronique française concurrentielle et créatrice d'emplois. Dans l'immédiat les 147 licenciements envisagés menacent la survie même de la S. E. S. C. O. S. E. M. Elle rendrait plus dramatique encore la situation de l'emploi dans une ville importante directement touchée par le chômage alors que le département compte déjà à ce jour 57 000 sans emploi. Au moment où le Premier ministre vient de réaffirmer que le problème de l'emploi est aujourd'hui le plus urgent à résoudre, il est impensable que 147 salariés puissent être licenciés d'une entreprise industrielle régionale de pointe. Il lui demande de donner des instructions impératives à l'inspecteur du travail des Bouches-du-Rhône pour que soit refusée la demande de licenciement collectif formulée par la direction de la S. E. S. C. O. S. E. M.

Libertés syndicales (atteintes aux droits syndicaux
aux Etablissements Crouzet de Valence).

37896 — 11 mai 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les atteintes aux libertés syndicales qui se produisent aux Etablissements Crouzet de Valence et les discriminations dont sont victimes les organisations syndicales, C. G. T., U. G. I. C. T.-C. G. T. et C. F. D. T. La direction qui emploie de façon permanente près de 500 travailleurs à domicile sur un effectif total de 4 000 personnes les maintient dans un état d'isolement total. Ils ne pénètrent jamais dans l'entreprise, ils ne peuvent avoir communication des tracts, journaux, etc. distribués par les organisations syndicales aux entrées, ou dans l'entreprise, pas plus qu'ils ne peuvent prendre connaissance des informations affichées sur les panneaux syndicaux. Jusqu'ici la direction s'est toujours refusée à communiquer à ces syndicats, leurs adresses et même à leur faire parvenir les documents syndicaux. Par contre le S. N. I. S. C. E. F.-C. F. T. jouit (en plus d'innombrables faveurs dans l'entreprise) d'une position tout à fait privilégiée par rapport à ces travailleurs. En effet, le chef du service chargé des travaux à domicile est, en même temps, l'un des principaux responsables du syndicat S. N. I. S. C. E. F.-C. F. T. Le résultat c'est que, si ces travailleurs sont maintenus depuis des années dans l'ignorance la plus complète de tout ce qui émane de la C. G. T., de l'U. G. I. C. T.-C. G. T. et de la C. F. D. T., par contre, l'information en provenance de la direction ou du S. N. I. S. C. E. F.-C. F. T. leur est largement et constamment dispensée. Dans ces conditions, les élections professionnelles n'offrent pas les garanties de régularité exigées par la loi. Ces travailleurs qui par leur importance décident du sort des élections pour toute l'entreprise, ne connaissent ni les candidats, ni leur programme. Ils sont contraints de voter par correspondance. Rien d'étonnant dans ces conditions que la C.F.T. réalise ses meilleurs résultats dans le bureau de vote par correspondance des travailleurs à domicile. Alors que des élections vont se dérouler prochainement, le seul tract qu'ils ont reçu à domicile est un tract C. F. T. Il est tout à fait scandaleux que le fichier des adresses du personnel soit interdit aux grandes organisations syndicales alors que d'autres jouissent de cet avantage et de beaucoup d'autres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les discriminations à l'égard de la C. G. T., de l'U. G. I. C. T.-C. G. T. et de la C. F. D. T. et pour faire respecter les libertés et le droit syndical.

Etablissements secondaires (respect de la liberté d'expression
au C. E. T. de Bains-les-Bains [Vosges]).

37897 — 11 mai 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : le quotidien *L'Humanité* était interdit en salle des professeurs du C. E. T. technique de Bains-les-Bains (Vosges) et plusieurs interventions auprès de la direction ont été nécessaires afin qu'il soit enfin autorisé ; le personnel titulaire, membre du parti communiste français est verbalisé par le directeur de cet établissement, qui établit des

rapports, allant jusqu'à l'abaïssement des notes administratives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il y ait une véritable liberté d'expression à l'intérieur de ce C. E. T. de Bains-les-Bains.

Emploi (licenciements réalisés par la Société Purolator de Villejuif (Val-de-Marne)).

37898. — 11 mai 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le comportement de la Société Purolator, à Villejuif. Cette filiale d'une très importante multinationale américaine dont le président pour l'Europe siège en R. F. A., à Francfort, décide de fermer le service messageries routières. La riposte des travailleurs licenciés contient Purolator France à signer un protocole d'accord violé le lendemain même. Assignés par leur direction devant le tribunal des référés, les travailleurs voient leur action reconnue licite. Un médiateur est nommé dont les conclusions leur sont largement favorables. Purolator France n'en licencie pas moins tout le personnel en arguant de motifs en contradiction avec les attendus du jugement. Depuis le 16 mars, au moins, Purolator confie sa clientèle à « S. V. P. Transports » et ne conserve pour toute activité qu'un bureau de quelques personnes à Paris. Ainsi, cette filiale américaine : 1^o tient pour nuls et non avenue les jugements d'un tribunal français et refuse d'appliquer les conséquences légales de tout licenciement (non-règlement des congés payés, non-conformité du certificat) ; 2^o licencie son personnel sans motif d'ordre économique puisque la clientèle existe si bien qu'on la confie à une autre entreprise ; 3^o réduit sa présence au maintien d'un bureau qui ne répond plus d'aucune exploitation directe, ce qui ne se situe juridiquement ni sur le plan de la cessation d'activité ni sur celui de la sous-traitance. Il lui demande si ces violations de la légalité par une firme étrangère peuvent être tolérées par les autorités publiques compétentes et si celles-ci peuvent couvrir les manœuvres douteuses auxquelles se livre Purolator. Il désirerait que les activités de Purolator fassent l'objet d'une enquête sérieuse.

Emploi (licenciements réalisés par la Société Purolator de Villejuif (Val-de-Marne)).

37899. — 11 mai 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la Justice** sur le comportement de la Société Purolator, à Villejuif. Cette filiale d'une très importante multinationale américaine dont le président pour l'Europe siège en R. F. A., à Francfort, décide de fermer le service messageries routières. La riposte des travailleurs licenciés contient Purolator France à signer un protocole d'accord violé le lendemain même. Assignés par leur direction devant le tribunal des référés, les travailleurs voient leur action reconnue licite. Un médiateur est nommé dont les conclusions leur sont largement favorables. Purolator France n'en licencie pas moins tout le personnel en arguant de motifs en contradiction avec les attendus du jugement. Depuis le 16 mars, au moins, Purolator confie sa clientèle à « S. V. P. Transports » et ne conserve pour toute activité qu'un bureau de quelques personnes à Paris. Ainsi, cette filiale américaine : 1^o tient pour nuls et non avenue les jugements d'un tribunal français et refuse d'appliquer les conséquences légales de tout licenciement (non-règlement des congés payés, non-conformité du certificat) ; 2^o licencie son personnel sans motif d'ordre économique puisque la clientèle existe si bien qu'on la confie à une autre entreprise ; 3^o réduit sa présence au maintien d'un bureau qui ne répond plus d'aucune exploitation directe, ce qui ne se situe juridiquement ni sur le plan de la cessation d'activité ni sur celui de la sous-traitance. Il lui demande si ces violations de la légalité par une firme étrangère peuvent être tolérées par les autorités publiques compétentes et si celles-ci peuvent couvrir les manœuvres douteuses auxquelles se livre Purolator. Il désirerait que les activités de Purolator fassent l'objet d'une enquête sérieuse.

Emploi (licenciements réalisés par la Société Purolator de Villejuif (Val-de-Marne)).

37900. — 11 mai 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le comportement de la Société Purolator, à Villejuif. Cette filiale d'une très importante multinationale américaine dont le président pour l'Europe siège en R. F. A., à Francfort, décide de fermer le service messageries routières. La riposte des travailleurs licenciés contient Purolator France à signer un protocole d'accord violé le lendemain même. Assignés par leur direction devant le tribunal des référés, les travailleurs voient leur action reconnue licite. Un médiateur est nommé dont les conclusions leur sont largement favorables. Purolator France n'en licencie pas moins tout le personnel en arguant de motifs en contradiction avec les attendus du jugement. Depuis le 16 mars, au moins, Purolator confie sa clientèle à « S. V. P. Transports » et ne conserve pour toute activité qu'un bureau de quelques personnes à Paris. Ainsi, cette filiale américaine : 1^o tient pour nuls et non avenue

les jugements d'un tribunal français et refuse d'appliquer les conséquences légales de tout licenciement (non-règlement des congés payés, non-conformité du certificat) ; 2^o licencie son personnel sans motif d'ordre économique puisque la clientèle existe si bien qu'on la confie à une autre entreprise ; 3^o réduit sa présence au maintien d'un bureau qui ne répond plus d'aucune exploitation directe, ce qui ne se situe juridiquement ni sur le plan de la cessation d'activité ni sur celui de la sous-traitance. Il lui demande si ces violations de la légalité par une firme étrangère peuvent être tolérées par les autorités publiques compétentes et si celles-ci peuvent couvrir les manœuvres douteuses auxquelles se livre Purolator. Il désirerait que les activités de Purolator fassent l'objet d'une enquête sérieuse.

Transports en commun (desserte par le métro de l'Est parisien).

37901. — 11 mai 1977. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir lui faire connaître quel est le schéma à terme de desserte par le métro de l'Est parisien et en particulier quelles sont les prévisions de la R. A. T. P. pour les hauts de Montrouil, la ville de Rosny-sous-Bois et les villes voisines de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande également quelles sont les échéances de réalisation.

Libertés syndicales (respect du droit de grève par l'entreprise gardoise de transports « Trente-Express »).

37902. — 11 mai 1977. — **M. Jourdan** demande à **M. le ministre du travail** s'il estime conforme au respect du droit de grève inscrit dans la Constitution de la République que la direction de l'entreprise gardoise de transports « Trente-Express » procède au licenciement arbitraire de plusieurs de ses employés, au seul motif que ces derniers ont engagé une action de grève pour protester contre les conditions déplorables de travail et de rémunération qui leur sont faites. Quelles mesures il compte prendre pour qu'une mesure aussi scandaleuse, qui viole ouvertement les libertés syndicales, soit rapportée sans délai et que soient reconnus, préservés et garantis tous les droits des travailleurs intéressés.

Assurance maladie (refus de conventionnement d'un centre de planification et d'éducation familiale par une caisse primaire d'assurance maladie).

37903. — 11 mai 1977. — **M. Roger** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, dans l'esprit de la loi n^o 67-1176 du 28 décembre 1967 et des textes pris pour son application, notamment la circulaire ministérielle n^o 813 du 3 avril 1974, la société de secours minière d'Aniche a créé un centre de planification et d'éducation familiale. Ce centre a été agréé par arrêté de **M. le préfet du Nord** le 12 mai 1976. Il fonctionne donc légalement et se trouve dès lors autorisé à recevoir des assurés de tous les régimes de sécurité sociale. La société de secours qui a déjà passé convention avec le service de protection maternelle et infantile a donc demandé à la caisse primaire d'assurance maladie de Douai, dans la circonscription de laquelle elle est implantée, de signer une convention pour que ses ressortissants qui viennent consulter dans ce centre de planification soient remboursés par ses services sur la base d'un tarif conventionnel et non pas du tarif d'autorité qui demeure extrêmement faible. Il précise que la convention proposée à la caisse primaire de Douai a été élaborée par la caisse régionale d'assurance maladie de Lille et qu'elle a été signée sans difficulté le 5 juin 1975 par la caisse primaire de Lille et le centre de planning familial du Nord, créé dans cette ville. Le directeur régional de sécurité sociale l'a approuvée le 15 novembre 1975. La caisse primaire d'assurance maladie de Douai, après une très longue réflexion, a rejeté la demande de convention présentée par la société de secours d'Aniche pour son centre agréé de planification et d'éducation familiale avec le motif suivant : « Après étude des textes régissant cette activité et des recommandations des autorités, compte tenu de l'organisation du système de soins en place dans la circonscription, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, sans négliger l'opinion des professions libérales concernées, il (le conseil d'administration) a conclu n'être pas en mesure d'accueillir favorablement votre proposition. » **M. Emile Roger** souligne que le centre de planification et d'éducation familiale créé par la société de secours minière d'Aniche est le seul centre agréé de la région de Douai, qui groupe plus de 250 000 habitants. Il constate donc qu'une caisse primaire de sécurité sociale, pour des raisons d'opportunité, peut prendre des décisions qui tendent, par le biais d'un refus à rembourser ses affiliés qui consultent un centre agréé, à faire échec à l'application d'une loi. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que des textes votés par le Parlement ne puissent subir dans leur application des altérations qui en réduisent la portée.

Handicapés (extension de l'expérience poursuivie par la coopérative ouvrière de production de Bry-sur-Marne [Val-de-Marne]).

37904. — 11 mai 1977. — M. Claude Weber expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'intérêt de l'activité de la coopérative ouvrière de production de Bry-sur-Marne dont la production « Informatique » s'adresse essentiellement aux handicapés physiques et sensoriels. Sur vingt-quatre personnes qui travaillent à cette coopérative, dix-huit sont handicapées : elles ont des formations hautement qualifiées et les résultats de leur travail sont identiques à celui effectué par d'autres sociétés informatiques. Il lui demande si elle ne pense pas qu'une telle expérience répondant au droit à la formation, à l'emploi et au reclassement des personnes handicapées mérite d'être poursuivie et développée et, dans l'affirmative, quelle aide pensent lui apporter les pouvoirs publics.

Rentes viagères (revalorisation).

37905. — 11 mai 1977. — M. Claude Weber demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures il compte prendre, sans attendre le budget 1978, pour revaloriser la situation des rentiers viagers, lesquels ont fait confiance, en un temps, à l'Etat pour avoir la vieillesse venue une vie décente, qui sont pour la plupart dépourvus d'autres ressources et qui subissent aujourd'hui durement les conséquences de l'inflation.

Décorations et médailles (médaille des évadés).

37906. — 11 mai 1977. — M. Jans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés rencontrées par les postulants à la médaille des évadés, dont, depuis 1958, les droits pour y prétendre sont frappés de forclusion. Par ailleurs, plusieurs décrets et notamment celui du 6 août 1975, ont levé les forclusions qui étaient opposées aux ayants droit à la carte de combattant volontaire de la Résistance ou d'interné résistant, ainsi que tout récemment à la croix du combattant volontaire. Compte tenu du caractère de l'évasion, acte volontairement accompli par des militaires détenus par l'ennemi, en dépit des risques encourus parfois même au péril de leur vie, et des préjudices de toute sorte subis par les intéressés jusqu'à la Libération de la France, il serait souhaitable que des dispositions identiques soient prises en leur faveur et ce, pour les raisons suivantes : les intéressés ont éprouvé les mêmes difficultés que les postulants aux cartes de combattant volontaire de la Résistance ou d'interné résistant pour obtenir les témoignages ou attestations indispensables ; l'obtention de la médaille des évadés donne la possibilité de prétendre *ipso facto* à la carte du combattant, sans que soient exigées les conditions d'appartenance à une unité combattante, de lieu de capture ou de temps de captivité, comme l'ont défini les articles concernés du code des pensions ; cette pièce est très fréquemment réclamée aux intéressés, pour faire valoir, dans les conditions définies par la loi de 1973, leurs droits à la retraite professionnelle anticipée avec les mêmes avantages que s'ils avaient subi la durée totale de la captivité ; cette distinction, attribuée en reconnaissance d'actes accomplis volontairement par des militaires dans le but de se soustraire à la détention de l'ennemi, en prouve la valeur morale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire lever la forclusion encore imposée aux ayants droit pouvant prétendre à l'obtention de la médaille des évadés.

Allocations de chômage (mesures en faveur des commerçants et artisans à la recherche d'un emploi salarié).

37907. — 11 mai 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le problème des commerçants et artisans à la recherche d'un emploi salarié. Il lui rappelle le caractère inadmissible de la situation qui est celle de cette catégorie de chômeurs. Il lui signale en particulier le cas de Mme Doucet, domiciliée 9, rue Albert-Camette, à Reims, ancienne commerçante, s'étant vue dans l'obligation de cesser son activité à compter du 30 novembre 1976 et qui, bien qu'étant inscrite à l'agence nationale pour l'emploi, ne touche aucune indemnité et se trouve confrontée à de grandes difficultés financières. Dans ces conditions, il lui demande dans quel délai les études en cours sur ce problème, doivent aboutir.

Transports en commun (bénéfice des réductions « familles nombreuses » pour les travailleurs immigrés).

37908. — 11 mai 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le fait que les réductions tarifaires « familles nombreuses » ne soient pas encore accordées aux travailleurs migrants. Questionné à ce sujet en 1975, puis en 1976, il avait été répondu alors que des instructions pour l'aménagement des textes réglementaires étaient données au niveau du secrétariat aux transports. A ce jour aucun d'entre eux n'est encore paru, laissant ainsi se poursuivre une situation tout à fait inacceptable. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs immigrés puissent bénéficier au titre des réductions de transport des mêmes avantages que les citoyens français.

Ecoles maternelles et primaires (maintien de tous les postes d'enseignants dans les écoles primaires du 13^e arrondissement de Paris).

37909. — 11 mai 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves inconvénients qui résultent de la suppression de plusieurs postes d'enseignants dans les écoles primaires du 13^e arrondissement de Paris. En effet, les prévisions font état de sept suppressions de postes. Augmentant les effectifs des classes restantes, ces suppressions auraient incontestablement des répercussions fâcheuses sur la scolarité des enfants et sur les conditions de travail des enseignants. Tenant compte du rajeunissement de la population du 13^e arrondissement, seul arrondissement dans ce cas, et de la nécessité d'encourager cette tendance face au vieillissement généralisé de Paris, tenant compte des contraintes imposées pour les enfants dans une ville comme Paris et de la nécessité reconnue par tous d'un maximum pédagogique de vingt-cinq élèves par classe, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour le maintien des postes concernés dans les écoles primaires des 13, rue Fagon, 140, rue L.-M.-Nordman, rue Damesme, rue Wurtz (groupe A et B), 7, rue de la Providence et rue Jenner.

Téléphone (facturation des communications téléphoniques).

37910. — 11 mai 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le problème de la facturation des communications téléphoniques. Elle a été saisie de plusieurs réclamations émanant de personnes de bonne foi se voyant réclamer des sommes très élevées sans rapport avec le nombre de communications passées. La rédaction, plus que succincte, des factures de la comptabilité téléphonique, ne permet en effet aucun contrôle de la part des usagers. De plus ceux-ci n'ont aucun recours puisqu'il leur faut payer leur facture sous peine de voir leur ligne coupée. L'administration des P. T. T. étant la seule à pratiquer de cette façon, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour la protection des usagers et la prise en compte de leur légitime information.

Emploi (maintien en activité de la sucrerie Corsin à Us [Val-d'Oise]).

37911. — 11 mai 1977. — M. Claude Weber expose à M. le ministre du travail que la totalité du personnel de la sucrerie Corsin, à Us (Val-d'Oise) vient d'être mise au chômage total, et ce pour toute la durée du mois de mai (85 salariés). Il lui demande si cette fermeture n'est que provisoire et si la campagne sucrière 1977 sera assurée. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre afin qu'un achat éventuel par des entreprises plus importantes n'entraîne pas une fermeture définitive, fermeture qui serait lourde de conséquences dans cette région du Vexin au taux d'emploi très faible.

Anciens combattants (application du décret du 6 août 1975 par les services départementaux de Loir-et-Cher).

37912. — 11 mai 1977. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, depuis le décret du 6 août 1975 et l'instruction ministérielle d'application du 17 mai 1976 portant suppression des forclusions dépendant du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, certains services départementaux ont fort normalement et fort consciencieusement com-

mencé l'examen des dossiers. Des attestations de durée des services ont déjà été délivrées et ont permis, dans l'esprit de la loi de novembre 1973 et des décrets de janvier 1974, le départ en retraite des personnes concernées. Cependant, certains services départementaux, parmi lesquels celui de Loir-et-Cher, se refusent à examiner les dossiers et les conservent en instance, en prétendant attendre la parution du modèle d'attestation prévu par l'instruction ministérielle du 17 mai 1976. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour obtenir que les services départementaux des anciens combattants et victimes de guerre renouent à tout formalisme excessif et appliquent les dispositions nouvelles dans les cas nombreux où il est déjà possible de le faire.

Anciens combattants (conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens résistants).

37913. — 11 mai 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la situation d'un ancien résistant, membre des mouvements unis de résistance en Dordogne. Affecté aux F. F. I. à compter du 6 juin 1944, en possession d'un certificat d'appartenance aux F. F. I., modèle national du 6 juin 1944 au 25 août 1944, soit quatre-vingt-un jours, il a continué à servir sur le front atlantique jusqu'au 30 novembre 1944. La carte du combattant lui est refusée d'une part parce qu'on ne le considère pas comme un engagé volontaire, d'autre part, parce que ses services accomplis sur la poche de Royan, attestés par son état signalétique et des services, ne sont pas pris en considération. Il lui demande de lui préciser : 1^o s'il considère que les combattants F. F. I., partie intégrante de l'armée française, sont des engagés volontaires pouvant bénéficier à ce titre d'une bonification de dix jours ; 2^o si les F. F. I. ne sont pas des volontaires, il s'ensuit qu'ils étaient mobilisés et que ceux qui étaient en âge de combattre et qui ne l'ont pas fait étaient des déserteurs. Il lui demande si des poursuites ont été engagées de ce chef ; 3^o considérant que la situation des résistants ayant combattu sur l'ensemble du front des poches du littoral et sur le front des Alpes n'est pas convenablement réglée, il lui demande quelle mesure il compte prendre, ou susciter, pour le règlement administratif valable de l'ensemble de ces dossiers.

Finances locales (conditions d'attribution aux communes du versement représentatif de la T. V. A. perçue sur les spectacles).

37914. — 11 mai 1977. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la mise en application de l'article 17 de la loi de finances pour 1971 (loi n^o 70-1199 du 21 décembre 1970) qui stipule que les spectacles, jeux et divertissements de toute nature, à l'exclusion des réunions sportives, d'une part, des cercles et maisons de jeux, ainsi que des appareils automatiques installés dans les lieux publics, d'autre part, sont assujettis, depuis le 1^{er} janvier 1971, à la taxe sur la valeur ajoutée et ont cessé, à la même date, d'être passibles de l'impôt sur les spectacles. Parallèlement à ce changement de régime fiscal qui intéresse pratiquement l'ensemble des spectacles de première et troisième catégorie, réunions sportives exceptées, l'article 17 de la loi de finances pour 1971 a mis à la charge du Trésor, au profit des communes, un nouveau versement représentatif dont il a fixé, à la fois, le mode de calcul du montant annuel et les modalités de répartition. Ce versement est chaque année réparti entre les communes proportionnellement au montant de l'impôt sur les spectacles qu'elles ont encaissé en 1970, au titre des spectacles exclus depuis le 1^{er} janvier 1971, du champ d'application de cet impôt. Or, la commune d'Ennelières-en-Weppes qui ne percevait en 1970, aucune recette au titre de la taxe sur les spectacles, n'est pas susceptible de bénéficier du versement représentatif et se trouve ainsi désavantagée par rapport aux autres communes alors qu'un grand ensemble de loisirs et de spectacles s'est installé sur son territoire depuis 1971. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre toutes dispositions susceptibles de mettre fin à cette situation.

Ministère de la défense (harmonisation des conditions de retraite des techniciens d'études et de fabrication et des personnels à statut ouvrier).

37915. — 11 mai 1977. — **M. Gaudin** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation respective des retraités techniciens d'études et de fabrication et des personnels retraités à statut ouvrier de la marine. Il découle de l'application des dispositions de la loi n^o 59-1479 du 28 décembre 1959 des inégalités choquantes entre ces deux catégories de retraités, que ce texte avait pour objet même de prévenir. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas opportun de créer une indemnité

compensatrice de retraite, analogue à celle existant pour les personnels en activité qui seule ferait disparaître les disparités signalées entre les retraités techniciens d'études et de fabrication et les personnels retraités à statut ouvrier.

Associations (renforcement des moyens d'action juridiques des associations de résistants et victimes du nazisme).

37916. — 11 mai 1977. — Compte tenu du regain d'activité des diffamateurs de la Résistance et apologistes de la collaboration, des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de donner aux associations de résistants et victimes du nazisme des moyens d'action juridiques semblables à ceux qui existent pour les associations de lutte contre le racisme qui peuvent se porter partie civile contre les délits de l'espèce. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir rapidement au dépôt d'un projet de loi à cette fin, un tel texte pouvant s'inspirer de la loi n^o 72-546 du 1^{er} juillet 1972 considérée dans le titre II de son article 5.

Conseils municipaux (interprétation de l'article 42 du code d'administration communale).

37917. — 11 mai 1977. — **M. Chevènement** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en vertu de l'article 42 (1^o) du code de l'administration les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil municipal ou prises en dehors de sa réunion légale sont nulles de plein droit. Cette nullité pouvant être prononcée par le préfet et proposée ou opposée à tout moment par les parties intéressées. A une certaine époque, le Conseil d'Etat a fait une application très stricte de ces dispositions. Toutefois, une jurisprudence plus récente a conduit la haute juridiction à considérer que les délibérations intervenues lors d'une réunion régulière ou qui n'ont pas été prises en violation d'un texte législatif ou réglementaire ne sont pas entachées d'une nullité de droit en vertu de l'article 42 précité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1^o quel est exactement l'interprétation actuelle des dispositions de l'article 42 du code de l'administration communale ; 2^o si les délibérations prises par un comité syndical régulièrement convoqué par son président, mais qui s'est réuni dans une mairie d'une commune autre que celle de son siège administratif, sont valables ; 3^o même question qu'au 2^o ci-dessus dans l'hypothèse où la convocation a été faite par le secrétaire administratif.

S. N. C. F. (bénéfice du billet annuel de congés payés à tarif réduit pour les travailleurs en chômage ou en préretraite).

37918. — 11 mai 1977. — **M. Allainmat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation des travailleurs en chômage ou en préretraite qui se sont vus refuser le bénéfice du billet annuel à tarif réduit accordé pour la période des congés payés par la S. N. C. F. Il lui demande si cette exclusion qui pénalise des Français déjà défavorisés est conforme au souci du Gouvernement d'atténuer les inégalités sociales les plus criantes.

Travailleurs privés d'emploi (bénéfice de prêts à long terme pour création d'entreprise).

37919. — 11 mai 1977. — **M. Allainmat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des demandeurs d'emploi qui décident de créer leur propre entreprise et donc de faire appel à titre personnel à l'emprunt. A cet égard, une circulaire du 14 janvier 1977 émanant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre du travail, octroyant aux cadres demandeurs d'emploi des possibilités de prêt à long terme devant leur permettre la création de leur propre entreprise, a été assortie de modalités d'application si draconiennes, notamment un délai de constitution de dossiers très limité, que peu de cadres ont pu prétendre à ces prêts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux demandeurs d'emploi, et non pas seulement aux cadres, de pouvoir bénéficier de prêts à long terme pour créer leur propre entreprise sans perdre les indemnités liées à la recherche d'un emploi en qualité de salariés, hors du département où ils résident, juste compensation du risque inhérent à la mobilité.

Ministère de l'équipement (reclassement indiciaire es ouvriers des parcs et ateliers et octroi d'un supplément familial de traitement).

37920. — 11 mai 1977. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le retard apporté à l'amélioration des classifications des ouvriers des parcs et ateliers et à l'octroi d'un supplément familial de traitement dont bénéficiaient tous les fonctionnaires. Il lui demande quelles sont les raisons qui ne permettent pas aux négociations engagées à ce sujet avec le ministère de l'économie et des finances d'aboutir à la solution de ces problèmes.

Contribution foncière

(conditions d'exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties).

37921. — 11 mai 1977. — En 1972, l'exemption de l'impôt foncier bâti sur certaines constructions neuves, prévue à l'origine pour vingt-cinq ans, a été limitée à deux ans. Depuis 1974, la loi impose à tous les propriétaires une déclaration dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'achèvement des travaux. L'administration a, en son temps, recommandé à ses agents de faire une large diffusion auprès des constructeurs, mais l'insuffisance des effectifs dans les services du cadastre n'a pas permis d'informer les constructeurs et les propriétaires de leurs droits comme toutes les instructions administratives le conseillaient. Ainsi de nombreux propriétaires se voient maintenant réclamer le paiement du foncier bâti pour lequel ils auraient pu bénéficier d'une exonération. C'est le cas à Caen, notamment pour les résidences Damozanne, rue Damozanne, et à Saint-Gerbold, rue Constant-Forget. A l'évidence, il y a eu défaillance involontaire des services qui étaient chargés de l'information, et les propriétaires constructeurs ne sauraient être tenus pour responsables. M. Mexandeau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il estime pouvoir faire bénéficier, à titre gracieux, de la remise de cet impôt, les personnes qui, au regard de la loi, rempissaient les conditions pour être exonérées.

Retraite anticipée

(bénéfice pour les invalides de guerre ou du travail).

37922. — 11 mai 1977. — M. Lebon indique à M. le Premier ministre qu'il a noté avec intérêt, dans son discours du 26 avril 1977, que les travailleurs pourraient avoir prochainement la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans avec une pension égale à 70 p. 100 du traitement d'activité. Il saisit cette occasion pour appeler son attention sur la situation des invalides de guerre ou du travail, qui doivent prendre leur retraite à soixante-cinq ans, bien que leur infirmité rende leur travail de plus en plus pénible et alors que leur situation est quasiment analogue à celle des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, qui peuvent prendre leur retraite à soixante ans en vertu de la loi de novembre 1973. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que cette catégorie particulière de travailleurs puisse bénéficier d'une priorité dans le cadre des nouvelles mesures.

Fonctionnaires (inconvenients résultant de l'attribution d'honoraires proportionnels au montant des travaux).

37923. — 11 mai 1977. — M. Le Pensec appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les inconvenients résultant de l'attribution à des fonctionnaires d'honoraires calculés proportionnellement au montant de la dépense d'exécution des travaux qu'ils sont appelés à diriger pour le compte des collectivités locales. Il lui demande pourquoi l'ordonnance du 6 janvier 1945 n'est pas appliquée et s'il compte mettre en œuvre les réformes nécessaires à son entrée en vigueur.

Aide sociale (interprétation de l'article 86 de la loi de finances n° 60-1334 du 23 décembre 1960).

37924. — 11 mai 1977. — M. Huguet demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles personnes désigne l'expression « autres collaborateurs de l'aide sociale » à l'article 86 de la loi de finances n° 60-1334 du 23 décembre 1960 (Journal officiel du 24 décembre 1960), qui modifiait l'article 46 de l'arrêté du 21 mai 1957 établissant le règlement départemental type d'aide médicale (Journal officiel du 14 juin 1957, rectificatif au Journal officiel du 12 juillet 1957) et qui indiquait : « Les demandes en

paiement des prestations fournies au titre de l'aide médicale par les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, établissements hospitaliers et autres collaborateurs de l'aide sociale doivent, sous peine de forclusion, être présentées dans un délai de deux ans à compter de la date de l'acte générateur de la créance ». Les ambulanciers sont-ils compris dans cette application. Dans quelles formes les personnes intéressées ayant des motifs sérieux peuvent-elles demander la levée de la forclusion.

Ministère de l'équipement

(reclassement du corps des conducteurs des T. P. E.).

37925. — 11 mai 1977. — M. Huguet demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire dans quels délais il envisage le classement de l'ensemble du corps des conducteurs des T. P. E., dont le rôle, en raison de vastes tâches administratives, techniques et économiques, prend de plus en plus d'importance au sein de l'administration, aux indices des techniciens et l'attribution du même coefficient hiérarchique que les techniciens, en ce qui concerne les rémunérations accessoires. Cette solution permettrait le maintien de la parité avec leurs homologues des postes et télécommunications.

Anciens combattants (revendications de l'association départementale des déportés et internés résistants et patriotes de la Gironde).

37926. — 11 mai 1977. — M. Pierre Lagorce expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, dans sa réunion du 17 avril 1977 à La Réole, l'assemblée générale de l'association départementale des déportés et internés résistants et patriotes de la Gironde a adopté une résolution demandant : l'application loyale du rapport constant, ce qui suppose le rétablissement de la parité entre les pensions de guerre et le traitement de certains fonctionnaires, l'écart étant actuellement de 26 p. 100 ; la revalorisation des pensions de veuve, qui doivent être portées à : 500 points pour le taux normal ; 666 points pour le taux exceptionnel ; 333 points pour le taux de réversion ; la revalorisation des pensions d'orphelin et d'ascendant, qui doivent être respectivement portées à 333 points et 166,5 points, sans condition de ressources ; le rétablissement de la proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100. En ce qui concerne les problèmes intéressant plus particulièrement les catégories relevant du monde de la déportation et de l'internement, l'association départementale des déportés et internés résistants et patriotes de la Gironde a rappelé, lors de cette assemblée générale, la nécessité de satisfaire : 1° le droit à la retraite proportionnelle sans condition d'âge et de régime d'appartenance pour tous les rescapés des prisons et des camps ; 2° le droit à réparation des internés et patriotes résistants à l'occupation (P. R. O.) par une application libérale des textes des 26 et 31 décembre 1974 ; 3° la parité des droits entre, d'une part, les déportés et internés politiques étrangers ou leurs ayants cause et, d'autre part, les déportés et internés français. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir faire droit à ces légitimes revendications.

Pensions de retraite civiles et militaires

(mensualisation des retraites des instituteurs et P. E. G. C.).

37927. — 11 mai 1977. — M. Bastide appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modalités de paiement des prestations vieillesse des instituteurs et des P. E. G. C. A ce jour, ces retraites sont payées trimestriellement, ce qui pose aux bénéficiaires des problèmes de gestion financière particulièrement rigoureux pour les budgets de la famille. Dans leur ensemble, ils souhaiteraient que les pensions soient payées mensuellement. Il lui demande quelle est sa position sur la mensualisation des retraites des instituteurs et des P. E. G. C. et s'il envisage prochainement l'extension de son application à ces catégories de personnel.

Ministère de l'équipement

(reclassement du corps des conducteurs des T. P. E.).

37928. — 11 mai 1977. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation professionnelle des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Ceux-ci, dont l'aménagement de carrière a été réalisé en 1976, pensent que leur revendication prioritaire n'a pas été réglée, à savoir le classement de l'ensemble du corps aux indices des techniciens Premier Niveau, catégorie B, qui les placerait au même rang que leurs homologues des postes et télécommunications. Il lui demande s'il ne pense pas, très rapidement, pouvoir satisfaire leurs revendications.

*Saisies (contenu du décret du 24 mars 1977
relatif aux biens mobiliers insaisissables).*

37929. — 11 mai 1977. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de la justice** de préciser si le décret n° 77-273 du 24 mars 1977 modifiant le code de procédure civile en ce qui concerne les biens mobiliers insaisissables ne porte pas atteinte à la loi du 6 décembre 1954, insérée dans l'article 593 ancien du code de procédure civile. Ce dernier indiquait en effet que les personnes qui bénéficieraient de l'assistance à la famille ou à l'enfance (art. 47, 53, 150 à 155 du code de la famille et de l'aide sociale) ne peuvent jamais être saisies, quelle que soit la créance et, donc, même pour le paiement de leur prix, les biens suivants : « le mobilier meublé, le linge, les vêtements et objets de ménage ».

*Taxe à la valeur ajoutée (assainissement du taux applicable
à certains produits alimentaires solides).*

37930. — 11 mai 1977. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le grave préjudice que fait subir à de nombreux producteurs et distributeurs, en particulier les confiseurs et chocolatiers, le maintien d'une discrimination au regard des taux de T. V. A. appliqués à certains produits alimentaires solides. Alors que le champ d'application du taux réduit de T. V. A. de 7 p. 100 a progressivement été étendu depuis le 1^{er} janvier 1970 à l'ensemble de ces produits, restent seuls soumis au taux normal de T. V. A. de 17,6 p. 100 la confiserie, certains chocolats ou produits composés contenant du chocolat ou du cacao, la margarine et les graisses végétales, sans qu'aucune logique fiscale ou économique ne justifie cette exception. Il lui rappelle les termes de la réponse adressée par **M. Giscard d'Estaing**, alors ministre de l'économie et des finances, au syndicat national des grossistes en confiserie, le 29 mars 1973 : « assurant que le Gouvernement entend mener à son terme l'action d'unification déjà largement avancée ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, dans les délais les plus courts, à cette injustice.

*Commerçants et artisans
(revendications des femmes d'artisans).*

37931. — 11 mai 1977. — **M. Larue** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les femmes d'artisans sollicitent : 1° la réévaluation de la limite de 1 500 francs que l'article 154 du code général des impôts autorise à imputer sur le B. I. C. au titre du salaire de l'épouse, car cette somme correspond aujourd'hui au S. M. I. C. de l'année 1953 ; 2° l'application des abattements fiscaux sur la fraction du B. I. C. sanctionnant l'activité de l'épouse. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Commerçants et artisans
(revendications des femmes d'artisans).*

37932. — 11 mai 1977. — **M. Larue** indique à **M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat** que les femmes d'artisans demandent que des mesures soient prises pour permettre leur intégration réelle et équitable dans les structures professionnelles. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication justifiée.

*Commerçants et artisans
(revendications des femmes d'artisans).*

37933. — 11 mai 1977. — **M. Larue** indique à **M. le ministre de la justice** que les femmes d'artisans demandent que des mesures soient prises afin que : 1° l'insertion juridique de l'épouse dans l'entreprise soit effective dans les plus brefs délais ; 2° soit réalisée la dissociation des patrimoines familial et professionnel. Il lui demande quelle suite il envisage de réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Commerçants et artisans
(revendications des femmes d'artisans).*

37934. — 11 mai 1977. — **M. Larue** signale à **M. le ministre du travail** que les femmes d'artisans sollicitent l'ouverture aux épouses d'artisans et de commerçants de l'ensemble des droits sociaux s'attachant normalement à l'exercice de toute profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

*Collectivités locales (rapport du comité d'études
relatif aux interventions foncières des collectivités locales).*

37935. — 11 mai 1977. — **M. Laborde** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'article 32 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 a institué un comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales. Il lui fait observer que ce comité d'études devait déposer son rapport sur le bureau des assemblées avant le 1^{er} juillet 1976. Or, sauf erreur, ce document n'a toujours pas été transmis au Parlement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en sont les travaux de ce comité d'études et à quelle date il sera en mesure de répondre aux obligations qui lui ont été faites par le législateur en vertu de la disposition précitée.

*Internés et patriotes résistants à l'occupation
(revendications en matière de pensions d'invalidité).*

37936. — 11 mai 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation faite aux internés et patriotes résistants à l'occupation, au regard de leur droit à pension d'invalidité et cela en dépit de la promulgation de la loi du 26 décembre 1974 et du décret du 31 décembre 1974, qui bien qu'insuffisants, avaient suscité de légitimes espoirs chez ces catégories de victimes du nazisme. Il lui rappelle le désir des intéressés d'obtenir le bénéfice de la présomption d'origine, sans condition de délai, pour les infirmités rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement ainsi que des modalités de calcul et de liquidation des pensions d'invalidité identiques à celles des déportés. Il lui souligne que les internés et patriotes résistants de l'occupation veulent : 1° une application libérale de la loi du 26 décembre 1974 et du décret du 30 décembre 1974 ; 2° la prise en considération des certificats médicaux répondant aux conditions posées par les textes et susceptibles de fonder l'imputabilité des infirmités ; 3° le fonctionnement, dans un esprit positif, de la commission consultative spéciale dont la mise en place aura nécessité plus de deux ans ; 4° la liquidation rapide des dossiers bloqués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation de ces catégories de victimes de guerre, particulièrement dignes d'intérêt.

Retraite anticipée (bénéfice pour les anciens déportés et internés).

37937. — 11 mai 1977. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le désir des anciens déportés et internés de voir rapidement traduit en décision le problème de leur retraite professionnelle, sans condition d'âge et de régime d'appartenance et au taux normalement applicable à soixante ans. Ce droit à la retraite anticipée pour ceux des survivants dont l'organisme a été gravement traumatisé dans leur jeune âge par l'arrestation, les tortures, les privations, l'incarcération, la vie concentrationnaire est d'une irréfutable légitimité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette légitime revendication.

*Anciens combattants (application de la loi du 19 juillet 1952
relative à l'avancement des fonctionnaires aux anciens d'A. F. N.).*

37938. — 11 mai 1977. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens d'A. F. N. ayant servi, durant la guerre d'Algérie, dans le Sud algérien (territoire d'Ain-Sefra) et dans le territoire des Oasis. D'après le décret du 25 mai 1950 modifiant le décret du 26 janvier 1930 les intéressés peuvent obtenir le bénéfice de la campagne double pour la liquidation de leur pension de retraite. Mais pour les fonctionnaires, ces majorations d'ancienneté sont sans influence en matière d'avancement en application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, qui indique les opérations et conflits pris en compte sur ce plan. Or, à la date de cette loi, 1952,

la guerre d'Algérie n'était pas encore déclenchée : le texte de loi ne peut donc y faire référence. Aussi, il lui demande si le bénéfice de la loi du 19 juillet 1952 ne pourrait être étendu aux anciens appelés et engagés ayant servi dans les territoires précités entre 1954 et 1962.

*Ministère de l'équipement
(reclassement du corps des conducteurs des T. P. E.).*

37939. — 11 mai 1977. — M. Lavelle appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, les conducteurs principaux ont été reclassés aux indices 246-474 par décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 et arrêté du 4 novembre 1976 dans une échelle spéciale. Par contre, les conducteurs des T. P. E. sont toujours classés dans le groupe VI de rémunération de la fonction publique (catégorie C). Ainsi, la parité avec leurs homologues des P. T. T. se trouve être rompue du fait que ces derniers bénéficient, en application du décret n° 76-4 du 6 janvier 1976 et de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1976, d'un reclassement sur cinq ans dans le grade unique, catégorie B, de conducteurs de travaux des lignes. Les fonctions respectives de ces fonctionnaires de l'administration des P. T. T. et celles de l'équipement ayant toujours, jusqu'à présent, connu une évolution identique, tant sur le plan indiciaire que sur celui du déroulement de leur carrière et s'agissant de fonctions tout à fait comparables entre elles, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les conducteurs des T. P. E. fassent l'objet d'un reclassement dans une grille unique en catégorie B type (267-474). Il lui rappelle à cet égard que la parité entre les conducteurs des travaux des lignes P. T. T. et les conducteurs des T. P. E. répond au vœu émis à maintes reprises par le conseil supérieur de la fonction publique et en dernier lieu dans sa réunion du 26 juin 1975.

*Finances locales (conditions d'établissement et de perception
de la taxe sur l'électricité).*

37940. — 11 mai 1977. — M. Chevènement rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, en vertu de l'article 190 du code de l'administration communale, les communes peuvent instituer une taxe sur l'électricité consommée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques. En outre, en vertu de l'article 200 du même code, cette taxe peut être établie et perçue par un syndicat de communes pour l'électricité, lorsqu'il en existe un, et ce au lieu et place des communes syndiquées de moins de deux mille habitants. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si le syndicat des communes pour l'électricité peut comprendre à la fois des communes de moins de deux mille habitants et des communes de plus de deux mille habitants qui ne seraient pas soumises au même régime de la taxe sur l'électricité ; 2° si la taxe sur l'électricité peut continuer à être établie et perçue par un syndicat de communes si le syndicat a étendu son activité à tous les travaux d'équipement collectif communaux ou s'il est devenu un syndicat mixte par suite par exemple de l'adhésion du département ; 3° si la taxe sur l'électricité peut être établie et perçue par un S. I. V. O. M. ou un district ; 4° si la taxe départementale et communale sur l'électricité peut être établie et perçue par un syndicat mixte qui comprendrait le département et les communes.

*Permis de construire
(délais d'instruction des demandes rectificatives).*

37941. — 11 mai 1977. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le problème posé par les délais d'instruction des permis de construire, régis par le décret n° 70-446 du 28 mai 1970. Si ce décret fixe, en effet, un délai maximum d'instruction du permis de construire au-delà duquel le pétitionnaire peut prétendre bénéficier d'un permis tacite, il ne prévoit pas de clauses particulières pour les demandes rectificatives. Or, si l'esprit du décret semble bien être que, pour ces dernières, les délais des instructions sont les mêmes que pour les premières demandes, il semble bien que certains services de l'équipement ont une conception tout autre et considèrent qu'en cas de demande rectificative, aucun délai limite n'est imposé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'application de ce décret se fasse d'une façon uniforme et claire, afin que les demandes rectificatives de permis de construire bénéficient partout d'un délai maximum d'instruction.

*Police nationale (contenu des projets de réforme statutaire
du commandement de la police nationale).*

37942. — 11 mai 1977. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne juge pas utile de soumettre à la commission spéciale des libertés, présidée par le président de l'Assemblée nationale, les projets de réforme statutaire du commandement de la police nationale dont il semble, d'après les informations aujourd'hui publiques, qu'ils posent un problème relatif à l'application de l'article 34, paragraphe 1, de la Constitution qui dispose : « La loi fixe les règles concernant : les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques... »

*Arsenaux
(plan de charge de l'arsenal de Tarbes [Hautes-Pyrénées]).*

37943. — 11 mai 1977. — M. Guerlin fait connaître à M. le ministre de la défense l'inquiétude exprimée par le personnel de l'A. T. S. (arsenal de Tarbes) au sujet d'un plan de charge de leur établissement. Ce dernier est assuré essentiellement par la fabrication de la tourelle du char AMX. Or, si à l'heure actuelle, le travail dans ce secteur se poursuit à un rythme satisfaisant, cette situation est due aux marchés d'exportation que la France a passés et qu'elle doit exécuter. Par contre, les commandes nationales sont en voie de diminution et il semble que la loi programme militaire votée par le Parlement en 1976 ne fasse plus aucune part notable à ce type d'armement. Le personnel souligne la fragilité d'un plan de charge si étroitement lié à l'exportation et redoute que, sur des bases aussi aléatoires, le maintien des effectifs et l'avenir de leur établissement ne puissent être garantis. M. Guerlin partage entièrement cette préoccupation. Il lui demande de répondre à l'interrogation angossée des travailleurs de l'A. T. S. et de lui dire comment il entend résoudre le problème ainsi posé.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(salaires de référence des employés de l'A. F. P. A.).*

37944. — 11 mai 1977. — M. Poutissou appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation salariale des employés de l'A. F. P. A. (Association pour la formation professionnelle des adultes). Les salaires de cet organisme évoluaient jusqu'ici par référence à l'augmentation des rémunérations des personnels des arsenaux, elles-mêmes rattachées à l'évolution des salaires de la métallurgie parisienne. Par une décision récente, ils évolueront d'après l'indice I. N. S. E. E., système qui ne saurait assurer une progression réelle du pouvoir d'achat et qui revient sur des droits acquis par le protocole d'accord du 31 mai 1968. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui ont présidé à cette modification, qui lèse les intérêts des travailleurs de l'A. F. P. A. comme ceux des travailleurs des arsenaux.

*Ville de Paris (répartition des personnels à la suite de la loi
du 31 décembre 1975 portant réforme du statut de la ville de Paris).*

37945. — 11 mai 1977. — M. Forni rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris prévoit, dans son article 29, que les personnels de la ville, en position statutaire régulière à la date d'entrée en vigueur de la loi, seront répartis soit dans un service de la commune, soit dans un service du département, soit dans un service de l'Etat, et que, pour cette affectation, il doit être tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service. Pris en application de l'article 29 de la loi, le décret n° 76-813 du 24 août 1976 a institué une commission chargée de répartir les personnels, après avoir recueilli les demandes éventuelles des intéressés, et compte tenu de ces demandes et des emplois budgétaires. Alors que la loi précitée du 31 décembre 1975 vient précisément d'entrer en vigueur et que les personnels doivent donc avoir été répartis entre les services afin d'assurer la nécessaire continuité du service public, il lui demande : 1° la fréquence et le nombre des réunions tenues par la commission de répartition ; 2° les procédures utilisées pour recueillir effectivement les demandes des intéressés et sur quel service (commune, département ou Etat) ont porté par préférence ces demandes ; 3° les critères administratifs qui ont présidé à la répartition des personnels.

*Sociétés de crédit immobilier
(modalités d'emploi de la législation).*

37946. — 11 mai 1976. — **M. Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le conflit qui oppose depuis plusieurs mois la société de crédit immobilier de Lot-et-Garonne à ses emprunteurs. En effet, les actes passés par les emprunteurs avec cette société autorisent une révision du taux de la rémunération annuelle pour frais de gestion de la société prêteuse, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 juin 1961 modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 février 1968. Or, il se trouve que ces textes ont été abrogés par l'arrêté ministériel du 13 novembre 1974 qui a prévu, dans son article 4, la révision annuelle de la rémunération (fixée dans la limite de 0,60 p. 100 du prêt consenti) en fonction de la variation de l'indice de la construction. Sachant que les textes réglementaires ne sont pas rétroactifs, il lui demande donc précisément comment peut se concevoir la rémunération maximum due au titre des contrats conclus antérieurement au 13 novembre 1974 et, notamment, s'il y a lieu de tenir compte des élévations du plafond du montant des prêts qui auraient pu intervenir depuis.

*Ministère de l'équipement
(reclassement du corps des conducteurs de travaux publics de l'Etat).*

37947. — 11 mai 1977. — **M. Laurissergues** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui constatent que l'aménagement de carrière réalisé en 1976 par le ministère de l'équipement contre l'avis des organisations syndicales ne règle en aucune manière leur revendication prioritaire, soulignent la spécificité de leurs fonctions et leur attachement à celles-ci, demandent des perspectives de promotion vers des fonctions aux niveaux supérieurs et l'attribution du même coefficient hiérarchique que les techniciens. D'autre part, ils exigent le classement de l'ensemble du corps aux indices des techniciens (1^{er} niveau, catégorie B type), seule solution permettant le maintien de la parité avec leurs homologues des postes et télécommunications.

*Fonctionnaires (revalorisation des taux de déplacement
qui leur sont alloués).*

37948. — 11 mai 1977. — **M. Laurissergues** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les taux de déplacements alloués aux personnels de la fonction publique. Ces taux n'ont pas été revalorisés depuis le 1^{er} juin 1976 alors que les prix ont fortement augmenté. Il en découle une baisse importante de revenu pour ceux qui journellement sont en déplacement. C'est le cas des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement. En outre, il lui rappelle que, depuis plusieurs années, ces taux étaient revalorisés à compter du 1^{er} mai, mais qu'en 1976, la date d'effet a été repoussée au 1^{er} juin, laissant ainsi ces frais treize mois au même niveau. Il lui demande, d'autre part, s'il n'envisage pas, dans le cadre de la lutte menée en vue de réduire les inégalités sociales, de fusionner les groupes sur la base du groupe I et d'aligner les frais de tournée sur les frais de mission.

*Education (mesures en faveur des instituteurs
de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).*

37949. — 11 mai 1977. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés de carrière que connaissent les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il lui expose que le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 fixant pour une période de cinq ans les conditions d'accès de certains de ces personnels au corps des conseillers d'éducation ne paraît pas régler dans son ensemble le problème du reclassement des instituteurs de l'enseignement secondaire. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de provoquer une réunion interministérielle où siègeraient les représentants des administrations concernées et des organisations syndicales, ayant pour objet de régler définitivement le problème des instituteurs pour la solution duquel un plan de résorption a été élaboré par le syndicat national autonome des instituteurs et la fédération de l'éducation nationale.

*Assurance maladie
(remboursement des frais d'optique médicale et de soins dentaires).*

37950. — 11 mai 1977. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de la prise en charge par l'assurance maladie des frais



d'optique médicale et de soins dentaires. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les remboursements de la sécurité sociale correspondent aux frais réellement exposés par les assurés.

*Sécurité sociale
(choix du matériel informatique destiné aux U. R. S. S. A. F.)*

37952. — 11 mai 1977. — **M. Filloud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes qui se posent aux U. R. S. S. A. F. du fait de la mise en place d'un plan informatique appelé M. U. T. (modèle unifié de traitement). Dans le cadre de ce M. U. T., l'agence centrale des organismes de sécurité sociale a passé un marché national pour la location de matériel de saisie des données CIT-TRANSAC en fixant un planning de mise en place du matériel alors que le M. U. T. est très loin d'être opérationnel. Il s'ensuit que les U. R. S. S. A. F. paient des locations pour un matériel qui ne leur sert à rien et qui, dans certains cas, n'a même pas été livré. D'autre part, ce matériel a été imposé aux organismes de base alors qu'il apparaît qu'il est loin d'être le plus performant et le plus fiable mais que, par contre, il est d'un prix exorbitant par rapport aux matériels similaires. Il lui demande donc de faire la lumière complète sur cette affaire, déterminer les raisons qui ont présidé au choix de ce matériel et, éventuellement, rechercher les responsabilités; sur quels textes l'agence centrale de sécurité sociale peut-elle se fonder pour imposer aux U. R. S. S. A. F. l'adoption d'un modèle unifié alors que tant l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 que le décret n° 68-244 du 15 mars 1968 ne donnent un pouvoir de direction et de contrôle sur les U. R. S. S. A. F. que dans le cadre de la gestion commune de la trésorerie des différents risques de sécurité sociale et ne lui permet pas de s'immiscer dans l'organisation interne des U. R. S. S. A. F., qui relève de la compétence exclusive des conseils d'administration de base.

*T. V. A. (taux applicable aux appareils d'exploitation
de l'information scientifique, technique et culturelle).*

37953. — 11 mai 1977. — **M. Icart** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 89-21 de l'annexe III du code général des impôts, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux appareils d'exploitation de l'information scientifique et culturelle, tels que les lecteurs de microfiches, alors que le taux normal s'applique à la commercialisation des microfiches elles-mêmes. Il lui rappelle que si les éléments entrant dans la fabrication des lecteurs et les opérations de montage de ces pièces sont imposables au taux normal, l'objectif et la lampe de projection supportent par contre la taxe au taux majoré. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé, soit de ramener au taux normal la T. V. A. frappant ces appareils, soit de facturer séparément la T. V. A. au taux normal sur le prix de l'appareil non équipé de lampe et d'objectif de la T. V. A. au taux majoré sur ces deux derniers éléments.

*Ministère de l'équipement
(reclassement du corps des conducteurs des T. P. E.)*

37954. — 11 mai 1977. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation administrative des conducteurs de travaux publics de l'Etat. Les conducteurs principaux ont été reclassés aux indices 246-474, en application du décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 et d'un arrêté du 4 novembre 1976 dans une échelle spéciale. Par contre, les conducteurs de travaux publics de l'Etat sont toujours classés dans le groupe VI des rémunérations de la fonction publique (catégorie C). Il en résulte que la qualité des conducteurs de travaux publics de l'Etat avec leurs homologues des P. T. T. se trouve rompue, puisque ces derniers bénéficient, en application du décret n° 76-4 du 6 janvier 1976 et de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1976, d'un reclassement sur cinq ans dans le grade unique catégorie B de conducteurs de travaux de ligne. Or, il s'agit de deux catégories de fonctionnaires qui accomplissent des fonctions tout à fait comparables entre elles. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toute décision utile afin que les conducteurs des travaux publics de l'Etat bénéficient d'un classement dans la catégorie B avec maintien du service actif comme leurs homologues d'autres administrations.

Sapeurs-pompiers (grades et rémunération).

37955. — 11 mai 1977. — **M. François Bénard** a l'honneur de prier **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître le grade qui peut être conféré à un chef de corps de sapeurs-pompiers

qui commande des volontaires dans une communauté urbaine. Est-il possible à un sous-officier professionnel d'être rémunéré comme capitaine professionnel dans une communauté urbaine. Il aimerait également que lui soient indiqués les grades susceptibles d'être accordés aux officiers de sapeurs-pompiers volontaires et aux inspecteurs adjoints des services d'incendie et de secours, et dans quelles conditions un traitement peut-il être accordé à un chef de bataillon issu du volontariat alors qu'il n'a pas suivi la hiérarchie professionnelle.

Chasse (statut des gardes-chasse fédéraux).

37956. — 11 mai 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** l'état de la situation statutaire des gardes-chasse fédéraux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles la loi n° 73-347 du 14 mai 1975 n'a pas reçu son entière application en ce qui concerne notamment l'élaboration du statut national des gardes-chasse.

Transports routiers (contenu des projets de réorganisation des services départementaux).

37957. — 11 mai 1977. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les mesures de réorganisation des services départementaux des transports routiers qui devraient entrer en application le 1^{er} janvier 1978. Elles se traduiraient par le transfert au siège des régions de la totalité de la gestion administrative des transporteurs publics de marchandises, actuellement exercée dans les départements. Il en résulterait, pour ces entreprises, à structure artisanale dans leur grande majorité, une gêne considérable en raison des trajets qu'entraînerait la moindre démarche administrative. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure ces décisions peuvent être conciliables avec les déclarations gouvernementales sur le rapprochement des usagers et de l'administration, d'une part, et, d'autre part, sur le développement des villes petites et moyennes, le développement de l'activité des départements excentrés et les compétences de la cellule départementale dans la nation. Il lui demande également de l'informer sur les transferts d'emplois qui résulteraient inévitablement de ces mesures à court ou moyen terme, au détriment des départements.

Impôt sur le revenu (travailleurs manuels).

37958. — 11 mai 1977. — **M. Seiflinger** rappelle à **M. le ministre du travail** la question qu'il lui a posée le 8 janvier 1977 (question n° 34839, *Journal officiel*, Débats A. N. du 8 janvier 1977, p. 108) et il lui demande de bien vouloir faire savoir s'il ne serait pas possible d'exempter de l'impôt sur le revenu les rémunérations des travaux effectués aux postes de dimanche et jours fériés et les primes qui s'y ajoutent, ainsi qu'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour les frais professionnels.

Santé scolaire (effectif des médecins d'hygiène scolaire en Moselle).

37959. — 11 mai 1977. — **M. Seiflinger** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la question qu'il a posée le 25 décembre 1976 (question n° 34397, *Journal officiel*, Débats A. N. du 25 décembre 1976, p. 9842) et lui demande de bien vouloir lui préciser l'effectif budgétaire des médecins d'hygiène scolaire prévu d'après les normes pour le département de la Moselle ainsi que le nombre de médecins d'hygiène scolaire effectivement en poste. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation actuelle d'autant plus regrettable que la pratique du sport scolaire exige une visite médicale obligatoire.

Apprentis (dispense des cours d'enseignement général pour les apprentis bacheliers).

37960. — 11 mai 1977. — **M. Seiflinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la question écrite qu'il a posée le 19 février 1977 (question n° 35752, *Journal officiel*, Débats A. N. du 19 février 1977, p. 754) concernant la dispense des cours d'enseignement général pour les apprentis bacheliers. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa réponse à cette question.

Médecine (taux des prestations de contrôle périodique des installations de radiologie agréées).

37962. — 11 mai 1977. — **M. Bisson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 1969, les installations de radiologie

agréées sont soumises à un contrôle périodique effectué dans les conditions visées par le décret du 15 mars 1967. Les utilisateurs de telles installations comprennent tout l'intérêt de ce contrôle. Cependant, celui-ci est effectué moyennant un coût forfaitaire de 706 francs et si le contrôle porte sur plusieurs installations, chaque contrôle supplémentaire effectué dans la même demi-journée est facturé 350 francs taxes comprises. Or, le service contrôleur qui est le service central de protection contre les rayons ionisants est un organisme public dépendant directement du ministère de la santé. Compte tenu de son statut, il est difficile d'admettre que le contrôle qu'il effectue donne lieu à une indemnisation aussi élevée. Il lui demande quel est le texte qui prévoit le montant de la prestation et les raisons qui le justifient.

Fiscalité immobilière (exonération de droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles d'habitation destinés à la résidence principale).

37963. — 11 mai 1977. — **M. Glon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la nécessaire mobilité de l'emploi se trouve contrariée, compte tenu du légitime attachement d'une très grande partie de la population à la propriété de son logement, par le coût des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles d'habitation. En effet, les salariés ayant accédé à la propriété et devant changer de résidence ne peuvent retrouver une habitation équivalente que moyennant une véritable pénalisation fiscale qui, malgré l'existence d'un taux réduit, s'élève à 4,80 p. 100. Une même remarque pourrait être formulée pour les personnes dont le changement de résidence est justifié par une modification dans la composition de leur famille. En revanche, le fait que le taux réduit s'applique, comme c'est le cas à l'heure actuelle, de façon indistincte, quelle que soit la destination de l'habitation acquise, ne paraît pas réellement justifié. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'estimerait pas préférable d'exonérer totalement les mutations portant sur des logements destinés à constituer la résidence principale de l'acquéreur en relevant à due concurrence le taux applicable dans les autres cas et notamment lorsqu'il s'agit de résidences secondaires ; 2° dans le cas où il serait procédé à cette exonération totale, à quels taux il conviendrait de fixer les droits afférents soit aux autres acquisitions d'immeubles d'habitation, soit aux seules acquisitions de résidences secondaires, afin que ces modifications d'une portée économique et sociale évidente restent sans incidence sur les finances des collectivités locales et de l'Etat.

Prêts immobiliers (priorité d'octroi des aides au logement dont la construction conditionne l'activité professionnelle).

37964. — 11 mai 1977. — **M. Glon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les inconvénients résultant de tout retard à la délivrance des primes et prêts à la construction pour les artisans s'installant sur une zone artisanale ou industrielle qui désirent construire leur habitation à proximité de leurs locaux de travail tant pour des raisons de surveillance que pour faciliter la participation de leur conjoint à leur profession. Il en résulte en effet un ralentissement dans la réalisation de ces projets d'installation contraire à l'intérêt des collectivités locales et plus particulièrement au développement de l'emploi. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas judicieux qu'une priorité soit accordée pour l'attribution des aides financières aux logements dont la construction conditionne l'activité professionnelle du demandeur ou le développement de cette activité.

Fonctionnaires (publication du décret d'application relatif au congé postnatal des femmes fonctionnaires).

37965. — 11 mai 1977. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article 14 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille a ajouté à l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires un article 47 bis qui définit le congé postnatal le quel est la position de la femme fonctionnaire qui, après un congé pour couches et allaitement ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, est placée hors de son administration ou service d'origine, pour élever son enfant. Le même texte dispose que cette position est accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximum de deux ans. Il est également prévu qu'un règlement d'administration doit déterminer les modalités d'application du présent article. Il est regrettable que la non-parution de ce texte ne permette pas encore aux femmes fonctionnaires de bénéficier des dispositions en cause. Il lui demande en conséquence quand paraîtra le R. A. P. prévu à l'article précité.

Fonctionnaires (exécution du plan de résorption de l'auxiliarat).

37966. — 11 mai 1977. — **M. Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi n° 50-100 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliarat avait pour but de limiter strictement les effectifs du personnel non titulaire des administrations de l'Etat. Celles-ci ne devaient plus recruter d'agents non titulaires que pour des services journaliers à temps incomplet, pour des travaux exceptionnels justifiant le recours à un personnel d'appoint pour une durée limitée à une année ou pour le remplacement temporaire et au maximum pour un an de fonctionnaires titulaires. Peu avant l'intervention de ce texte, en janvier 1948, le nombre de personnels non titulaires était estimé à 167 000. Or, malgré les dispositions de la loi du 3 avril 1950, une enquête lancée à la fin de 1975 par la direction de la fonction publique évaluait à 381 065 le nombre de non-titulaires de l'Etat répartis entre 106 354 contractuels et 274 711 auxiliaires. Les recrutements exceptionnels dans le secteur public tels qu'ils ont été annoncés dans le programme d'action du Gouvernement le 26 avril 1977 augmentent encore le nombre des non-titulaires de 20 000 vacataires supplémentaires à temps complet ou à temps partiel qui seront recrutés dans les prochains mois. Sans doute ce recrutement a-t-il un côté très positif puisqu'il contribuera à améliorer la situation de l'emploi mais il aggravera encore le problème que pose la titularisation des auxiliaires du secteur public. L'importance du nombre des non-titulaires avait conduit le précédent gouvernement à annoncer à l'automne 1975 la mise en œuvre d'un plan de résorption de l'auxiliarat, dont le terme était fixé en 1978. Ce plan concerne d'une part les auxiliaires de l'enseignement, d'autre part les auxiliaires administratifs de l'Etat. Ce problème de la réduction du nombre des auxiliaires est extrêmement important. Il n'est pas normal que l'Etat garde à son service des agents qu'il utilise de façon permanente et auxquels il donne des traitements et des garanties d'emploi insuffisants. Il est indispensable que le Parlement soit tenu informé des conditions d'exécution du plan de résorption de l'auxiliarat, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec le maximum de précisions comment se déroule l'exécution de ce plan. Il souhaiterait savoir si l'objectif fixé sera respecté et les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que les administrations ne retombent dans la politique de facilité qui consiste à recruter des auxiliaires alors que ce genre de personnel devrait être en nombre très restreint.

Exploitants agricoles (extension du bénéfice de la prise en charge par l'Etat des intérêts d'emprunts d'élevage dont l'échéance n'intervient qu'en 1977).

37967. — 11 mai 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences, désavantageuses pour de nombreux agriculteurs, de l'application, du décret du 22 novembre 1976 mettant la prise en charge par l'Etat des intérêts de certains emprunts d'élevage venus à échéance au cours de l'année 1976. En effet, il apparaît que certains emprunts, contractés dès le début de l'année 1976 mais dont l'échéance n'intervient que le 15 janvier 1977, échappent au bénéfice des dispositions de ce texte. Etant donné les graves difficultés financières rencontrées en particulier par les éleveurs très durement touchés par la sécheresse dans certains départements, ce qui est le cas en particulier du Calvados, il apparaît nécessaire que le bénéfice de la prise en charge des intérêts puisse être étendu aux éleveurs ayant contracté un emprunt au cours du premier semestre 1976 et dont les échéances arrivent au cours du premier semestre 1977. Il lui demande quelles mesures il compte prendre prochainement afin d'étendre le bénéfice de ce texte aux éleveurs actuellement écartés.

Emprunts (remboursement anticipé des certificats de souscription de l'emprunt libérateur 1976 au profit des contribuables licenciés ou mis en pré-retraite en 1976).

37968. — 11 mai 1977. — **M. Audinot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 7 du décret 76-1031 relatif à l'emprunt libérateur 1976, le remboursement anticipé des certificats de souscription peut être obtenu par le souscripteur dans plusieurs cas énumérés dont la mise à la retraite du souscripteur et son licenciement. Un ancien haut fonctionnaire de l'ex-O. R. T. F. licencié au mois de juin 1976 s'étant présenté à la trésorerie principale dont il dépend s'est vu opposer une circulaire émanant de la direction de la comptabilité publique établissant que le fait générateur du remboursement anticipé doit être postérieur à la souscription effective de l'emprunt. Cet emprunt a été mis en recouvrement en novembre 1976 sur les revenus de 1975. Il lui demande s'il n'y a pas là matière à controverse et s'il ne serait pas équitable d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 7 du décret aux sujets licenciés ou mis en pré-retraite au cours de l'année 1976.

Cours d'eau (charge financière de l'entretien des berges de la Saône dans le cadre de l'aménagement Rhin—Rhône—Méditerranée).

37969. — 11 mai 1977. — **M. Charles** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les services de la navigation ont refusé jusqu'à présent de donner des précisions aux collectivités intéressées concernant la charge financière de l'entretien des berges de la Saône dans le cadre de l'aménagement en cours de réalisation de la liaison Rhin—Rhône—Méditerranée. Il lui rappelle que les ressources très limitées des collectivités locales ne leur permettent en aucun cas de faire face, sur le plan financier, à l'entretien des berges de la Saône, d'autant plus que des convois de 3 000 à 4 000 tonnes utiliseront cette liaison. Il lui demande de lui indiquer quelles décisions ont été prises dans le cadre de l'aménagement Rhin—Rhône—Méditerranée pour assurer financièrement l'entretien des berges de la Saône.

Tchad (vente d'avions de combat par la France).

37970. — 11 mai 1977. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** la question écrite n° 32185 qu'il lui avait posée le 4 octobre 1976. N'ayant pas obtenu de réponse à ce jour il renouvelle sa question et il lui demande : 1° s'il est exact qu'à la suite des négociations franco-tchadiennes du mois de février 1976 une douzaine d'avions de combat ont été livrés au Gouvernement tchadien ; 2° s'il est exact que celui-ci n'ayant aucun pilote en mesure d'utiliser ces appareils, des officiers d'active français ont été placés à son service ; 3° s'il est exact que les instructions données à ces officiers à leur arrivée à N'Djaména par un fonctionnaire de l'ambassade de France ont été notamment de se mettre totalement aux ordres des autorités tchadiennes, même s'il s'agissait d'opérations militaires dans les régions Nord et Est du pays.

Police (intervention des forces de police à l'intérieur des locaux de l'Institut Gustave-Roussy de Villejuif (Val-de-Marne)).

37971. — 11 mai 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur de graves événements qui se sont produits vendredi dernier à l'Institut Gustave-Roussy de Villejuif. Profitant de la visite de Mme Giscard d'Estaing, le personnel de l'hôpital, à l'appel du syndicat C. G. T., entendait faire connaître son mécontentement devant la politique gouvernementale qui sacrifie la santé et la recherche. La misère de la recherche est particulièrement scandaleuse en matière de lutte contre le cancer. Le personnel, les chercheurs comme les plus hautes autorités scientifiques et médicales s'élèvent contre le manque de crédits, contre le fait que le Gouvernement s'appuie sur la générosité compréhensible de l'opinion publique alors qu'il n'assume pas ses responsabilités en la matière. Déjà pour la reconstruction de l'I. G. R. il a eu l'occasion d'indiquer que la subvention gouvernementale était de six fois inférieure au montant de la T. V. A. perçue sur les travaux. Le centre de soins inauguré vendredi dernier n'a reçu de l'Etat en tout et pour tout que 140 000 F. Les raisons qui ont conduit le personnel de l'I. G. R. à manifester étaient donc nombreuses et justifiées. Il s'agit de plus d'un droit démocratique. Or les forces de police ont pénétré en très grand nombre dans l'hôpital au risque d'entraver le bon fonctionnement des services de soins et des policiers ont brutalement frappé et blessé le représentant du syndicat qui voulait remettre une motion. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître : qui a fait intervenir la police dans l'établissement puisque la direction n'y a pas fait appel ; quelles sanctions seront prises contre les responsables des violences commises ; quelles mesures elle entend prendre pour que des moyens soient affectés à une véritable lutte contre le cancer.

Inondations (mesures en vue d'éviter le renouvellement des inondations qui se sont produites dans le quartier des Marais).

37972. — 11 mai 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation dans laquelle se trouvent les lotisseurs du quartier des Marais (lotissement réalisé par la société centrale immobilière de la Caisse des dépôts). En effet, pour la deuxième fois en l'espace de quelques semaines, ce quartier neuf a été inondé à la suite des pluies importantes qui se sont abattues sur la région, pluies qui ont grossi la rivière de l'Ozou et dont le débordement est la cause de ces inondations qui ont causé de graves dommages à l'intérieur des habitations. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre avec la direction départementale de son ministère pour que des travaux soient immédiatement entrepris afin d'entraver toute inondation qui pourrait à nouveau se produire, ces travaux devant être bien entendu pris en compte par l'Etat et le département.

Inondations (mesures en vue d'éviter le renouvellement des inondations qui se sont produites dans le quartier des Marais).

37973. — 11 mai 1977. — **M. Houël** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir prendre connaissance de la question posée à **M. le ministre de l'équipement** et de l'aménagement du territoire par laquelle il attirait son attention sur la situation dans laquelle se trouvent les lotisseurs du quartier des Marais (lotissement réalisé par la société centrale immobilière de la Caisse des dépôts). En effet, pour la deuxième fois en l'espace de quelques semaines, ce quartier neuf a été inondé à la suite des pluies importantes qui se sont abattues sur la région, pluies qui ont grossi la rivière de l'Ozon et dont le débordement est la cause de ces inondations qui ont causé de graves dommages à l'intérieur des habitations. Il lui demandait quelles dispositions il entendait prendre avec la direction départementale de son ministère pour que des travaux soient immédiatement entrepris afin d'enrayer toute inondation qui pourrait à nouveau se produire, ces travaux devant être bien entendu pris en compte par l'Etat et le département. Il lui demande, dans ces conditions, quelle forme d'aide il compte apporter pour régler ce problème.

Inondations (mesures en vue d'éviter le renouvellement des inondations qui se sont produites dans le quartier des Marais).

37974. — 11 mai 1977. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir prendre connaissance des questions posées à **M. le ministre de l'équipement** et à **M. le ministre des finances** par lesquelles il attirait leur attention sur la situation dans laquelle se trouvent les lotisseurs du quartier des Marais (lotissement réalisé par la société centrale immobilière de la caisse des dépôts). En effet, pour la deuxième fois en l'espace de quelques semaines, ce quartier neuf a été inondé à la suite des pluies importantes qui se sont abattues sur la région, pluies qui ont grossi la rivière de l'Ozon et dont le débordement est la cause de ces inondations qui ont causé de graves dommages à l'intérieur des habitations. Il leur demandait également quelles dispositions ils entendaient prendre pour que des travaux soient immédiatement entrepris afin d'enrayer toute inondation qui pourrait à nouveau se produire, ces travaux devant être bien entendu pris en compte par l'Etat et le département. Dans ces conditions, il lui demande quelle sorte d'aide il compte apporter à la municipalité de Saint-Symphorien-d'Ozon pour faire face aux dépenses qu'elle aura à supporter, et quelles dispositions il entend prendre pour que soient dédommagés les habitants de ce quartier qui ont subi d'importants dommages.

Etablissements universitaires (situation financière du département « gestion des entreprises et des administrations » de l'université Claude-Bernard [Lyon-1]).

37975. — 11 mai 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation pédagogique et financière particulièrement critique du département « gestion des entreprises et des administrations » (G. E. A.) de l'université Claude-Bernard, Lyon-1. Les crédits promis en début d'année universitaire ne se sont pas matérialisés dans leur totalité, ce qui oblige les suppressions hebdomadaires d'un nombre d'heures d'enseignement important : dix-huit heures de droit ; vingt-trois heures de langues ; douze heures d'économie ; quatre heures trente de mathématiques ; une heure trente de psychologie. Cette mesure ampute gravement le programme pédagogique. Il lui demande quelles décisions elle envisage de prendre pour que le programme complet soit diffusé aux étudiants.

Éleveurs (approvisionnement en tourteau de soja).

37976. — 11 mai 1977. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude qui est actuellement celle des utilisateurs de tourteau de soja dans notre pays. En effet, depuis un an le prix de ce produit a augmenté de 78 p. 100 entraînant une hausse importante du prix des aliments du bétail avec de très graves répercussions sur les revenus des éleveurs de porc et de volaille notamment. De plus, les prévisions mondiales de disponibilité en soja pour la prochaine campagne agricole sont en baisse, faisant ainsi courir un grave risque à notre pays pour ce qui concerne son approvisionnement en protéines végétales. Nous sommes en effet tributaires dans ce domaine pour 95 p. 100 de nos besoins des importations, dont 60 p. 100 pour les seuls Etats-Unis. Si ce dernier pays devait renouveler l'embargo sur ses exportations de soja à destination de l'Europe, comme il l'a fait en 1973, notre élevage serait menacé. En conséquence, il lui demande a) quelles mesures il compte prendre pour que les éleveurs français ne soient pas pénalisés par ces fortes hausses sur les tourteaux, notamment le tourteau de soja ; b) quelles mesures il compte prendre pour développer dans notre pays la culture des plantes

protéagineuses et mettre ainsi fin à notre dépendance absolue vis-à-vis des pays tiers, et en particulier des Etats-Unis. Dans l'immédiat, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures tendant à la diversification de nos sources d'approvisionnement et au développement de nos capacités de stockage afin de nous prémunir contre les aléas du marché mondial dans ce domaine.

Calamités agricoles (dégrevements fiscaux en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse en 1976).

37977. — 11 mai 1977. — **M. Ruffe** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**, compte tenu du fait que les dégrèvements fiscaux pour perte de récolte causée par la sécheresse de 1976 entrent dans la catégorie de ceux pour lesquels peut être utilisée la procédure de dégrèvement d'office prévue à l'article 1951 du code général des impôts, s'il n'entend pas accorder d'office les dégrèvements justifiés aux agriculteurs qui n'ont pu présenter leur réclamation avant le 31 mars 1977, notamment pour ceux qui sont en mesure d'établir que la demande d'indemnité sécheresse a été rejetée postérieurement au 31 mars 1977 et qui, de ce fait, n'ont pu obtenir l'attestation exigée de la direction départementale de l'agriculture.

Centrales nucléaires (état du projet d'installation d'une centrale à Nogent-sur-Seine [Aude]).

37978. — 11 mai 1977. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur le problème de l'installation éventuelle d'une centrale nucléaire sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Seine. Il lui signale l'extrême attention que portent à ce problème les populations concernées et les élus locaux et départementaux. En conséquence, il lui demande s'il est exact qu'aucune autorisation n'a encore été formulée sur ce projet d'installation ; s'il est exact qu'une étude d'impact sur l'environnement doit prochainement être mise en place à ce sujet et, dans ce cas, quelles dispositions il compte prendre pour que les élus locaux et départementaux ainsi que les associations concernées soient associés à cette étude.

Accidents du travail (situation financière des caisses agricoles d'Alsace et Lorraine).

37979. — 11 mai 1977. — **M. Sellinger** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la question écrite qu'il a posée le 1^{er} décembre 1976 (question n° 33703, *Journal officiel*, Débats A. N., du 1^{er} décembre 1976, p. 8830) sur la situation financière des caisses d'assurance accidents agricole des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et lui demande de bien vouloir faire connaître sa réponse à cette question.

T.V.A. (aménagement du mode de passage du régime du forfait au régime réel simplifié).

37980. — 11 mai 1977. — N'ayant pas eu de réponse à sa question écrite n° 32123 du 6 octobre 1976, **M. Labarrère** demande à nouveau à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il ne pourrait accepter de consentir aux redevables de la T.V.A. qui quittent le régime du forfait pour le régime simplifié du chiffre d'affaires réel, la faculté de déduire sur leur première déclaration CA 12, au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations, la T.V.A. correspondant au stock de marchandises existant au terme de la dernière année sous laquelle ils étaient au forfait, au lieu de celle qui a grevé les biens acquis ou payés au cours du mois de décembre de ladite année comme c'est la règle actuellement. La possibilité de calculer la T.V.A. déductible en fonction des marchandises en stock lors du changement de régime aurait pour effet, si elle était admise, d'éviter de léser les ex-forfaitaires dont le droit à déduction au titre des « achats » a été arrêté dans le cadre de la fixation de leurs forfaits T.V.A. en fonction « des achats correspondant aux affaires que leur entreprise pouvait normalement réaliser, c'est-à-dire sans aucun rapport avec les achats effectués ». Si l'application de cette règle, c'est-à-dire celle qui consiste à prendre pour base les « achats consommés ou revendus » s'inscrit mieux dans la logique du forfait que celle qui consiste à évaluer le volume des achats susceptibles d'être effectués entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année d'imposition, il semble également non moins logique d'admettre qu'à l'occasion du changement de régime les redevables concernés puissent déterminer le montant de leur T.V.A. déductible en fonction de leur stock au lieu de leurs achats du dernier mois. Il apparaît, en effet, choquant que, si durant la période croisière du forfait, l'on accepte de s'écarter des principes de base du mécanisme des déductions de la T.V.A. ou en oppose toute la rigueur aux redevables concernés lorsqu'ils quittent ce régime ou cessent leur activité. La règle actuelle, c'est-à-dire la réduction en fonction

des achats du dernier mois n'incite pas les redevables dont le stock est supérieur à un mois d'achat à passer du régime du forfait au régime simplifié du chiffre d'affaires réel puisqu'ils perdent la déduction de la T.V.A. qui a grevé une partie des achats de leur dernière année de forfait; cela va à l'encontre des souhaits du Gouvernement qui désire encourager les entreprises à se placer volontairement sous un régime déclaratif.

Crédit immobilier (conflit entre la société de crédit immobilier du Lot-et-Garonne et ses emprunteurs à propos du taux de la rémunération annuelle pour frais de gestion).

37981. — 11 mai 1977. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le conflit qui oppose depuis plusieurs mois la société de crédit immobilier du Lot-et-Garonne à ses emprunteurs. En effet, les actes passés par les emprunteurs avec cette société autorisent une révision du taux de la rémunération annuelle pour frais de gestion de la société prêteuse, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 juin 1961 modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 février 1968. Or, il se trouve que ces textes ont été abrogés par l'arrêté ministériel du 13 novembre 1974 qui a prévu dans son article 4, la révision annuelle de la rémunération (fixée dans la limite de 0,60 p. 100 du prêt consenti) en fonction de la variation de l'indice de la construction. Sachant que les textes réglementaires ne sont pas rétroactifs, il lui demande donc précisément comment peut se concevoir la rémunération maximum due au titre des contrats conclus antérieurement au 13 novembre 1974 et, notamment, s'il y a lieu de tenir compte des élévations du plafond du montant des prêts qui auraient pu intervenir depuis.

Bénéfices industriels et commerciaux (affectation de la plus-value dégagée sur les éléments non amortissables lors d'un apport partiel).

37982. — 11 mai 1977. — **M. Chauvet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que lorsqu'un apport partiel est placé sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, modifié par l'article 62-II de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, la plus-value dégagée sur les éléments non amortissables reste en sursis d'imposition et n'entre pas en ligne de compte pour la détermination de la valeur fiscale des titres ayant rémunéré les apports susvisés. Cette plus-value apparaît ainsi de même nature que la plus-value de réévaluation prévue à l'article 61 de la loi de finances pour 1977 qui est également sans incidence sur la valeur fiscale des éléments non amortissables réévalués, puisque la plus-value ou la moins-value de cession de ces éléments doit être calculée, du point de vue fiscal, à partir de leur valeur non réévaluée. Dans ces conditions, il lui demande si la plus-value dégagée sur les éléments non amortissables, lors d'un apport partiel placé sous le régime de l'art. 210 B du code général des impôts, modifié par l'article 62-II de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 peut être virée au compte de « Réserve de réévaluation » prévu à l'article 61 de la loi de finances pour 1977.

Mineurs de fond (régime d'assurance maladie des anciens mineurs du bassin de la Loire reconvertis avant le 30 juin 1971).

37983. — 11 mai 1977. — **M. Claudius-Petit** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 11 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973 offre la possibilité aux « anciens agents des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion, et qui justifient d'au moins dix années d'affiliation au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines » de demeurer affiliés à ce régime pour tout ou partie des risques couverts, mais que cette possibilité d'option est limitée aux mineurs convertis après le 30 juin 1971. Or, l'affiliation pressante à se convertir professionnellement était faite dès 1967, le plan de dégageant des effectifs étant présenté alors comme devant conduire à la fermeture des mines du bassin de la Loire en 1971, puis en 1973, puis en 1975. Les mineurs qui quittèrent les houillères entre 1967 et 1971 l'ont fait à la période la plus difficile car l'essor industriel de la Loire n'était qu'à ses débuts et il n'est pas équitable que ces pionniers soient défavorisés gravement. Il demande donc à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures seront prises pour que les mineurs convertis avant le 30 juin 1971 ne soient plus tenus en dehors de l'application de ce texte, et qu'il soit ainsi mis fin à une discrimination que rien ne justifie.

Auxiliaires des P. et T.

(rétablissement des crédits permettant leur maintien en fonction).

37985. — 11 mai 1977. — **M. Bizet** informe **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la suppression des crédits nécessaires au maintien en fonction de cinq mille auxiliaires crée

dans son département des problèmes pratiquement insolubles. Dans la plupart des bureaux petits et moyens il est pratiquement impossible de remplacer les agents malades, absents ou ayant quitté le département. Il en résulte une surcharge de travail qui ne peut être indéfiniment supportée par les receveurs qui doivent accomplir eux-mêmes les tâches des agents manquants sans qu'aucune compensation ne leur soit accordée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation et permettre à ses agents d'assurer dans des conditions d'exploitation normales le service de qualité auquel ils sont attachés.

Emprunts (remboursement anticipé aux retraités des certificats de souscription à l'emprunt libératoire 1976).

37986. — 11 mai 1977. — **M. Cressard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 précise les conditions d'émission de l'emprunt libératoire 1976 prévu à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976). L'article 7 de ce décret dispose que le remboursement anticipé des certificats de souscription peut être obtenu par le souscripteur ou ses ayants droit dans l'un des cas suivants : mariage du souscripteur; décès de celui-ci ou de son conjoint; mise à la retraite du souscripteur; survenance d'une invalidité affectant le souscripteur ou son conjoint; licenciement du souscripteur. Les certificats de souscription sont à rembourser au pair majorés du montant des intérêts acquis à la date où est survenu l'un des cas qui viennent d'être énumérés. Il est difficile de comprendre que la mise à la retraite du souscripteur entraîne le remboursement et qu'il n'en soit pas de même lorsque le souscripteur est déjà retraité. Il existe en effet des souscripteurs très âgés (plus de quatre-vingts ans) qui bien souvent ne pourront obtenir le remboursement du certificat de souscription, celui-ci n'étant alors remboursé qu'à leurs ayants droit. Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable de plus de quatre-vingt-cinq ans qui, assujéti à la majoration de cotisation prévue à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976 que parce que ses revenus de 1975 comportaient le traitement d'activité de son épouse de vingt ans plus jeune que lui. Cette année les ressources du ménage vont être réduites en raison de la mise à la retraite de l'épouse de ce contribuable. Malgré la réduction des revenus de ce contribuable et de son conjoint il ne semble pas, compte tenu de la rédaction de l'article 7 précité, que le souscripteur pourra obtenir le remboursement de son certificat de souscription. De telles situations sont regrettables, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager soit une modification du décret du 12 novembre 1976 soit la publication d'instructions d'application permettant le remboursement lorsque le souscripteur est retraité ou tout au moins lorsque le souscripteur déjà retraité a une épouse salariée elle-même mise à la retraite après l'envoi à son conjoint du certificat de souscription correspondant à l'emprunt libératoire 1976.

Commerçants et artisans (amélioration de leurs régimes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie).

37988. — 11 mai 1977. — **M. Guermeur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes que pose la couverture sociale des commerçants et des artisans à la fois en matière de retraite vieillesse et en ce qui concerne leurs régimes d'assurance maladie. De nombreux commerçants et artisans se plaignent en ce qui concerne leur retraite de la lenteur de la liquidation de leur dossier. Il est, en effet, courant que l'étude des demandes de retraite se prolonge au-delà de douze mois et parfois même de vingt mois, plaçant les candidats à une pension de vieillesse dans une situation souvent très difficile. Les directions des caisses de retraite sont conscientes de ce problème mais elles font valoir qu'elles ne disposent pas du personnel nécessaire pour procéder à une liquidation plus rapide en raison, en particulier, du changement de régime qui est intervenu au 1^{er} janvier 1975. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, envisager des dispositions tendant à remédier aux difficultés qu'il vient de lui signaler. En ce qui concerne les régimes d'assurance maladie des non-salariés, il lui rappelle qu'en matière de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques les non-salariés sont très défavorisés par rapport aux salariés malgré l'engagement pris par le Gouvernement d'alléger progressivement les prestations qui leur sont servies sur celles du régime général. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour que cette différence dans le taux des remboursements soit atténuée sans attendre l'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles avec le régime général, harmonisation prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat pour le 31 décembre 1977 au plus tard. Enfin, il lui rappelle que la même loi prévoit en son article 20 une exonération des cotisations sur les pensions de retraite ainsi que sur les pensions de réversion lorsque

les retraités du régime vieillesse des commerçants et des artisans disposent de revenus n'excédant pas un certain plafond fixé chaque année par décret. Afin de réaliser l'exonération totale des cotisations au 31 décembre 1977, des dispositions ont déjà été appliquées. Il lui demande également quel calendrier a été fixé afin d'aboutir avant la fin de l'année à une exonération des cotisations de l'assurance maladie quels que soient les revenus des retraités relevant du régime d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants.

Commerçants et artisans (amélioration de leurs régimes d'assurance vieillesse et d'assurance maladie).

37987. — 11 mai 1977. — **M. Guerneur** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes que pose la couverture sociale des commerçants et des artisans à la fois en matière de retraite vieillesse et en ce qui concerne leurs régimes d'assurance maladie. De nombreux commerçants et artisans se plaignent en ce qui concerne leur retraite de la lenteur de la liquidation de leur dossier. Il est, en effet, courant que l'étude des demandes de retraite se prolonge au-delà de douze mois et parfois même de vingt mois, plaçant les candidats à une pension de vieillesse dans une situation souvent très difficile. Les directions des caisses de retraite sont conscientes de ce problème mais elles font valoir qu'elles ne disposent pas du personnel nécessaire pour procéder à une liquidation plus rapide en raison, en particulier, du changement de régime qui est intervenu au 1^{er} janvier 1975. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue **M. le ministre du travail**, envisager des dispositions tendant à remédier aux difficultés qu'il vient de lui signaler. En ce qui concerne les régimes d'assurance maladie des non-salariés, il lui rappelle qu'en matière de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques les non-salariés sont très défavorisés par rapport aux salariés malgré l'engagement pris par le Gouvernement d'aligner progressivement les prestations qui leur sont servies sur celles du régime général. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour que cette différence dans le taux des remboursements soit atténuée sans attendre l'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles avec le régime général, harmonisation prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat pour le 31 décembre 1977 au plus tard. Enfin, il lui rappelle que la même loi prévoit en son article 20 une exonération des cotisations sur les pensions de retraite ainsi que sur les pensions de réversion lorsque les retraités du régime vieillesse des commerçants et des artisans disposent de revenus n'excédant pas un certain plafond fixé chaque année par décret. Afin de réaliser l'exonération totale des cotisations au 31 décembre 1977, des dispositions ont déjà été appliquées. Il lui demande également quel calendrier a été fixé afin d'aboutir avant la fin de l'année à une exonération des cotisations de l'assurance maladie quels que soient les revenus des retraités relevant du régime d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants.

Propriété obligations du vendeur consécutives à une offre d'achat de la part d'une collectivité publique).

37989. — 11 mai 1977. — **Mme Florence d'Harcourt** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'une des communes dont elle a l'honneur d'être l'élu, Neuilly en l'occurrence, agissant dans le cadre de la loi foncière, dite loi Galey, a, à deux reprises différentes, manifesté son intention d'acquérir des propriétés mises en vente. A chaque fois, les vendeurs ont décidé de renoncer à leur intention de vendre. Les textes, en la circonstance, ne sont pas nets et ne précisent pas dans quelles conditions les collectivités locales peuvent mener à bien leurs projets. Elle lui demande, en conséquence, si un propriétaire ayant montré nettement son intention de céder sa propriété et ayant fait l'objet d'une offre d'une collectivité au prix qu'il indiquait lui-même est obligé ou non de vendre et, en cas de refus, quelle est la procédure à suivre.

Cimetière (pose de plaques d'identification sur les tombes militaires du cimetière parisien de Bagneux (Hauts-de-Seine)).

37990. — 11 mai 1977. — **M. Krieg** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'un certain nombre de tombes militaires du cimetière parisien de Bagneux, dont l'entretien est par ailleurs fort bien assuré par le Souvenir français, sont démunies de plaques d'identification. Comme il doit encore être possible de savoir le nom des militaires qui y reposent, il lui demande de faire le nécessaire afin que ces morts sortent de l'anonymat.

Construction (modalités d'application de la limitation de la hauteur des immeubles).

37991. — 11 mai 1977. — **M. Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les nouvelles règles de limitation de la hauteur des immeubles dont la presse s'est fait l'écho et qui ont été posées par sa circulaire du 16 mars 1976. Il est notamment prévu que dans les communes appartenant à des agglomérations de plus de 30 000 habitants, la hauteur des immeubles ne doit pas dépasser six étages; dans les autres communes cette hauteur ne doit pas excéder trois étages en moyenne et quatre en toute hypothèse. Dans la mesure où une telle réglementation est décidée, il peut paraître légitime de définir une distinction fondée sur la population des agglomérations concernées. Mais le seuil choisi ne permet une simplicité d'application qu'apparente. Il laisse sans solution le cas des architectures particulières à certaines villes que la possibilité de dérogations pour des « motifs d'urbanisme sérieux » ne permettra pas de régler puisqu'elles ne devront constituer que des « exceptions ponctuelles ». De même, il est à prévoir de grandes difficultés d'application pratique pour les agglomérations de moins de 30 000 habitants dont l'expansion démographique est telle que leur population franchira le seuil prévu et pour lesquelles il faudra donc soit prévoir tout le plan d'occupation des sols en dérogation, soit admettre une remise en chantier de ce document dans un bref délai. S'il s'agit d'une limitation imposée sur tout le territoire national, elle ne peut relever d'une simple circulaire du ministre aux chefs de services départementaux. Son respect dans les plans d'occupation des sols en cours d'élaboration, et surtout la modification de ceux déjà approuvés qu'elle entraîne, supposent l'accord de l'autorité locale délibérante dont rien n'indique qu'il sera acquis en l'absence d'explications plus convaincantes. Il est à craindre que l'on aboutisse à des situations inextricables puisqu'il ne saurait être question de porter atteinte aux responsabilités des élus locaux dont le Gouvernement a rappelé souvent la légitimité. Enfin, les prescriptions ainsi ajoutées au règlement national d'urbanisme, même si elles se réfèrent aux articles R. 125-3, R. 110-22 et R. 110-21, sont du domaine du pouvoir réglementaire et non d'une simple circulaire dans la mesure où elles imposeraient des conditions supplémentaires à l'octroi des permis de construire relevant de ces textes. En conséquence, **M. Pierre Messmer** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire**: 1^o de lui indiquer comment seront résolus les problèmes qui surgiront dans le cas de désaccord des élus locaux compétents sur les règles proposées et dans les situations précédemment exposées où des difficultés pratiques d'application apparaîtront; 2^o de lui confirmer s'il s'agit de mesures impératives ou de directives aux chefs de services départementaux sur les conseils qu'ils doivent donner en matière d'urbanisme, ce qui effectivement relève d'une circulaire, simple mesure d'ordre intérieur.

Guyane (mise en place de la mission interministérielle pour l'application du plan Guyane).

37992. — 11 mai 1977. — **M. Rivlérez** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que pour assurer la coordination des actions entreprises dans le cadre du plan Guyane pour le développement de ce département, il avait été décidé la création d'une mission interministérielle auprès du Premier ministre qui comprendrait, notamment, des élus locaux. Il lui demande pour quelles raisons le décret portant création de cette mission qui devait intervenir depuis de nombreux mois n'a pas encore été pris.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice des campagnes militaires pour les retraités proportionnels).

37993. — 11 mai 1977. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des retraités proportionnels de la fonction publique qui, du fait du principe de la non-rétroactivité des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires, se voient privés des bénéfices de campagnes qui auraient pour effet de porter à plus de 25 le nombre des annuités servant de base au calcul de leurs pensions. L'application excessivement rigoureuse du principe de non-rétroactivité des lois dans la législation des pensions fait actuellement l'objet de critiques de plus en plus vives; c'est ainsi que le médiateur vient une nouvelle fois d'en dénoncer les effets dans son dernier rapport annuel. En l'occurrence, une telle application comporte des conséquences particulièrement inéquitables: elle interdit à des retraités titulaires de pensions généralement modestes une juste prise en compte de services qu'ils ont accomplis, souvent au péril de leur vie, pour la défense de notre pays. Par conséquent, **M. Josselin** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il n'entend pas prendre rapidement les mesures permettant de remédier à cette situation anormale.

*Papier et papeterie
(financement du centre technique du papier).*

37994. — 11 mai 1977. — **M. Bouloche** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la grave menace que fait peser sur les travailleurs du centre technique du papier et sur l'industrie papetière toute entière la substitution d'une cotisation volontaire à la cotisation obligatoire actuelle, qui assure 60 p. 100 du financement de cet organisme. Cette réforme risque de réduire brutalement, et dans une grande proportion, les ressources du centre, le conduisant à abandonner une partie de ses activités et acculant nombre de ses travailleurs au chômage. Il lui rappelle que la réforme souhaitable de la parafiscalité ne doit précisément pas mettre en cause l'excellent travail accompli par certains centres techniques et, en particulier, le centre technique du papier qui fait l'objet d'une référence très favorable dans le rapport Cabanne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la poursuite de la mission accomplie par le centre du papier et garantir le maintien de l'emploi au niveau actuel.

*Service national (ordonnance de clôture de l'information
sur le décès du jeune Philippe Beuve le 5 octobre 1973).*

37995. — 11 mai 1977. — **M. Darinot** rappelle à **M. le ministre de la défense** sa question écrite n° 25406 concernant le décès du jeune Philippe Beuve, militaire au 61^e bataillon de commandement et de transmissions, le 5 octobre 1973. Dans sa réponse datée du 11 février 1976, **M. le ministre de la défense** affirmait que le dossier était en cours d'information au tribunal permanent des forces armées de Bordeaux et que l'ordonnance de clôture interviendra vraisemblablement dans un bref délai. Or, à ce jour, la famille est toujours dans l'attente d'une décision. Il lui demande de ce fait une information dans les meilleurs délais.

*Femmes (congé postnatal des femmes fonctionnaires
en disponibilité pour charges de famille).*

37996. — 11 mai 1977. — **M. Antagnac** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 a prévu que les femmes fonctionnaires pourraient, à l'issue d'un congé de maternité, bénéficier d'un congé postnatal d'une durée de deux ans, comptant pour moitié dans leur ancienneté administrative. Cette disposition, nettement plus favorable que la disponibilité pour charges de famille, n'a pas encore fait l'objet d'un décret d'application. Comment sera réglé le cas d'une femme fonctionnaire se trouvant en disponibilité pour charges de famille à la suite de la naissance d'un premier enfant, qui, avant l'expiration de sa période de disponibilité mais postérieurement à la date prévue pour l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1976, donne naissance à un second enfant. Il est à craindre que, se fondant sur une interprétation littérale du texte qui subordonne l'octroi du congé postnatal à l'expiration d'un congé de maternité, la femme fonctionnaire se trouvant dans cette situation n'ait d'autre possibilité que de demander le renouvellement de sa disponibilité. Si une telle interprétation devait être retenue il est incontestable qu'elle constituerait une injustice allant à l'encontre de l'intention du législateur qui a, sans aucun doute, voulu par le biais de ces nouvelles dispositions favoriser la protection de la famille. On note au surplus que la mise en disponibilité n'a pas pour effet de rompre le lien qui unit le fonctionnaire à l'administration. En effet, des enquêtes sont effectuées sur l'activité qui est la sienne pendant la période où il est éloigné de l'administration. Si l'on considère qu'il continue à avoir des devoirs envers l'Etat, il est normal qu'il puisse bénéficier des avantages que la loi dispense postérieurement à la date d'effet de sa mise en disponibilité. Au cas particulier ne pourrait-on : prononcer la réintégration pour ordre, dans les cadres, à compter d'une date déterminée en fonction de la naissance intervenue; placer l'agent en congé postnatal à compter de la même date.

*Etablissements secondaires
(souscription d'une assurance contre les vols).*

37997. — 11 mai 1977. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les vols de plus en plus fréquents qui sont constatés à l'intérieur des établissements scolaires dépendant de l'Etat. Il lui fait observer que tout récemment encore de nombreux vols ont été commis (casques, gants de moto, objets divers) dans un lycée technique nationalisé de Clermont-Ferrand. La direction de l'établissement, saisie par les parents, a indiqué que l'établissement n'était pas responsable en cas de vol. Sans méconnaître les difficultés de la surveillance des élèves il paraît difficile d'ignorer

le préjudice matériel grave subi par les familles du fait de la multiplication de ces larcins. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les établissements soient couverts par une assurance dont le montant pourrait éventuellement venir en complément de l'assurance responsabilité civile souscrite par les parents d'élèves.

*Tourisme et hôtellerie (bénéfice pour ces secteurs des prêts
prévus par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat).*

37998. — 11 mai 1977. — **M. Morellon** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que, par une décision récente, la commission d'attribution des prêts au titre de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat vient d'exclure totalement du bénéfice de ces prêts, les jeunes professionnels relevant du secteur du tourisme. Le prétexte, apparemment invoqué, a été que ce secteur peut utiliser d'autres formes de crédit, notamment ceux provenant de la caisse centrale de crédit hôtelier (prêts F. D. E. S. et autres). Or, si tel est bien le cas pour les établissements hôteliers susceptibles d'être classés « tourisme », il n'en est pas de même pour les jeunes professionnels qui s'installent, rachètent de petits établissements, souvent classés dans l'hôtellerie non homologuée, ou souhaitent moderniser des bâtiments qui possèdent leurs parents âgés. Ce cas est très fréquent dans les zones rurales et tout spécialement dans le Massif central, où près des deux tiers des hôtels ne sont pas classés tourisme. La loi Royer est ainsi, du fait de la décision arbitraire d'une commission irresponsable, totalement vidée de son contenu. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, dans les zones rurales, donc de faible rentabilité, la décision d'exclusion dont fait actuellement l'objet le secteur tourisme, soit rapidement levée.

*Enseignants (modalités d'intégration des professeurs
de l'enseignement privé dans l'enseignement public).*

37999. — 11 mai 1977. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le décret n° 66-657 concernant la validation possible des services accomplis dans l'enseignement privé des maîtres intégrés dans l'enseignement public après 1960. Il lui demande si ce décret ne peut être modifié compte tenu du fait qu'il crée une injustice flagrante qui lèse gravement les professeurs de l'enseignement privé engagés dans l'enseignement public. Un projet d'avenant a été mis à l'étude et il est urgent qu'une solution soit trouvée. Il est en effet invraisemblable qu'un agrégé mis à la disposition d'un recteur d'académie, certifié titulaire dans l'enseignement privé, classé au 5^e échelon à dater du 1^{er} juillet 1975 avec une ancienneté de treize jours dans l'échelon, puisse être classé au 2^e échelon à dater du 12 septembre 1975 lors de son intégration dans l'enseignement public.

Impôt sur le revenu (femmes).

38000. — 11 mai 1977. — **M. Feit** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la disparité de traitement qui existe entre les femmes veuves et célibataires qui ne disposent que, d'une part pour le calcul de l'impôt sur le revenu et celles qui ont eu un enfant, même si celui-ci n'est plus à leur charge, qui disposent d'une part et demie. Il lui souligne que toutes les charges inhérentes à l'existence — entretien, loyer, chauffage, éclairage, impositions, etc. — sont identiques pour les unes comme pour les autres, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'actuelle réglementation en la matière soit modifiée à son initiative dans le sens du principe : « à revenu égal, impôt égal ».

*Monuments historiques (réfection de la façade
de l'église Saint-Bonaventure à Lyon (Rhône)).*

38001. — 11 mai 1977. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur l'intérêt à la fois artistique et historique qui s'attache à la sauvegarde de la façade de l'église Saint-Bonaventure (Cordeliers), à Lyon, actuellement en fort mauvais état et menacée de sérieuses dégradations. Il lui demande si son département ministériel n'envisage pas de subventionner les travaux nécessaires à la réfection de cette façade.

*Testaments (droits d'enregistrement des testaments
au profit des descendants en ligne directe).*

38002. — 11 mai 1977. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'application de la législation fiscale relative à l'enregistrement des testaments devient totalement incompréhensible. Une réponse à plusieurs questions écrites a précisé l'an dernier (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 janvier 1976, p. 437)

que des legs de biens déterminés, faits par un père à chacun de ses enfants n'ont pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. Or, une autre réponse publiée récemment (*Journal officiel*, Débats A. N. du 26 mars 1977, p. 1242) affirme que des legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. Il n'est pas possible de se contredire d'une manière plus flagrante. La loi n'attribue pas aux seuls testaments-partages les effets d'un partage, car l'article 1075 du code civil n'interdit pas aux personnes sans postérité de disposer de leurs biens en les distribuant à leurs héritiers au moyen d'un testament. Les actes ayant pour but d'effectuer une telle répartition sont très fréquents. Ils ne sont pas des testaments-partages, puisque cette dénomination est réservée aux testaments faits par un ascendant en faveur de ses descendants. Cependant, ils évitent aux héritiers du testateur de se trouver en indivision à la mort de leur parent. Ils produisent donc aussi les effets d'un partage. Ce n'est pas en niant l'évidence et en utilisant des arguments illusoire pour tenter de justifier une réglementation absurde que l'on fera progresser la solution d'un problème important. A une époque où l'on proclame sans cesse la mise en œuvre d'une véritable politique de la famille, l'enlèvement systématique avec lequel le Gouvernement refuse d'envisager une réforme dont la nécessité saute aux yeux de tous les gens raisonnables, crée un vif mécontentement. Il lui demande si, pour remédier à cette situation déplorable, il accepte de déclarer que le coût de la formalité de l'enregistrement d'un testament ayant pour conséquence de diviser la succession du testateur ne doit pas être élevé pour des enfants légitimes que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins de ce dernier.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Rapatriés (indexation des dossiers d'indemnisation).

36125. — 5 mars 1977. — M. Icart expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 24-II de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974 et modifiant la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des personnes spoliées ou dépossédées de leurs biens outre-mer a permis une indexation des dossiers d'indemnisation. Or, cette indexation s'applique non à l'indemnité calculée après application des taux d'indemnisation par tranches de patrimoine, mais à la valeur d'indemnisation des biens avant application de cette grille; il en résulte, par le jeu de la dégressivité de cette grille, que l'indexation réelle est inférieure au taux apparent de revalorisation. Il lui demande: 1° pour quels motifs le Gouvernement avait-il proposé cette solution; 2° de calculer de quelle somme, sur les dossiers liquidés en 1976, il aurait fallu majorer les crédits d'indemnisation si cette indexation avait intégralement joué après application de la grille et non avant.

Réponse. — La valeur d'indemnisation des biens dont les rapatriés ont été dépossédés outre-mer résulte de barèmes forfaitaires fixés par des décrets parus en 1970 et 1971. Dès lors qu'il était décidé de compenser les effets de l'érosion monétaire, dans une matière intéressant l'indemnisation de biens, il était logique d'appliquer le taux de revalorisation correspondant à la valeur indemnifiable des patrimoines plutôt qu'à une indemnité nette, dont le montant résulte d'une série d'opérations, notamment par le jeu de la déduction d'une fraction de prestations antérieurement perçues, qui ne sont pas touchées par le problème de la revalorisation. Dans certains cas, qui heureusement ne sont pas les plus fréquents, le mécanisme adopté, apprécié isolément peut sembler défavorable pour les intéressés, en raison des taux d'indemnisation dégressifs suivant les tranches de patrimoine. Cet inconvénient n'est toutefois qu'apparent, car il est plus que compensé par l'ensemble des autres dispositions votées en 1974, qui comportaient, outre l'abandon de certaines déductions, une amélioration substantielle des pourcentages d'indemnisation par tranche, portant de 160 000 à 262 000 francs le plafond de l'indemnité pouvant revenir à un ménage marié sous un régime de communauté. Il n'est pas possible de calculer l'incidence budgétaire des dispositions actuelles par rapport à une revalorisation qui serait intervenue après application de la grille, car ce calcul impliquerait une nouvelle opération de liquidation de l'ensemble des dossiers sur des bases différentes. Une estimation forfaitaire de cette incidence serait aléatoire et sans grande signification, d'autant qu'elle ne pourrait qu'inclure dans la même moyenne la majorité des rapatriés, disposant de patrimoines mo-

destes, pour lesquels le pourcentage d'indemnisation en valeur constante s'est trouvé nettement majoré et une minorité de patrimoines importants qui, en tout état de cause, bénéficient du relèvement très important du plafond d'indemnisation ci-dessus rappelé.

Rapatriés (statistiques sur la liquidation des dossiers d'indemnisation).

36126. — 5 mars 1977. — M. Icart souhaite obtenir de M. le Premier ministre (Economie et finances) des renseignements statistiques concernant l'indemnisation de nos compatriotes rapatriés d'outre-mer. Il lui demande s'il peut lui communiquer les données suivantes: 1° nombre de dossiers déposés auprès de l'A. N. I. F. O. M.; 2° nombre de dossiers déjà traités depuis le début des opérations d'indemnisation et rythme annuel de traitement de ces dossiers; 3° nombre de dossiers restant à traiter; 4° nombre des dossiers ayant fait l'objet d'un second examen après la modification des conditions d'indemnisation; 5° valeur moyenne annuelle des biens indemnifiables et valeur annuelle moyenne des indemnités (montant brut, montant après déduction des prestations servies au retour en métropole et montant après imputation des charges de prêts moratoriés); 6° la répartition par âge des dossiers déjà liquidés au moment de la liquidation et répartition par âge des dossiers restant à liquider; 7° la répartition par pays d'origine des dossiers déposés et des dossiers déjà liquidés. Il lui demande si, compte tenu de ces divers éléments, la fin des opérations d'indemnisation sur la base de la législation actuelle pourra intervenir avant l'expiration du mandat du chef de l'Etat.

Réponse. — Il est précisé que les renseignements statistiques réclamés par l'honorable parlementaire, et communiqués ci-dessous, sont actualisés à la date du 28 février 1977: 1° nombre de dossiers déposés auprès des services de l'A. N. I. F. O. M. ou des préfectures: 190 229; 2° nombre de dossiers déjà traités: 79 850. Le rythme annuel de traitement des dossiers a été en progression constante depuis l'origine et a atteint pour 1976 le chiffre de 23 029; 3° nombre de dossiers restant à traiter: environ 110 000; 4° nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un second examen après la modification des conditions d'indemnisation: 18 077; 5° a) valeur moyenne annuelle des biens indemnifiables (patrimoine), années 1971-1974: 117 699 F; année 1975: 147 937 F; année 1976: 187 693 F. Ces chiffres tiennent compte de la revalorisation prévue par la loi du 27 décembre 1974; b) valeur moyenne annuelle des indemnités: indemnités brutes: années 1971-1974: 43 652 F; année 1975: 57 916 F; année 1976: 61 697 F. Indemnités nettes (prestations seules déduites): années 1971-1974: 29 575,96 F; année 1975: 47 855 F; année 1976: 55 387 F. Il n'est pas établi de statistique tenant compte de l'imputation des prêts moratoriés; les règles de déduction (art. 46) ayant été modifiées, les données chiffrées ne seraient pas comparables; 6° répartition par âge des dossiers déjà liquidés, au moment de la liquidation, et répartition par âge des dossiers restant à liquider. La loi du 27 décembre 1974 avait prévu que les dossiers des personnes âgées de plus de soixante-dix ans pouvaient bénéficier d'une priorité, et des dispositions ultérieures avaient fixé au 30 juin 1976 la date limite de liquidation de ces dossiers pour les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1906. Les obligations imposées à l'agence ont été remplies et il est permis d'assurer que, sauf cas exceptionnels (absence totale d'éléments de pièces justificatives, dettes de réinstallation importantes, dépôt tardif, etc.), tous les dossiers des personnes âgées de plus de soixante-dix ans en 1976 sont réglés à ce jour. Par la suite, le Président de la République a décidé d'étendre la priorité aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Tous les dossiers des titulaires nés avant le 1^{er} janvier 1911 seront ainsi liquidés dans le courant de l'année 1977. Pour parvenir à la réalisation des objectifs qui lui étaient assignés, l'agence a inventorié les dossiers des personnes âgées de plus de soixante-dix ans et ensuite ceux des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans au cours de l'année considérée encore en instance. Mais la comptabilisation des liquidations par tranche d'âge n'a jamais été entreprise. Elle ne présenterait d'ailleurs qu'un intérêt sans rapport avec l'importance de la tâche, puisque l'agence est simultanément tenue par la loi de procéder à la mise à l'instruction des dossiers d'indemnisation selon les rangs de classement attribués par les commissions paritaires. Ces dernières doivent établir leur liste en fonction des quatre critères: moyens de subsistance, âge, charges familiales et état physique des intéressés (art. 34, 35 et 36 de la loi du 15 juillet 1970). Sauf pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, l'agence n'a pas à tenir compte de l'âge des bénéficiaires, mais de leur rang; 7° répartition par pays d'origine des dossiers déposés: Algérie: 170 515; Tunisie: 10 987; Maroc: 6 000; Indochine: 2 522; Guinée: 318. Lors de la mise à l'instruction des dossiers, aucune distinction n'est faite selon les pays d'origine. D'autre part, les critères ci-dessus, retenus pour établir l'ordre de leur mise à l'instruction, tiennent compte

d'indications individuelles attachées à la personne même du rapatrié, sans référence aucune au territoire où se situe la spoliation. Le rapport entre le rythme de liquidation des dossiers (23 000 par an depuis 1976), et le nombre de dossiers à liquider (110 000) permet d'affirmer que les opérations d'indemnisation seront menées à leur terme fin 1981, conformément aux engagements pris par le Président de la République et le Gouvernement.

FONCTION PUBLIQUE

*Parlementaires (Interventions
auprès des autorités civiles ou militaires).*

36418. — 12 mars 1977. — M. Voilquin attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur un fait qui semble prendre certaines proportions auprès de quelques autorités civiles et militaires: il arrive, tout à fait normalement, que des parlementaires interviennent en faveur (ou s'intéressent au sort) de certains fonctionnaires, de militaires ou de personnels du secteur nationalisé, soit pour redresser ce qui leur paraît une erreur, soit pour tenter de faire cesser une anomalie ou rétablir une situation, ce qui semble être leur rôle de contrôle et aussi d'intermédiaires qualifiés entre les pouvoirs publics et les citoyens. Or il s'avère assez souvent, à cette occasion, que ceux qui ont fait l'objet d'une intervention en subissent, par la suite, les conséquences et sont pénalisés. Il conviendrait donc, à ce propos, de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs et de faire en sorte d'éviter de telles séquelles aussi désagréables et parfaitement inadmissibles.

Réponse. — Les parlementaires ont naturellement mission d'intervenir en faveur d'agents publics qui les sollicitent. Il n'apparaît pas, à la lumière de l'expérience, que des agents dont la situation a donné lieu à intervention, aient subi de ce chef, un quelconque préjudice.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(amélioration des pensions et du régime fiscal des retraités).*

36899. — 31 mars 1977. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des travailleurs retraités de la fonction publique. La réduction du pouvoir d'achat de cette catégorie de personnes, atteint aujourd'hui environ 20 p. 100. En effet, l'intégration dans le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension, des primes et indemnités non représentatives de frais, et en particulier de l'indemnité de résidence, n'est pas encore réalisée dans sa phase terminale, malgré les dispositions inscrites dans la loi de finances de 1955 (art. 31 et 32). Cette anomalie a pour conséquence l'amenuisement des ressources des retraités, d'autant plus que l'abattement de 10 p. 100 sur le revenu des personnes physiques ne leur est pas accordé. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que ces dispositions soient exécutées dans les meilleurs délais.

Réponse. — C'est en exécution des accords « Oudinot » de 1968 qu'une première intégration partielle de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension a été opérée à compter du 1^{er} octobre 1968 (décret n° 69-566 du 21 juin 1968). A ce jour, plus de la moitié de l'indemnité de résidence a été intégrée dans le traitement de base. La poursuite de la mise en œuvre de cette mesure est demandée par les organisations syndicales représentatives de la fonction publique dans le cadre des négociations salariales pour l'année 1977, mais il n'est pas encore possible d'indiquer la solution qui sera retenue à ce sujet. En ce qui concerne les fonctionnaires retraités, il convient d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que l'incorporation progressive de l'indemnité de résidence associée à l'attribution uniforme de points d'indice a permis une amélioration non négligeable du pouvoir d'achat des pensions. En outre, pour les retraités les plus modestes, un effort particulier a été entrepris. En effet, l'augmentation indiciaire du traitement qui sert de base au calcul du montant garanti de pension (art. L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite), qui est passé de l'indice majoré 133 à l'indice majoré 173, a permis une progression sensible du pouvoir d'achat au profit de ces retraités. Enfin, en ce qui concerne l'extension aux retraités de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels dont bénéficient les salariés, le Gouvernement considère qu'elle favoriserait les titulaires de pensions les plus élevées. Pour ce motif, le Gouvernement a préféré, dans le cadre de la loi de finances pour 1977, poursuivre dans un sens plus favorable, l'action menée les années précédentes en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. L'allègement fiscal qui résulte de l'application des abattements que prévoit ladite loi sera, dans bien des cas, plus intéressant que l'avantage que procurerait une déduction de 10 p. 100. Un nombre très important de retraités bénéficiera de ce fait d'une exonération ou d'une réduction d'impôt.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

*Taxe à la valeur ajoutée (application du taux de 7 p. 100
aux petits hôtels non homologués).*

35082. — 22 janvier 1977. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les difficultés financières et économiques rencontrées par les petits hôtels non homologués qui sont astreints à une T. V. A. de 17,60 p. 100 alors que pour les hôtels classés « tourisme » cette dernière n'est que de 7 p. 100. Cette situation est particulièrement préjudiciable dans des régions rurales à vocation touristique comme celle des Cévennes, où l'équipement hôtelier n'est souvent pas en mesure de répondre aux besoins pendant la saison estivale; cependant cette dernière étant particulièrement brève, des difficultés économiques sont parfois insurmontables pour permettre aux établissements de procéder aux modernisations nécessaires. Loin d'obtenir les aides qui pourraient leur permettre d'apporter leur contribution à la réanimation d'une région en danger, de telles dispositions les pénalisent et sont à même de provoquer et d'accélérer la disparition d'un certain nombre d'entre eux. Il lui demande: 1° s'il n'entend pas, avec le ministre des finances, ramener leur T. V. A. au taux de 7 p. 100 comme pour les hôtels classés « tourisme »; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre en route une politique de crédit et de subvention qui leur permettra d'accéder à des moyens en rapport avec les besoins de notre époque pour faire face à leur mission.

Réponse. — Plusieurs études entreprises à la demande du secrétariat d'Etat au tourisme ont montré que de très nombreux hôtels de « préfecture » pourraient grâce à un effort de modernisation très modeste satisfaire aux normes correspondant aux hôtels de tourisme une étoile. Pour les aider dans cet effort de modernisation, des mesures importantes ont été prises depuis quelques années, parmi lesquelles il faut citer principalement: le montant du prêt sur les crédits du fonds de développement économique et social porté à 60 p. 100 de l'investissement hors taxes; la possibilité de demander un prêt inférieur à 100 000 francs (en 1976 ils ont représenté un quart des demandes de prêts); la possibilité pour les jeunes professionnels d'obtenir un prêt égal à 100 p. 100 du prix d'achat jusqu'à 300 000 francs et 60 p. 100 pour la tranche comprise entre 300 000 francs et 500 000 francs. Dans le même esprit, les seuils de prise en considération de la prime spéciale d'équipement hôtelier ont été abaissés à dix chambres dans le Massif Central et à un investissement total de 350 000 francs. Cette subvention a été élevée à 8 000 francs par chambre. En outre, pour sauvegarder le patrimoine existant qui est le souci principal des pouvoirs publics en la matière, il semble nécessaire de promouvoir une aide technique importante ainsi qu'une large information des professionnels concernés grâce à l'augmentation du nombre des assitants techniques hôteliers dont le rôle de conseil et de liaison est irremplaçable. L'arrêté du 16 septembre 1974, publié au Journal officiel du 28 septembre 1974, abaisse sensiblement les normes de classement pour les hôtels classés en catégorie une et deux étoiles et, en particulier, n'exige qu'un minimum de sept chambres. Depuis la parution de cet arrêté, plus de 900 exploitants d'hôtels de « préfecture » ont sollicité leur classement en catégorie tourisme après avoir effectué les modernisations nécessaires. Dans la conjoncture économique actuelle, il semble difficile d'envisager d'étendre davantage le bénéfice du taux réduit de 7 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, sans exiger, en contrepartie, un effort réel de modernisation de la part des exploitants.

EDUCATION

*Enseignants (augmentation des postes
mis au concours du C. A. P. E. S. en 1977).*

31714. — 18 septembre 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la diminution des postes mis au concours du C. A. P. E. S. en 1977. D'après les prévisions budgétaires qui viennent d'être publiées, le nombre des postes mis au concours passerait de 5 000 à 4 000. Or il existe bon nombre de classes surchargées eu égard à l'optimum pédagogique (25 élèves par classe), le nombre d'heures supplémentaires est considérable, de même que celui des postes assurés par des maîtres auxiliaires; d'autre part, dans les petits établissements des zones rurales, des enseignements ont été supprimés au cours des dernières années, ce qui limite les orientations souhaitées par les élèves et leurs familles ou contraint celles-ci à des frais supplémentaires par l'envoi des enfants dans des établissements éloignés de leur domicile. Cette diminution intervient après celles des deux années précédentes. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas revenir sur cette décision néfaste pour un bon fonctionnement de l'enseignement et pour l'avenir intellectuel de la nation.

Réponse. — Le nombre de places mises en compétition aux concours de recrutement de professeurs certifiés ou agrégés au

titre de la session de 1976 a été établi en tenant compte de l'évolution de la démographie scolaire, de la situation du corps des personnels à recruter et de l'amélioration du taux d'encadrement des élèves. Ce chiffre est donc déterminé en fonction des postes vacants après l'enregistrement des départs à la retraite et en tenant compte des créations d'emplois prévus par la loi de finances. La réduction du nombre de places constatée en 1976 prolonge le mouvement amorcé en 1975, date à laquelle le déficit en professeurs titulaires a été pratiquement résorbé. Ainsi, en dix ans (1965-1975), près de 80 000 places ont été offertes aux concours, permettant de recruter plus de 70 000 agrégés et certifiés qui représentent 60 p. 100 de l'effectif des corps. La jeunesse de ces corps conduirait donc, dans une relative stabilisation des effectifs, malgré une amélioration de l'encadrement, à freiner brutalement le recrutement. D'autre part, la politique de résorption de l'auxiliaariat a conduit à recruter, par une procédure spéciale, aussi bien des adjoints d'enseignement que des certifiés ; malgré la réduction constatée du nombre des postes, il convient cependant de noter que des débouchés ont été offerts aux étudiants qui, depuis 1975, ont la possibilité d'accéder à d'autres corps d'enseignants, notamment à celui des professeurs d'enseignement technique, pour lesquels deux sessions ont été organisées en 1975 (4 500 places), une session en 1976 (4 500 places) ; en 1977, le nombre de postes offerts a été porté à 6 000.

Etablissements secondaires (insuffisance de personnel et de crédits au C. E. S. II de Pont-de-Claix [Isère]).

33097. — 6 novembre 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'éducation les mauvaises conditions d'enseignement et de fonctionnement du C. E. S. II de Pont-de-Claix dues à l'insuffisance des personnels enseignants et non enseignants et le mécontentement légitime des personnels et parents d'élèves qui en découle. Ainsi il manque un professeur d'éducation physique et sportive pour assurer les trois heures d'éducation physique et sportive hebdomadaires obligatoires. De plus, le service de documentation qui, pourtant, dispose d'une bibliothèque, ne fonctionne pas faute de documentaliste. Enfin l'insuffisance du budget de cet établissement ne lui permet pas de fonctionner dans de bonnes conditions. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler d'une manière satisfaisante les différents problèmes évoqués par la nomination, au C. E. S. II de Pont-de-Claix, d'un enseignant d'éducation physique et sportive, d'un documentaliste et par l'augmentation du budget de fonctionnement.

Réponse. — Le recteur de l'académie de Grenoble a pris toutes dispositions utiles pour que l'ensemble des enseignements et la surveillance au collège d'enseignement secondaire II de Pont-de-Claix (Isère) soit assuré dans les conditions les plus conformes à l'intérêt du service public d'éducation.

Instituteurs

(remplacement des maîtres en congé dans les Alpes-Maritimes).

33462. — 24 novembre 1976. — Ayant pris connaissance dans le *Journal officiel* du 6 novembre 1976 de la tardive réponse faite par M. le ministre de l'éducation à sa question écrite n° 29659 du 5 juin dernier et considérant que si, comme l'indique M. le ministre dans sa réponse, « le remplacement des maîtres en congé dans les Alpes-Maritimes a pesé l'an dernier un problème particulier... », cela est dû essentiellement au fait que le nombre des instituteurs chargés d'effectuer les remplacements est insuffisant, M. Barel demande à M. le ministre de l'éducation une véritable réponse aux questions posées, à savoir : le nombre total de jours de congé durant lesquels, en 1975-1976, dans les Alpes-Maritimes, des maîtres n'ont pas été remplacés et les mesures qu'il entend prendre pour résoudre ce grave problème et, en particulier, s'il entend augmenter le pourcentage des postes réservés aux remplacements en le portant par exemple à 10 p. 100 du nombre total de postes budgétaires.

Réponse. — Le remplacement des maîtres momentanément absents pour cause de maladie est une question délicate qui retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Déjà la création des emplois de titulaire remplaçant a constitué une amélioration sensible de la qualité du remplacement effectué et permis, en conséquence, de pallier certains inconvénients signalés. Une nouvelle organisation a en outre été mise en place pour assurer, en période de pointe, le remplacement des maîtres en congé. La circulaire du 13 mai 1976 fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendrier des stages et le nombre de stagiaires en fonction des besoins globaux en personnel de remplacement. Elle précise, d'autre part, que le volume des moyens affectés à ce type de formation doit être effectivement utilisé au cours d'une année. Enfin une étude est actuellement en cours afin de mieux répartir, après les avoir si possible augmentés, les moyens disponibles. Dans cette perspective, la dotation en instituteurs remplaçants attribuée à chacun des départements dépendrait de ses besoins réels. Dans ces conditions, le remplacement des maîtres provisoirement indisponibles s'effectuera progressivement de façon plus satisfaisante, sans toutefois que puissent être couverts, de façon systématique, tous les congés de très courte durée. En effet, pour des raisons matérielles évidentes (signallement de l'absence, recherche et désignation d'un suppléant) ces petits congés ne peuvent, dans la plupart des cas, donner lieu à un remplacement. C'est là une donnée de laquelle il convient de tenir le plus grand compte lorsqu'on considère le nombre total des jours de congé qui n'ont pas été remplacés dans un département et qui, pour le département des Alpes-Maritimes, est de 7 065 pour l'année scolaire 1975-1976. Ce nombre, pour avoir une valeur significative, doit par ailleurs être rapproché de 464 000 journées de classes effectivement assurées dans ce département au cours de la même période.

SEPTEMBRE			OCTOBRE		
Nombre de demandes.	8 jours et moins de 8 jours.	9 jours et plus de 9 jours.	Nombre de demandes.	8 jours et moins de 8 jours.	9 jours et plus de 9 jours.
18	63 jours.	93 jours.	46	227 jours.	177 jours.
	156 jours.			404 jours.	
NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
Nombre de demandes.	8 jours et moins de 8 jours.	9 jours et plus de 9 jours.	Nombre de demandes.	8 jours et moins de 8 jours.	9 jours et plus de 9 jours.
67	257 jours.	359 jours.	45	192 jours.	214 jours.
	616 jours.			406 jours.	
JANVIER			FÉVRIER		
Nombre de demandes.	8 jours et moins de 8 jours.	9 jours et plus de 9 jours.	Nombre de demandes.	8 jours et moins de 8 jours.	9 jours et plus de 9 jours.
163	579 jours.	948 jours.	151	669 jours.	650 jours.
	1 527 jours.			1 319 jours.	

Constructions scolaires (construction à Paris d'un lycée d'Etat d'hôtellerie et de tourisme).

34153. — 14 décembre 1976. — M. Mesmin, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 28226 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 24 juillet 1976, p. 5384) relative à la situation du lycée technique

hôtelier, 20, rue Médéric, 75017 Paris (école hôtelière Jean-Drouant), expose à M. le ministre de l'éducation qu'il est indiqué dans cette réponse que les sections fonctionnant actuellement rue Médéric seront transférées dans un lycée d'Etat de l'hôtellerie et du tourisme qui doit être construit à Saint-Quentin-en-Yvelines. D'après diverses informations recueillies ultérieurement, il apparaît que la reconstruction, dans Paris, du lycée technique hôtelier est possible dans l'ilot

zonier n° 9 réservé, en l'état actuel des choses, pour partie, à l'éducation. Les besoins de l'industrie hôtelière à Paris, tous niveaux de formation confondus, justifient non seulement le maintien mais l'extension de l'enseignement technique hôtelier dans la capitale. Il lui demande s'il est actuellement envisagé de construire un lycée d'Etat d'hôtellerie et de tourisme à Paris et ce qu'il adviendra des locaux actuellement utilisés par l'éducation, 20, rue Médéric.

Réponse. — Un nouvel examen des besoins exprimés par la profession a permis de décider du maintien à Paris d'une formation hôtelière à trois niveaux (III, IV et V). Le lycée d'Etat, dont la construction est entreprise à Saint-Quentin-en-Yvelines, sera donc créé *ex nihilo*. S'agissant d'une éventuelle reconstruction destinée au relogement des sections hôtelières qui continueront à fonctionner rue Médéric, il convient de souligner que la politique de formation professionnelle doit être arrêtée au niveau de l'ensemble de la région d'Ile-de-France et non pas dans le cadre trop restreint de la seule capitale. Il importe en outre de concilier le souhait du maintien à Paris d'une formation hôtelière avec les exigences constantes de la politique d'aménagement du territoire menée par le Gouvernement en ce qui concerne l'implantation des établissements publics à vocation régionale ou nationale.

Enseignants (titularisation des auxiliaires de la ville de Paris).

34344. — 18 décembre 1976. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'éducation que la ville de Paris a adopté le système de décharge des classes pour les directeurs d'écoles et que de ce fait 276 auxiliaires dirigent une classe à leur place. Ces auxiliaires sont payés par la ville de Paris. Or, d'après la loi ils doivent être titularisés en 1980 dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaire dans le premier degré. Les intéressés sont inquiets du sort qui leur sera réservé à ce moment-là. Il lui demande si l'Etat prévoit la prise en charge en 1980 de ces 276 auxiliaires.

Réponse. — La ville de Paris assure la rétribution de 276 auxiliaires, chargés d'assurer le remplacement des directeurs d'écoles qui sont déchargés de classe. La prise en charge par l'Etat de ces auxiliaires ne pourrait intervenir que si le système exceptionnel de décharge de classes dont bénéficient les directeurs d'écoles de Paris était étendu à l'ensemble du territoire. Or, une telle mesure dont le coût budgétaire serait particulièrement important n'est pas envisagée. Il sera procédé, dans le cadre de la réforme du système éducatif, à un réexamen des conditions de service des directeurs d'écoles. Lorsque cette nouvelle réglementation aura été mise au point, il appartiendra à la ville de Paris d'examiner si elle entend maintenir aux directeurs d'écoles des avantages particuliers et, dans l'affirmative, de prendre toutes dispositions pour assurer, dans leur totalité, les conséquences administratives et financières de cette décision.

Etablissements secondaires

(situation du lycée polyvalent et C. E. T. annexé de Vernon).

34509. — 25 décembre 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grave situation du lycée polyvalent et C. E. T. annexé de Vernon. Au C. E. T., en comptabilité on refuse de dédoubler une classe alors que le nombre d'élèves de la classe le permet, ce qui nécessite un poste. Dix-sept heures en dessin d'art et huit heures en économie familiale et sociale ne sont pas assurées; un poste en tôlerie reste à créer. La deuxième année de mécanique tourneur-fraiseur qui devait être dédoublée en deux sections se retrouve surchargée: cinq élèves de CEPM, qui avaient obtenu le passage en deuxième année, ont été renvoyés chez eux à la rentrée, du fait que l'on avait décidé de ne pas créer une deuxième section. Les groupes que le rectorat propose pour le travail à l'atelier devant les machines sont insuffisants en nombre; en première année mécanique tourneur-fraiseur, deux groupes de seize et dix-sept élèves (au lieu de trois groupes); en première année de tôlerie, un seul groupe sur trois peut travailler dans sa spécialité; à la fin de l'année scolaire les élèves auront eu un tiers de la formation professionnelle qu'ils auraient dû recevoir; en deuxième année de tôlerie mécanique, deux groupes de douze élèves doivent travailler sur les véhicules-clients, alors que le nombre ne dépasse pas huit élèves dans les autres C. E. T. de France; la première année de dessinateur en construction mécanique a vu son horaire diminuer de huit à cinq heures en atelier. Au lycée: sept heures en éducation artistique, neuf heures en éducation musicale, douze heures en travaux manuels éducatifs, ne sont pas assurées. De plus, que ce soit au lycée ou au C. E. T., l'effectif des surveillants est notoirement insuffisant; il manque également un animateur au foyer socio-éducatif. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour que ces problèmes trouvent une rapide solution.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe de façon limitative les emplois d'enseignement qui peuvent être affectés aux établissements. Il en est naturellement tenu compte ensuite, tant au niveau des directives de l'administration centrale qu'en ce qui concerne l'organisation du service par

les rectorats dans le cadre de la déconcentration administrative, les recteurs devant rechercher l'utilisation optimum des moyens mis à leur disposition et fixer, s'il y a lieu, les ordres de priorité. C'est ainsi que quelques heures d'enseignement non prioritaires n'ont pas pu être assumées au lycée de Vernon et à son C. E. T. annexé: il s'agit de six heures d'éducation artistique et de huit heures d'économie familiale pour le C. E. T. et de dix heures de disciplines artistiques et de travaux manuels éducatifs au lycée; mais il convient de noter que les enseignements artistiques et les travaux manuels éducatifs ont un caractère facultatif dans le second cycle long. Dans les autres matières, les services rectoraux ont mis en œuvre tous les moyens disponibles pour organiser l'enseignement dans les meilleures conditions; le groupement d'heures créé pour l'enseignement de la carrosserie automobile (tôlerie) sera transformé en poste de professeur à la rentrée 1977. S'agissant de la surveillance, les transformations intervenues, en particulier depuis 1968, dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements ont fait notablement évoluer la notion même de surveillance. Il importe en effet que les élèves apprennent à se conduire dans l'établissement scolaire comme ils le font chez eux ou entre camarades; ils feront ainsi l'apprentissage des obligations propres à la vie en communauté, obligations qu'ils devront respecter lorsqu'ils seront adultes. Il convenait de tenir compte de cette évolution et c'est pourquoi de nouvelles directives, ayant pour objet d'organiser une répartition plus équitable des emplois de surveillance, ont été données aux recteurs le 24 mai 1971. Le lycée et le C. E. T. de Vernon qui, compte tenu des adjoints d'enseignement consacrant leur service à la surveillance, disposent d'une dotation supérieure au rapport effectifs d'élèves: nombre de surveillants réalisé au plan national, sont donc normalement dotés et aucune mesure de création ne peut être envisagée en leur faveur.

Enseignants (maintien des stages de formation continue dans le premier degré et recrutement des remplaçants nécessaires).

34912. — 15 janvier 1977. — M. Ralite proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre sa décision de supprimer pour le mois de janvier tous les stages de formation continue des maîtres et maîtresses du premier degré. L'argument avancé par le ministre est la nécessité devant laquelle il se trouve de procéder au remplacement des maîtres et maîtresses absents. C'est un argument irrecevable; en effet tout le monde connaît la situation du personnel enseignant du premier degré, son extrême féminisation depuis des années ce qui entraîne notamment des maternités, des absences pour enfants malades donc un taux d'absentéisme tout à fait normal, prévisible et bien connu de toutes les administrations et entreprises à fort pourcentage de personnel féminin. En période d'hiver les froids occasionnent des maladies bénignes qui obligent à des absences justifiées médicalement. Quand dans le budget 1977, malgré les demandes pressantes des parlementaires communistes en convergence avec les syndicats d'enseignants, le ministre n'a financé qu'au taux de remplacement insuffisant, il a contribué à préparer la situation qui éclate aujourd'hui. Depuis le début de l'année le ministre, pour masquer ce problème a d'abord tenté de jeter le discrédit sur les enseignants et enseignantes qui n'auraient pas, selon lui, une conscience professionnelle suffisante. Puis, devant l'ampleur du problème posé, devant aussi la multiplication des démarches des parents d'élèves, il a été obligé d'envisager une solution. Mais il ne trouve comme remède que de déshabiller Paul pour habiller Pierre. Alors que chacun s'accorde à revendiquer une formation continue pour les enseignants et que les stages existants, malgré leurs limites, sont un précieux acquis, les supprimer n'est pas une bonne chose et ne résoud d'ailleurs pas l'intégralité du problème des remplacements. M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation que les mesures il compte prendre immédiatement: 1° pour revenir sur sa décision de supprimer les stages de janvier, indispensables à la formation des enseignants; 2° pour débiter les crédits nécessaires à assurer les remplacements d'autant que les maîtres et maîtresses remplaçants sont facilement recrutables comme l'indique le chômage malheureusement bien connu des maîtres auxiliaires.

Réponse. — Le remplacement des maîtres momentanément absents pour cause de maladie est une question délicate qui retient toute l'attention des services du ministère de l'éducation. Déjà la création des emplois de titulaires remplaçants a constitué une amélioration sensible de la qualité du remplacement effectué et permis, en conséquence, de pallier certains inconvénients signalés. Une nouvelle organisation a, en outre, été mise en place par circulaire du 13 mai 1976. Cette circulaire fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendrier des stages et le nombre des stagiaires en fonction des besoins globaux en personnel de remplacement. Elle précise, d'autre part, que le volume global des moyens affectés à ce type de formation doit être effectivement utilisé au cours d'une année. Il appartient donc aux inspecteurs d'académie, après consultation des organismes paritaires, à moduler

le nombre de stagiaires en fonction des difficultés prévisibles dans le remplacement des maîtres en congé de maladie ou de maternité. Ces dispositions doivent permettre une amélioration appréciable du service de remplacement pour lequel des moyens supplémentaires seront demandés au budget 1978. Il convient, en outre, de préciser qu'entre le 13 septembre et le 31 décembre 1976, sur 2 500 congés accordés, 1 911 ont été des congés de courte durée qui, pour des raisons matérielles évidentes (signalement de l'absence, recherche d'un remplaçant disponible, etc.), ne peuvent en général donner lieu à des remplacements. Quand des moyens de remplacement peuvent se trouver insuffisants, notamment lorsque en hiver se multiplient les congés de maladie, les stages de formation peuvent se trouver reportés aux périodes favorables, notamment au troisième trimestre.

Education (résorption de l'auxiliaariat et titularisations).

35078. — 22 janvier 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels et maîtres auxiliaires de l'enseignement. L'administration les considère comme de bons maîtres, pourtant elle ne leur offre que des conditions de travail précaires et ne leur garantit aucun emploi pour l'année suivante. Cette situation rend particulièrement urgent, à l'heure de la préparation du budget de 1978, un plan d'intégration et de résorption de l'auxiliaariat à très court terme. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir indiquer les modalités complémentaires d'accès au corps des titulaires qu'il compte mettre en place et les conditions de service qui seront retenues. Il lui demande également, de prendre en considération la situation des personnels auxiliaires, à qui il n'a pas été proposé de postes à temps complet et se trouvent écartés du bénéfice de normes déjà trop limitatives. Il lui demande enfin, l'état des différentes statistiques concernant les personnels auxiliaires en exercice, au chômage (à quel taux d'indemnisation), ainsi que les plans de résorption prévus.

Réponse. — Les problèmes posés par les agents non titulaires en fonctions dans les établissements scolaires font l'objet d'une attention particulièrement soutenue de la part du ministre de l'éducation et des efforts importants ont déjà été accomplis par son département pour faciliter l'intégration de ces maîtres dans les corps de personnel enseignant : à ce titre, au cours de l'année scolaire 1975-1976, un nombre important d'emplois d'adjoint d'enseignement a été créé permettant, de ce fait, la titularisation, sous certaines conditions de titres et d'ancienneté, de 3 000 maîtres auxiliaires. Il a également été procédé à la nomination, comme P. E. G. C. stagiaires, de plus de 1 600 maîtres auxiliaires justifiant d'au moins quatre ans de services dans un établissement d'enseignement secondaire public et de la réussite aux épreuves sanctionnant une première année d'enseignement supérieur. D'autre part, un nombre élevé de places (3 100) a été mis au premier concours interne de recrutement de professeurs de collèges d'enseignement technique organisé, en 1976, en application du décret du 23 mai 1975. Or, une proportion non négligeable des candidats et des admis à ce concours doit être représentée par des maîtres auxiliaires de C. E. T. : on peut en attendre une diminution sensible de l'auxiliaariat dans l'enseignement technique court. Depuis la rentrée scolaire 1975, ce sont ainsi 8 500 maîtres auxiliaires qui ont pu être titularisés dans l'enseignement du second degré. Les actions engagées pour résorber l'auxiliaariat se poursuivent au cours de la présente année scolaire, en particulier sous la forme de l'accès exceptionnel des maîtres auxiliaires au corps des P. E. G. C., en application du décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975, et du concours interne de recrutement de professeurs de C. E. T. Par ailleurs pour l'année scolaire 1976-1977, 1 486 nominations en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire sont intervenues permettant ainsi à un grand nombre de maîtres auxiliaires d'avoir accès à un corps de personnel enseignant.

Etablissements scolaires (conséquences financières de l'augmentation du prix des denrées alimentaires).

35115. — 29 janvier 1977. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'augmentation sensible, en un an, des denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement des cuisines de nos établissements scolaires (et hospitaliers). C'est ainsi que l'augmentation sur : les petits pois fins est de 23 p. 100, les haricots Princesse de 54 p. 100, les lingots du Nord de 76 p. 100, les pâtes de 6 p. 100, le riz long de 81 p. 100, le café de 106 p. 100, l'huile de 19 p. 100, la viande rouge de 11 p. 100, le pain de 13 p. 100 et l'eau minérale de 10 p. 100. Or, l'augmentation des tarifs scolaires attribuée par décision ministérielle est de 4,20 p. 100 en septembre. Comment les

intendants et économistes de nos établissements scolaires vont-ils pouvoir continuer à donner aux élèves une nourriture suffisante sur tous les plans. Sait-on qu'actuellement la très grosse majorité de ceux-ci disposent d'un volant de pourcentage à 6,75 francs par jour, pour nourrir les élèves et bien souvent... de grands élèves. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter une situation qui devient catastrophique dans les internats de nos établissements scolaires.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a pris des mesures destinées à enserrer dans certaines limites la hausse des prix comme celle des salaires. Aussi les tarifs de pensions, tels qu'ils ont été fixés en dernier lieu par l'arrêté du 23 juillet 1976 — pour la rentrée 1976 — ont été bloqués jusqu'au 31 décembre 1976. Au demeurant, il est inévitable — puisque la nourriture des enfants est à la charge de leurs parents — que les tarifs de pension et de demi-pension qui couvrent ces dépenses évoluent en fonction de leur coût. En tout état de cause, l'évolution de la charge des familles au titre de ces dépenses, qu'elle résulte d'une modification des tarifs ou d'un changement d'échelon décidé par le conseil d'administration de l'établissement ne pourra, en l'état actuel de la réglementation, dépasser 6,5 p. 100 au cours de l'année 1977.

Bourses et allocations d'études (maintien des bourses des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles en cas de redoublement).

35161. — 29 janvier 1977. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures immédiates il compte prendre pour que les étudiants fréquentant les classes préparatoires aux grandes écoles puissent voir leur bourse maintenue en cas de redoublement. Ainsi, par exemple, au lycée Camille-Guérin, de Poitiers, les étudiants en classe de mathématiques spéciales ont eu la désagréable surprise d'apprendre la suppression de ces bourses, ce qui les place dans une situation financière délicate : frais de pension à verser à l'intendance du lycée ; frais d'inscription aux concours, qui s'élèvent à 700 francs dont ils étaient exonérés en tant que boursiers, et qu'ils doivent régler en rendant les dossiers de concours.

Réponse. — En application de la réglementation relative aux bourses d'enseignement supérieur, l'étudiant boursier doit, pour obtenir le renouvellement de sa bourse, poursuivre sa scolarité selon une progression constante et régulière, et réussir les examens préparés ou accéder tous les ans à l'année d'études supérieure. Contraint de redoubler une année d'études il perd *ipso facto* le bénéfice de l'aide dont il était précédemment titulaire. Il convient toutefois de remarquer qu'une décision de maintien peut intervenir en sa faveur, à titre exceptionnel et sur avis favorable du chef d'établissement. Il ressort de l'enquête effectuée auprès du rectorat de Poitiers, que les élèves les plus défavorisés des classes préparatoires du lycée Camille-Guérin de Poitiers ont pu continuer à percevoir l'aide de l'Etat. C'est ainsi que six bourses de sixième échelon, sur les quinze propositions de maintien soumises, ont pu être renouvelées. Le recteur de l'académie de Poitiers a par ailleurs signalé au conseil général de la Vienne le cas des élèves qui n'ont pu obtenir le maintien de leur bourse d'enseignement supérieur. Cette assemblée pourrait envisager de faire bénéficier les intéressés d'une bourse départementale.

Etablissements secondaires (opération « Revalorisation du travail manuel » au C. E. S. Donzelot, à Limoges [Haute-Vienne]).

35411. — 5 février 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée au cours de l'année 1975-1976 et se déroule au cours de la présente année scolaire l'opération « Revalorisation du travail manuel » au C. E. S. Donzelot, à Limoges. 1° Pour l'année 1975-1976, l'opération qui a consisté en visites par tous les élèves de sixième et de quatrième d'entreprises ou d'ateliers de C. E. T., pendant la tranche d'horaires réservée aux 10 p. 100, les enseignants de l'établissement n'avaient toujours pas perçu, à la date du 21 janvier 1977, le montant de l'heure supplémentaire au taux d'adjoint d'enseignement) prévue par le ministère de l'éducation. Les enseignants des C. E. T. d'accueil n'ont pas, eux non plus, perçu la rémunération prévue à cet effet. Elle lui demande s'il compte les leur verser immédiatement. 2° Pour l'année 1976-1977, l'opération est renouvelée pour les élèves de sixième volontaires pour la visite des entreprises. Ce volontariat crée des conditions difficiles. En effet, les élèves non volontaires sont privés de leur horaire normal, puisque les 10 p. 100 y sont inclus et que les professeurs accom-

pagneurs des volontaires ne peuvent être à leur disposition. L'exploitation pédagogique des visites ne pourra se faire valablement durant la classe, puisqu'une partie des élèves n'y aura pas participé. Les professeurs accompagnateurs auront donc joué un simple rôle de surveillant, ce qui n'entre pas dans leurs attributions. Elle lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas souhaitable de revoir l'organisation de l'opération, en faisant accompagner les élèves volontaires par des surveillants ou des maîtres auxiliaires sans emploi, et en rétablissant, d'autre part, les 10 p. 100 pour tous les élèves ? Elle lui demande, par ailleurs, de lui faire connaître les conclusions tirées de l'opération « Revalorisation du travail manuel » de l'année 1975-1976 sur le plan de l'ensemble des établissements concernés.

Réponse. — Les trois questions posées successivement par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° d'après les renseignements transmis par les services académiques, les enseignants du C. E. S. Donzelot à Limoges, qui ont participé à l'action « revalorisation du travail manuel », seront rémunérés à ce titre à la fin du mois d'avril ; 2° les activités qui sont organisées dans le cadre du contingent horaire des 10 p. 100 sont interdisciplinaires ; c'est dire que les élèves qui ne participent pas à l'opération « revalorisation du travail manuel » doivent pouvoir s'intégrer aux autres activités prévues par les professeurs non accompagnateurs ; 3° L'opération qui s'est déroulée l'an passé dans 29 établissements de premier cycle a concerné 550 classes de sixième et de quatrième. 990 groupes de travail ou de visite ont été constitués et plus de 10 000 élèves ont participé aux activités prévues. Les visites, au nombre de 3 000, ont été réalisées dans toutes les branches d'activités. Les élèves participants se sont déclarés très intéressés tant par la préparation de l'expérience que par l'exploitation qui en fut faite, et beaucoup ont demandé à poursuivre l'expérience cette année.

Orientation scolaire et professionnelle (remboursement des frais de déplacement des conseillers et directeurs de C. I. O.).

35457. — 5 février 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le montant maximum annuel des remboursements de frais de déplacement pour les conseillers et directeurs de centres d'orientation et d'information. Ces maxima ont été fixés par la circulaire n° 3443 du 24 juillet 1954 et sont restés inchangés, soit annuellement dans les départements de 1^{re} catégorie, 1 000 francs pour le directeur et 850 francs par conseiller ; et dans les départements de 3^e catégorie 300 francs pour le directeur et 250 francs par conseiller. Il est évident qu'en raison du taux actuel des indemnités kilométriques, 0,60 franc pour un véhicule de 6 à 7 chevaux, et des indemnités de repas, 19,50 francs, ces maxima sont devenus dérisoires et bloquent le fonctionnement du service. Depuis 1965, les syndicats ont entrepris de très nombreuses démarches visant à obtenir une revalorisation (plus de 60 questions écrites ont été déposées). Il était signalé que la plupart des conseils généraux, qui ont la charge de ces frais, accepteraient une augmentation. Les ministres successifs ont répondu que l'étatisation de ces services étant en cours, ces frais seraient alors pris en charge par l'Etat. La circulaire citée en référence deviendrait sans objet. Or, au rythme actuel, l'étatisation totale ne sera pas effectuée avant 1987-1988. Durant les dix années à venir, les personnels concernés ne pourront donc se rendre dans les établissements scolaires de leurs districts (un district scolaire correspondant à un arrondissement). Mais les textes ministériels leur demandent de déceler les aptitudes des élèves (investigations psychopédagogiques), de les informer, de contribuer à l'animation de l'équipe pédagogique, etc., actions qui impliquent une présence effective dans les établissements scolaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de revaloriser les montants maxima précités, étant donné que les conseils généraux reconnaissent l'insuffisance de ces crédits, mais qu'ils ne peuvent inscrire à leur budget des sommes supérieures à celles prévues par la circulaire ; dans le cas où l'augmentation ne pourrait être accordée, il lui demande s'il ne pourrait aligner l'horaire hebdomadaire des conseillers sur celui des professeurs (18 ou 15 heures vu qu'ils ne peuvent se rendre dans les établissements scolaires, les travaux de correction, de préparation d'épreuves, etc.), sont limités, leur présence au centre devient sans objet. Il est inutile de leur imposer un horaire de travail important s'il ne peut être (au grand regret des conseillers) employé à des actions efficaces au niveau des élèves et des établissements scolaires de leur district.

Réponse. — Les obligations de service des conseillers d'orientation ont été allégées par rapport aux horaires de service des autres personnels non enseignants et, ce, afin de tenir compte de la nature de leurs tâches et du temps qu'ils doivent en principe consacrer à la préparation des séances d'information, à la documentation personnelle et au perfectionnement individuel. Il n'est pas prévu de

nouvelle réduction à cet égard. En ce qui concerne la disparité constatée entre le régime forfaitaire d'indemnisation des frais de déplacement applicable aux conseillers en fonction dans les centres d'information et d'orientation départementaux et celui, plus favorable, applicable aux personnels exerçant dans les C. I. O. étatisés, il convient d'observer que le problème ne se pose de façon aiguë qu'en zone rurale ou semi-urbaine. Dans les localités importantes, en effet, la concentration géographique des établissements scolaires relevant d'un même C. I. O. fait que les charges de déplacement sont limitées. Le problème posé se résoud, comme le rappelle l'honorable parlementaire, par l'étatisation graduelle des centres d'information et d'orientation restant encore placés sous statut départemental, le rythme des étatisations étant étroitement lié aux moyens budgétaires disponibles pour procéder à ce transfert de charges. Ceci étant, le ministère de l'éducation n'exclut pas la possibilité de renouveler, sur le plan interministériel, des démarches analogues à celles qu'il avait engagées il y a quelques années en vue d'un rajustement des taux d'indemnisation des frais de déplacement pour les personnels des centres d'information et d'orientation départementaux. Il reste que, si celles-ci aboutissaient, elles se traduiraient, pour les départements concernés, par un alourdissement de charges qui, pour être modérées, n'en seraient pas moins systématiques.

Etablissements secondaires (rétablissement de l'enseignement de la spécialité des métaux en feuilles au futur lycée technique et collège d'enseignement technique annexé de Creil (Oise)).

35529. — 12 février 1977. — **M. Dehaine** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la construction d'un nouveau lycée technique avec C. E. T. annexé est prévue à Creil en 1977 en remplacement du lycée technique actuel. Dans les prévisions de ce futur établissement ne figurent plus en matière d'enseignement au lycée, ainsi qu'au C. E. T., certaines spécialités industrielles, en particulier celle des « métaux en feuilles » (chaudronnerie et tôlerie). Il semble que cette décision a été prise sans que les conséquences pour le bassin métallurgique creillois aient été suffisamment analysées. En effet, les principales entreprises intéressées (au nombre de 45) et contactées à ce sujet réaffirment l'utilité d'une telle formation pour leurs besoins en main-d'œuvre qualifiée ; ainsi par exemple, les établissements Chausson et Brissonneau, à Montataire, vont devoir embaucher un nombre important d'ouvriers et de techniciens de cette qualification pour leur prochain atelier de chaudronnerie et tôlerie automobile. D'ailleurs, chaque jeune, sortant de cet établissement scolaire avec les diplômes suivants : C. A. P. ou B. T. de chaudronnier, a toujours trouvé et trouve encore aisément un emploi dans la région creilloise et cela malgré les difficultés économiques actuelles. Il faut préciser aussi que ce lycée technique avec C. E. T. annexé est : 1° le seul établissement dans le département de l'Oise à préparer en scolarité normale le brevet de technicien en chaudronnerie et tuyauterie industrielle ; 2° le seul à assurer en formation continue le C. A. P. de tracer en chaudronnerie (effectif 1976-1977 : seize élèves) ; 3° le seul à assurer les cours de promotion sociale pour le B. P. de chaudronnier en deux ans (1^{re} année, effectif 1976-1977 : dix élèves ; 2^e année, effectif 1976-1977 : seize élèves) ; 4° l'un des trois à préparer en trois ans le C. A. P. de chaudronnier avec les établissements de Noyon et Compiègne (effectif de ces sections en travaux pratiques d'atelier : douze élèves en première année, douze élèves en deuxième année et dix élèves en troisième année, effectif total à fait normal). Les demandes des élèves pour entrer en première année de C. E. T. section « Métaux en feuilles » sont bien supérieures au nombre de places disponibles : cette année, dix-sept demandés pour douze places. Enfin, il faut remarquer que tout le personnel enseignant de ce lycée technique et collège d'enseignement technique annexé est fortement surpris de cette décision, car lors de la formulation des suggestions pour le futur établissement ce personnel a toujours insisté pour que soient maintenues les mêmes structures pédagogiques : fonderie, mécanique, forge, électricité, modelage, contrôle et régulation et métaux en feuilles : chaque spécialité devenant de plus en plus interdépendante en raison des modes de fabrication actuels (exemple : mécanique et métaux en feuilles/mécanosoudure). Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de la décision en cause afin de rétablir l'enseignement de la spécialité des « métaux en feuilles » au futur lycée technique et au collège d'enseignement technique annexé de Creil.

Réponse. — Dans le cadre de la compétence que lui confèrent les mesures de déconcentration administrative, le recteur de l'académie d'Amiens n'a pas estimé opportun de maintenir au lycée technique et collège d'enseignement technique annexé, rue de Gournay, à Creil, les sections préparant au B. T. chaudronnerie et tuyauterie industrielle et au C. A. P. chaudronnier, option Fer, en raison d'une part, de l'effectif important de cet ensemble qui sera

reconstruit pour 1 852 élèves et, d'autre part, des besoins de formation. S'agissant des sections B. T. « Chaudronnerie et tuyauterie industrielle », il s'est trouvé confirmé que les trois divisions figurant à la carte professionnelle des préparations (Saint-Quentin, Soissons et Amiens) permettent à elles seules de faire face à la demande sur le marché de l'emploi. A cet égard, il convient d'observer qu'à la rentrée scolaire 1976, dix-huit élèves seulement sont scolarisés au lycée de Creil dans la section B. T. chaudronnerie, soit six élèves par année. En ce qui concerne la formation au C. A. P. chaudronnier, option Fer, la section fonctionnant à Creil avec douze élèves en première ainsi qu'en seconde années et huit en troisième année n'a pas été retenue à la carte de la spécialité, les huit préparations inscrites après avis des organismes professionnels consultatifs dont deux restant à ouvrir, l'une à Noyon (Oise), l'autre à Chauny apparaissant suffisantes, au plan des besoins en formation.

Etablissements secondaires (pourvoi des établissements en personnel d'intendance de catégorie A).

35589. — 12 février 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels chargés de la gestion matérielle, financière et comptable des établissements scolaires. En effet, la vague de nationalisation n'a pas été suivie de créations de postes suffisantes en personnels de catégories A et B et l'intendance universitaire, ainsi, du reste, que de postes C et D. De plus, les décrets d'application de la loi du 11 juillet 1975 relatifs à l'organisation financière des collèges et lycées font peser la menace d'une amplification des regroupements d'établissements sur l'agence comptable, sinon, même de groupements de gestion, avec la création d'ordonnateurs principaux, d'agents comptables principaux et de comptes financiers uniques par groupements d'établissements. Dans ces conditions, l'autonomie financière de ces derniers semble lourdement hypothéquée. En ce sens, il lui demande quelles sont les mesures envisagées qui permettraient une limitation de ces groupements et le respect de l'autonomie financière de chaque établissement, la gestion de celui-ci devant être confiée à un fonctionnaire de catégorie A ayant reçu une formation initiale lui permettant d'assurer convenablement ses responsabilités de gestionnaire.

Réponse. — Le budget de 1977 autorise la création, au chapitre 31-07, de 5 080 emplois de personnel non enseignant destinés aux établissements scolaires : 4 780 de ces emplois sont destinés à permettre la nationalisation de 479 établissements municipaux, l'établissement de 40 collèges d'enseignement commercial et collèges d'enseignement industriel, l'ouverture de 40 collèges et 10 lycées. En outre, 1 134 emplois sont créés au chapitre 36-36 dont 944 pour les nationalisations. Compte tenu de la taille de la plupart des établissements restant à nationaliser (les quatre cinquièmes d'entre eux ont un effectif inférieur à 500 élèves), ces moyens permettront par rapport aux années précédentes une amélioration du fait de l'encadrement en personnel administratif. Il faut également souligner que dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir, en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières, non seulement la dotation qui leur est notifiée, chaque année, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction du nombre de personnels administratifs. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. Les projets de circulaires relatifs aux mesures d'application du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 concernant l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées font actuellement l'objet d'études attentives au ministère de l'éducation. Les dispositions qui seront adoptées devraient permettre une amélioration du fonctionnement du service public de l'éducation. S'agissant plus particulièrement de l'autonomie financière des établissements, il est précisé que les groupements comptables prévus par le décret précité n'affectent en rien l'autonomie financière des établissements (affirmée par ailleurs dans ce texte) puisqu'ils ne concernent que les seules opérations comptables. Dans le cadre des groupements de comptabilité, les établissements continueront à exécuter leur budget propre. Le compte financier de chacun d'entre eux constituera un élément du compte de synthèse du groupement.

Etablissements scolaires (conditions de fonctionnement du C. E. T. de La Rochette).

35633. — 12 février 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions tout à fait scandaleuses dans lesquelles les élèves et les enseignants du C. E. T. de La Rochette sont appelés à travailler. Malgré des rapports de la commission de sécurité en date des 6 décembre 1975 et 2 février 1976 concluant que les locaux n'offraient pas de garanties de sécurité

suffisantes et que leur mise en conformité entraînerait des frais extrêmement élevés, aucun crédit n'a été jusqu'à présent attribué par le ministère de l'éducation pour la construction d'un nouvel établissement, conférant par différence un caractère de discrimination aux disciplines essentiellement manuelles enseignées dans cet établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait déplorable.

Réponse. — La carte scolaire de l'académie de Créteil prévoit à La Rochette 77000 la reconstruction du C. E. T. ou des aménagements dans les locaux existants. La date de réalisation de cette opération ne peut pas encore être précisée ; elle dépendra du rang d'inscription de ce C. E. T. sur la liste prioritaire établie par le préfet de la région d'Ile-de-France, responsable de la programmation des constructions scolaires du second degré. D'autre part, d'après les renseignements portés à la connaissance du ministre, des crédits pour un montant de plus de 230 000 F ont été prévus cette année par le préfet de la région d'Ile-de-France pour la réalisation d'une première tranche des travaux demandés par la commission de sécurité au C. E. T. de La Rochette.

Etablissements scolaires (équipement avec du matériel étranger).

35643. — 12 février 1977. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'à l'occasion d'une visite d'un établissement scolaire récemment achevé (école nationale de perfectionnement à Villeneuve-sur-Lois) il a constaté avec ahurissement que cet établissement avait été équipé de stencylgraveur, de photocopieur, de duplicateur et d'autres instruments de bureau, tous de marques étrangères. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la politique d'achat suivie par son ministère et pourquoi une préférence semble systématiquement donnée au matériel étranger au lieu de matériel français. Il lui rappelle que l'achat d'un produit importé est un choix contre l'emploi.

Réponse. — Pour assurer la satisfaction de la plus grande partie de ses besoins en mobilier et matériel de bureau, le ministère de l'éducation fait appel à l'union des groupements d'achats publics, service de l'Etat à compétence interministérielle chargé d'approvisionner les matériels (à l'exclusion des véhicules automobiles) nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des autres organismes publics. L'union des groupements d'achats publics a été créée en 1968 pour permettre aux administrateurs des services, établissements et collectivités publics, confrontés en permanence à des problèmes d'équipements, de choisir avec le maximum de garantie de qualité, de choix et de prix, les matériels nécessaires à leur équipement et leur fonctionnement, étant précisé que le recours à l'U. G. A. P. est facultatif. En ce qui concerne plus particulièrement les matériels de bureau, l'U. G. A. P. procède annuellement à un large appel à la concurrence. C'est ainsi par exemple que pour 1977 un avis a été publié au *Bulletin officiel des Annonces des Marchés publics* du 16 juin 1976 pour faire connaître aux sociétés intéressées l'époque à laquelle serait lancé l'appel d'offres ; l'appel d'offres lui-même a fait l'objet d'une publication au B. O. A. M. F. du 3 décembre 1976 ; dans le même temps, le dossier de consultation a été adressé à 55 sociétés. A la commission d'examen des offres reçues, qui s'est réunie le 25 janvier 1977, participaient notamment les représentants des ministères de l'éducation, de l'économie et des finances, de la justice, de l'intérieur, de la défense, de l'équipement, du travail, de la santé, de la qualité de la vie, des postes et télécommunications et de l'assistance publique. Le choix de la commission s'est porté pour les machines à écrire de divers modèles sur Sofratem (Allemagne de l'Est), Triumph Adler (Allemagne de l'Ouest), Olivetti (Italie). Aucune société française n'a pu être retenue puisqu'il n'existe pas d'industrie française en ce domaine. Il en a été de même pour les divers types de calculatrices ; ont été retenus des matériels italiens, allemands et japonais. En effet, la seule société fabriquant en France (la Société Burroughs) se trouvait en 13^e position avec un prix supérieur de 31 p. 100 au soumissionnaire retenu. En ce qui concerne les duplicateurs hectographiques, la proposition du constructeur français Rally a pu être retenue, bien que la note technique attribuée par le centre national d'études des télécommunications du ministère des postes et télécommunications soit très largement inférieure à celle du concurrent suédois (Facit). Pour les duplicateurs à stencils, un matériel anglais (Société Gestetner) a été retenu. L'unique matériel français proposé se situait à un prix supérieur de 85 p. 100 à celui du duplicateur anglais. Enfin, aucune proposition de matériel français n'a été reçue pour les reproducteurs électroniques de stencils. On ne peut que déplorer la quasi-inexistence d'industries françaises dans le secteur du matériel de bureau. En revanche, il y a lieu de se féliciter que pour beaucoup d'autres matériels, et en particulier les mobiliers scolaires, les machines-outils et les mobiliers de bureau, l'industrie française se montre compétitive à l'occasion des appels d'offres lancés par l'union des groupements d'achats publics.

Pédagogie (abandon de la méthode de lecture dite « méthode globale »).

35703. — 19 février 1977. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les résultats regrettables auxquels donne lieu l'application de la méthode de lecture dite « méthode globale » qui est pratiquée dans de nombreux établissements. On constate en effet que cette méthode est à l'origine d'un nombre important de cas de dyslexiques et de dysorthographiques et qu'elle constitue une atteinte à la langue française. D'autre part, elle a certaines incidences sur le budget de la sécurité sociale qui est obligée de participer aux frais de rééducation des enfants victimes de ce système, lesquels représentent plus de trente leçons à 60 francs chacune. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'interdire cette méthode et de prescrire son remplacement par les méthodes classiques de lecture qui ont fait leurs preuves au cours de plusieurs générations et qui n'ont pas l'inconvénient de grever le budget social de la nation.

Réponse. — L'idée s'est assez généralement répandue que l'application de la méthode de lecture dite « globale » serait à l'origine des dyslexies ou dysorthographies dont le nombre tend à s'accroître. Tout semble prouver qu'il n'en est rien. D'une part, la méthode dite globale n'a jamais été intégralement appliquée dans les classes, où elle n'a jamais constitué qu'un point de départ suivi de séances d'analyse et de synthèse. Tout au plus pourrait-on incriminer par conséquent un emploi insuffisamment contrôlé ou pertinent d'une méthode qui fait constamment appel à la compréhension par l'enfant de ce qu'il lit et qui ne se borne pas à monter simplement les mécanismes. D'autre part, il résulte de diverses études fort sérieuses que les cas de dyslexie ou de dysorthographie ne sont pas imputables à l'utilisation de telle méthode de lecture mais à des troubles relationnels que la vie moderne rend peut-être plus fréquents chez l'enfant qu'autrefois et qui, en outre, mieux décelés, peuvent être traités efficacement. Les statistiques elles-mêmes mettent en évidence qu'est sans fondement la critique faite aux méthodes de lecture utilisées depuis une trentaine d'années puisque le pourcentage d'illettrés chez les jeunes recrues est en très nette régression. Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, il n'est pas question d'imposer aux maîtres telle méthode classique de lecture — pas plus qu'une autre d'ailleurs — mais de leur conseiller d'adopter celle qui leur paraît le mieux adaptée à leurs élèves et de les mettre en garde contre le recours mal fondé ou malhabile à toute méthode quelle qu'elle soit. C'est dans ce sens que sont actuellement élaborées des instructions à paraître prochainement.

Apprentissage (maintien à titre transitoire des C. A. P. distincts de coiffure hommes et de coiffure femmes).

35784. — 18 février 1977. — **M. Frèche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves présentant leur C. A. P. de coiffure qui, depuis le 1^{er} janvier 1977, est devenu obligatoirement mixte. Il lui fait remarquer que les élèves qui viennent de terminer leurs deux années d'études n'ont pas suivi les programmes adaptés aux problèmes de ce C. A. P. Certains d'entre eux qui ont échoué soit à la pratique, soit à l'écrit ne peuvent se représenter à l'une de ces parties du fait de cette nouvelle réglementation et doivent effectuer à nouveau deux années d'études. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de faire étudier et promulguer, comme cela a été fait pour le B. P., un régime transitoire à destination de ces élèves.

Réponse. — L'arrêté du 26 juin 1974 supprimant le C. A. P. dames et le C. A. P. hommes et fixant la dernière session de l'examen à l'année 1977 a été pris sur proposition de la commission professionnelle consultative des soins personnels de laquelle sont représentés les organisations professionnelles de la coiffure, employeurs et salariés. Cette commission s'est prononcée le 6 décembre 1976 contre le report de la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974. Néanmoins, les candidats qui n'auront pas été formés dans des conditions satisfaisantes pour affronter les épreuves du C. A. P. mixte créé par arrêté du 20 avril 1972 pourront bénéficier des dispositions du décret n° 77-100 du 2 février 1977 aux termes duquel l'examen de fin d'apprentissage artisanal pourra être encore organisé pour les apprentis ayant souscrit un contrat d'apprentissage avant le 1^{er} juillet 1978. Les examens de fin d'apprentissage artisanal seront effectivement organisés au mois de juin 1977. Dans le secteur de la coiffure, l'E. F. A. A. confère les mêmes avantages que le C. A. P. et les titulaires peuvent poursuivre leur perfectionnement en vue d'obtenir soit le brevet professionnel, soit le brevet de maîtrise, l'un ou l'autre de ces diplômes étant obligatoire pour la gestion d'un salon de coiffure. Les intérêts de tous les candidats quel que soit le mode de formation qu'ils auront reçu se trouvent donc sauvegardés. En ce qui concerne la durée de l'apprentissage la commission professionnelle consultative réunie le 6 décembre 1976 s'est prononcée pour le maintien de l'apprentissage en deux ans, comme le prévoit la loi.

Education spéciale (prise en charge effective par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle).

35801. — 19 février 1977. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qui résultent, pour les établissements d'éducation spéciale, de l'application des circulaires n° 581 76 du 15 septembre 1976 et n° 604 76 du 9 décembre 1976 de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Aux termes de ces textes, « les caisses régionales ont instruction de refuser de prendre en charge, et donc d'inclure dans les prix de journée, les rémunérations des professeurs, des instituteurs, des orienteurs professionnels, des moniteurs techniques, des moniteurs d'éducation physique et des éducateurs, ainsi que les frais de fonctionnement et d'amortissement des locaux d'enseignement ». C'est une application stricte de la loi d'orientation en faveur des handicapés, selon laquelle les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle incombent à l'Etat. Dans les faits, cet aspect de la loi n'est pas appliqué. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution satisfaisante soit trouvée à cette situation inacceptable.

Réponse. — La prise en charge par la sécurité sociale des dépenses d'éducation qui, à ce jour, ne sont pas déjà couvertes par le ministère de l'éducation sera progressivement réduite en application de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Un effort tout particulier sera proposé à l'occasion de la préparation du budget de 1978. Il ne devrait normalement pas y avoir de discontinuité dans la prise en charge des dépenses concernées. C'est pour cette raison que les circulaires des 15 septembre et 9 décembre 1976 de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés n'ont pas reçu une application immédiatement généralisée.

Etablissements secondaires (contenu des projets tendant à annexer des C. E. T. à des lycées de la même localité).

35833. — 19 février 1977. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a eu connaissance de projets tendant à annexer des collèges d'enseignement technique à des lycées situés dans la même localité. Il lui demande si cette réunion de C. E. T. à des lycées correspond à une nouvelle politique. Dans l'affirmative, il lui fait observer qu'une telle politique présente le danger de placer les établissements annexés sous la tutelle des lycées auxquels ils sont rattachés. Ces rattachements s'ils étaient systématiquement multipliés entraîneraient la disparition de l'autonomie financière des C. E. T. et les rendraient dépendants des chefs d'établissement des lycées de rattachement qui pourraient être tentés de profiter d'une telle situation au bénéfice des lycées et donc au détriment des C. E. T. Il souhaiterait très vivement avoir le maximum de précisions en ce qui concerne ce problème.

Réponse. — Les collèges d'enseignement technique créés à la rentrée scolaire 1977 auront le statut d'établissements autonomes, conformément aux dispositions du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 portant organisation administrative et financière des collèges et des lycées. Par ailleurs, la situation des C. E. T. actuellement annexés à des lycées fera l'objet d'une étude particulière et ponctuelle, en vue d'une désannexion progressive.

Etablissements universitaires (statistiques relatives aux effectifs des différents corps de l'intendance universitaire).

35843. — 19 février 1977. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître : 1° les effectifs budgétaires des différents corps de l'intendance universitaire au 13 septembre 1976. Et cela, pour chaque académie, en précisant, pour chacune d'elles, le nombre de postes budgétaires occupés par des auxiliaires ou contractuels ; 2° le nombre de recrutements qui seront effectués au titre de l'année 1976-1977 (concours et listes d'aptitude des corps de l'intendance universitaire) ; 3° académie par académie et à la date de la rentrée scolaire 1976-1977, le nombre des établissements dont la gestion était confiée à des fonctionnaires de catégorie B ; 4° le nombre des établissements scolaires faisant l'objet d'un regroupement comptable, en faisant apparaître pour chaque académie le nombre moyen d'établissements regroupés sur agences comptables.

Réponse. — 1° Le tableau suivant retrace, pour chaque académie au 14 septembre 1976, le nombre de postes budgétaires d'intendants universitaires, d'attachés d'intendance universitaire et de secrétaires d'intendance universitaire et en regard le nombre de ces postes occupés par des auxiliaires ou des contractuels.

ACADEMIES	INTENDANTS		ATTACHÉS		SECRÉTAIRES	
	Postes budgétaires.	Auxiliaires et contractuels.	Postes budgétaires.	Auxiliaires et contractuels.	Postes budgétaires.	Auxiliaires et contractuels.
Aix-Marseille	56	»	208	6	308	12
Amiens	32	3	127	28	209	42
Antilles-Guyane	10	1	59	5	82	34
Besançon	31	3	111	7	192	9
Bordeaux	58	»	216	4	329	12
Caen	24	7	131	7	194	23
Clermont	34	»	116	3	186	3
Corse	6	»	18	»	33	4
Créteil	56	3	251	24	349	46
Dijon	49	1	141	3	223	14
Grenoble	59	1	217	7	310	33
Lille	96	3	328	78	458	87
Limoges	25	1	76	2	125	3
Lyon	51	2	260	12	263	15
Montpellier	54	»	151	5	209	14
Nancy-Metz	56	2	260	52	339	33
Nantes	47	1	239	43	274	3
Nice	28	»	112	»	162	14
Orléans-Tours	48	»	173	23	274	34
Paris	64	2	193	9	297	57
Poitiers	39	»	144	16	213	14
Reims	34	2	129	33	192	23
Rennes	57	»	201	25	298	43
Rouen	32	2	137	28	209	32
Strasbourg	32	2	116	12	188	8
Toulouse	57	2	235	1	319	12
Versailles	86	1	326	21	488	43
Total	1 223	39	4 675	454	6 723	667

2° Le nombre de recrutements effectués au cours de l'année scolaire 1976-1977 se décompose ainsi :

Intendants. — Concours d'intendant : 23 ; listes d'aptitude : 18.
Attachés d'intendance universitaire : concours d'attaché : 322 ; liste d'aptitude : 40.

Secrétaires d'intendance universitaire : concours de secrétaires : 557 auxquels viendront s'ajouter les emplois mis en réserve pour les anciens combattants et victimes de guerre ; liste d'aptitude : 128.

A ces affectations, qui interviendront le 13 septembre 1977, s'ajoutent 80 nominations d'attachés d'intendance universitaire issus des instituts régionaux d'administration prononcées le 1^{er} janvier 1977.

3° et 4° Le tableau suivant fait apparaître académie par académie le nombre d'établissements dont la gestion matérielle a été confiée à des secrétaires d'intendance universitaire, fonctionnaires de catégorie B, le nombre d'établissements faisant l'objet d'un regroupement comptable et le nombre moyen d'établissements regroupés sur agences comptables.

ACADEMIES	NOMBRE d'établissements dont la gestion matérielle est confiée à des S. I. U.	NOMBRE d'établissements faisant l'objet d'un regroupement.	NOMBRE MOYEN d'établissements regroupés sur agence comptable.
Aix-Marseille	57	116	3
Amiens	33	167	2
Antilles-Guyane	14	71	2
Besançon	38	87	3
Bordeaux	98	259	2
Caen	45	100	3
Clermont	45	86	2
Corse	5	14	2
Créteil	80	225	2
Dijon	54	136	3
Grenoble	67	58	2
Lille	92	179	3
Limoges	21	81	2
Lyon	54	152	2
Montpellier	48	161	2
Nancy-Metz	106	173	3
Nantes	83	115	3
Nice	37	105	2
Orléans-Tours	78	276	3
Paris	10	15	2
Poitiers	75	152	2
Reims	41	112	3
Rennes	61	212	2
Rouen	60	134	3
Strasbourg	70	169	5
Toulouse	46	177	2
Versailles	102	212	3
Total	1 540	3 744	2

Etablissements secondaires (montant des crédits d'équipement destinés aux C. E. S. à nationaliser en 1977).

35848. — 19 février 1977. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser si les crédits d'équipement qui doivent être attribués aux C. E. S. à nationaliser en 1977 seront les mêmes que ceux attribués aux établissements nationalisés antérieurement. Dans quel délai ces crédits seront-ils mandatés aux nouveaux C. E. S. nationalisés.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements, il appartient aux recteurs d'académie d'assurer, dans le cadre des crédits mis à leur disposition par l'administration centrale, le renouvellement du matériel ou le complément d'équipement des établissements de leur ressort. Ceci étant, il est prévu de donner aux établissements qui seront nationalisés en 1977 les compléments de mobiliers et de matériels leur permettant de fonctionner dans des conditions identiques à celles dans lesquelles fonctionnent les établissements nationalisés antérieurement. Les moyens correspondants seront délégués aux recteurs lorsque les décrets portant nationalisation des établissements concernés auront été publiés au Journal officiel de la République française.

Enseignement technique (reconstruction du C. E. T. Ampère, à Marseille).

35855. — 19 février 1977. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de l'éducation les faits suivants. Le collège d'enseignement technique Ampère, 88, boulevard de Pont-de-Vivieux, 13010 Marseille, a été, à son origine, installé dans les locaux d'une ancienne usine de chaussures désaffectée, complétés d'une partie plus récente (1973, 1974) en préfabriqué. Une voie publique (la traverse Puget) sépare ces deux parties. Les ateliers sont très vastes, sans cloisonnement entre les différentes sections. Il en résulte de sérieuses difficultés dues au bruit, au manque de sécurité, etc. Leurs toitures sont défectueuses et il pleut sur des machines de valeur. Il n'y a pas de vestiaires équipés pour les élèves (plus de 600). Les salles d'enseignement général sont tristes, jamais ensoleillées, constamment éclairées à l'électricité et démunies d'équipement d'enseignement moderne (audiovisuel, etc.). La reconstruction du C. E. T. Ampère s'impose depuis longtemps. Un projet, bien sûr aujourd'hui dépassé, avait été élaboré dès 1962. En 1966 le terrain nécessaire (propriété Font Vert) était mis à la disposition de l'éducation nationale. En 1976, M. l'inspecteur général Saurin indiquait à l'occasion d'une visite à l'établissement que la reconstruction du C. E. T. était envisagée... dans le cadre du VIII^e Plan ! Au moment où il est mis avec force l'accent sur la valeur accordée au travail manuel et où la formation professionnelle doit en conséquence bénéficier des locaux, du matériel et du personnel nécessaires pour donner aux jeunes travailleurs une formation solide, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la nécessaire reconstruction du C. E. T. Ampère, à Marseille, soit entreprise dans les

meilleurs délais; 2° pour qu'en attendant soient déblocués les crédits nécessaires aux réparations et aménagements urgents qui s'imposent dans cet établissement, le seul de toute l'académie à enseigner actuellement l'électricité par exemple.

Réponse. — Le projet de reconstruction du C. E. T. Ampère, à Marseille, est inscrit à la carte scolaire de l'académie d'Aix-Marseille, mais sa réalisation dépend d'une décision de programmation prise au niveau régional. Le projet n'a pas encore été porté sur la liste prévisionnelle des opérations à réaliser dans la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il revient à l'honorable parlementaire de rappeler aux autorités académiques et régionales l'intérêt qui s'attache à la réalisation de ce projet et de signaler à ces mêmes autorités les travaux de réparation urgents relevant d'un financement au titre des opérations de maintenance. Il est précisé qu'un crédit de 37 000 francs a été accordé en 1976 pour les travaux d'asphaltage de la cour et qu'aucune autre demande de travaux dans cet établissement ne semble avoir été présentée au recteur pour l'année 1977.

Etablissements scolaires (affectation des crédits ouverts au compte 700 « produits scolaires »).

35960. — 26 février 1977. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas qu'il faudrait, dans la comptabilité des établissements scolaires du premier et second degrés, destiner exclusivement les crédits ouverts au compte 700 « produits scolaires » à l'achat de produits alimentaires. En effet, il apparaît que plus de 40 p. 100 de ces crédits sont affectés à d'autres destinations (frais de personnel: 20,58 p. 100, fonctionnement: 20 p. 100, fonds commun des internats: 1,25 p. 100) et que ceci met de nombreuses demi-pensions en difficulté.

Réponse. — Si la gratuité de l'enseignement proprement dit est accordée aux familles, par contre l'internat ou la demi-pension des établissements publics scolaires constitue un simple service d'hébergement annexé à ces établissements et dont les dépenses de fonctionnement devraient normalement être supportées en totalité par les parents d'élèves qui bénéficient d'ailleurs, à cet égard, des prestations familiales. C'est dire que les « produits scolaires » constitués par les recettes des pensions et demi-pensions, perçues sur les familles, et comptabilisées au budget des établissements au compte 700 sont destinées à assurer les dépenses consécutives, d'une part, à la nourriture, d'autre part, à la participation aux charges communes (eau, gaz, électricité, chauffage et entretien des locaux de l'internat...) et à la contribution au fonds commun des internats qui apporte, en cas de besoin, une aide financière aux internats en difficulté temporaire de gestion. Il appartient, éventuellement, aux administrations collégiales d'ajuster en considération des charges communes effectives des établissements, la quote-part des recettes des pensions et demi-pensions réservée à la couverture de ces dépenses. En ce qui concerne les frais de personnels de service affectés au fonctionnement de l'internat ou la demi-pension dans les lycées, la contribution des parents a été limitée à une fraction seulement de leurs émoluments (30 p. 100 au plan national pour l'année 1976). S'agissant des colléges cette contribution peut être évaluée au plan national à 35,5 p. 100 des dépenses de l'espèce (le solde soit 64,5 p. 100 étant pris en charge par l'Etat). Compte tenu des actions prioritaires auxquelles le ministre de l'éducation doit faire face, il ne peut être envisagé, actuellement, d'accroître l'aide de l'Etat en ce domaine.

Examen, concours et diplômes (déroulement des épreuves du baccalauréat série B).

35994. — 26 février 1977. — **M. Pierre Bas** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de l'étonnement qu'il a éprouvé à la lecture d'un tableau des épreuves 1977 du baccalauréat concernant un élève de terminale B (une composition de philosophie le mardi 14 juin, de 14 à 18 heures, puis, après huit jours d'interruption, une journée, le 21 juin, comportant quatre heures de sciences économiques et sociales et trois heures de mathématiques). Il pense que les candidats de la série B vont se trouver nettement défavorisés par rapport aux candidats des autres séries où la répartition des épreuves est meilleure. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur ces dates et horaires surprenants et d'améliorer la situation des candidats de la série B.

Réponse. — L'arrêté du 9 novembre 1976, paru au *Journal officiel* du 25 novembre 1976 et au *Bulletin officiel* n° 44 du 2 décembre 1976, fixe pour le baccalauréat de l'enseignement du second degré et le baccalauréat de technicien, les dates et les horaires des épreuves d'examen de la session 1977 et de l'épreuve anticipée de français de la session 1978. Des raisons d'organisation administrative ont justifié un délai d'une semaine entre le déroulement de l'épreuve de philosophie et celui des autres matières subies par les candidats des séries « A », « B », « C » et « D ». L'épreuve écrite de philosophie a été fixée au mardi 14 juin 1977, de quatorze heures à

dix-huit heures, tant pour les séries « B » que pour les séries « A », « C » et « D ». Les candidats de la série « B » ne sont donc, en aucun cas défavorisés par rapport aux candidats des autres séries pour l'horaire de cette épreuve. Il convient d'ajouter que l'ordre dans lequel se déroulent les épreuves de sciences économiques et sociales et de mathématiques de la série « B » est identique à celui fixé par l'arrêté de l'année précédente.

Handicapés (application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

36010. — 26 février 1977. — **M. Delsjedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975. L'article 4 de cette loi soumet les enfants et adolescents handicapés à « l'obligation éducative ». L'article 5 met à la charge de l'Etat les dépenses d'enseignement de première formation professionnelle de ces enfants et adolescents. Une telle loi est très importante, car, si on se réfère à une interview donnée au n° 235 (décembre 1976) de la revue *Réadaptation*, elle concerne 1 300 000 enfants. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour l'application de cette loi et de quelle manière il pense mettre en application le décret n° 76-769 du 9 août 1976, pour la prise en compte des dépenses occasionnées.

Réponse. — La prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés est prévue par l'article 5-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Cette disposition n'entre pas dans le champ d'application du décret n° 76-769 du 9 août 1976 relatif à la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi précitée. Le ministre de l'éducation arrête les dispositions nécessaires pour aboutir à court terme à la prise en charge des dépenses mentionnées ci-dessus. Un effort tout particulier sera accompli à cette fin dans le budget de 1978.

Programmes scolaires (enseignement des langues et cultures régionales).

36021. — 26 février 1977. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 dispose qu'un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité. Il lui demande si l'examen d'ensemble entrepris par ses services sur ce sujet est achevé et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures susceptibles d'être adoptées dans le domaine des langues et cultures régionales.

Réponse. — L'article 12 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, confirmant l'ensemble des dispositions antérieures en matière de langues et cultures locales, a ouvert la voie à de nouvelles dispositions réglementaires adoptées en 1976 et annoncées par le ministre de l'éducation le 3 décembre 1975. Parallèlement, les moyens nécessaires à l'application de ces mesures ont été mis en place dès l'année 1976.

I. — Les mesures prises.

a) A l'école élémentaire: introduction de l'étude des langues régionales dans les stages de formation continue des instituteurs; nomination de conseillers pédagogiques auprès des recteurs des académies concernées; b) Au collège et au lycée: organisation de stages de langues régionales pour les professeurs volontaires; majoration du contingent d'heures d'activités dirigées dans les académies où une langue vernaculaire est pratiquée; extension à la totalité des baccalauréats de l'épreuve facultative de langue vernaculaire: animation et contrôle de l'enseignement des langues régionales par les différents corps d'inspection.

II. — Leur application.

Trois circulaires du 29 mars 1976 viennent préciser cette série de mesures: la circulaire n° 76-123 relative à « la prise en compte dans l'enseignement, des patrimoines culturels et linguistiques français »; la circulaire n° 76-124, relative à la formation continue des instituteurs (stages portant sur les cultures et langues locales); la circulaire n° 76-125, relative « au développement des services éducatifs des archives ». Cet ensemble important et cohérent de mesures a permis de développer la prise en compte de l'étude des patrimoines culturels et linguistiques locaux. Les principales réalisations en sont les suivantes: 1° Scolarité: l'augmentation du contingent d'heures d'activités dirigées dans les académies où une langue locale est pratiquée a permis de satisfaire les demandes exprimées; dans le deuxième cycle, le nombre des établissements où un enseignement de langue locale est assuré est passé de 155 en 1974-1975 à 178 en 1975-1976; l'épreuve facultative de langue régionale a été étendue à l'ensemble des baccalauréats par l'arrêté du 29 janvier 1976. 2° Perfectionnement des maîtres: des stages de langues locales

ont été mis en œuvre pour la première fois en 1976 dans dix académies où une langue locale est pratiquée (460 stagiaires) et des stages d'étude des patrimoines culturels locaux dans toutes les académies (1 620 stagiaires). Ces stages concernent les professeurs du second degré. Le même perfectionnement est assuré aux instituteurs dans le cadre des stages de formation continue dont ils bénéficient ; un conseiller pédagogique a été nommé auprès des recteurs des académies les plus directement concernées : les corps d'inspection sont associés aux actions d'animation et de contrôle ; les heures de décharges consenties, au titre des services éducatifs des directions départementales d'archives ont été doublées. Des services éducatifs ont ainsi été créés dans vingt-cinq départements où ils n'existaient pas ; ils ont été renforcés dans seize autres. Ces diverses actions, effectivement engagées et qui seront poursuivies, devraient progressivement porter tous leurs fruits dans les années qui viennent. De plus, une réforme importante prendra place dans le cadre et selon le calendrier de l'ensemble de la rénovation du système éducatif : la création d'une option de langue et culture locale à partir de la classe de quatrième du premier cycle.

*Enseignants (effectifs insuffisants
dans les établissements scolaires de l'Essonne).*

36033. — 26 février 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les importantes carences de personnels enseignants dans les établissements scolaires du département de l'Essonne. Les heures d'étude perdues, tant dans l'enseignement élémentaire que secondaire s'accumulent d'une manière dangereuse sans possibilité de rattrapage pour les élèves concernés. De plus, c'est la qualité d'un service public qui est atteinte. Il lui demande, en conséquence, de prendre d'urgence toutes les dispositions utiles pour pallier cet état de fait.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe de façon limitative les emplois d'enseignement qui peuvent être affectés aux établissements. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies, en fonction des prévisions d'évolution des effectifs d'élèves établies par les échelons d'établissements nouveaux à ouvrir à la rentrée, et le taux d'encadrement réalisé et l'effectif moyen des divisions. L'académie de Versailles n'est pas défavorisée sur le plan des emplois, et elle dispose des moyens correspondant à son importance et à l'évolution de ses effectifs ; les taux d'encadrement réalisés dans les seconds cycles de l'académie se situent en effet à la moyenne nationale, et ils ont même été améliorés à la rentrée 1976, puisqu'ils sont passés de 13,54 à 13,46 dans le second cycle long et de 13,27 à 13,05 dans le second cycle court. En ce qui concerne le premier cycle, le taux d'encadrement moyen de l'académie de Versailles est légèrement inférieur au taux d'encadrement moyen national (18,39) ; il a été amélioré à la rentrée 1976 en passant de 18,48 à 18,14. Dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire, les mesures qui ont été prises lors de la rentrée 1976 ont permis un abaissement sensible des moyennes d'élèves par classe. Quant au remplacement des instituteurs momentanément absents pour cause de maladie, c'est là une question délicate qui retient toute l'attention des services du ministère. Déjà, la création des emplois de titulaires remplaçants a constitué une amélioration sensible de la qualité du remplacement effectué. Une nouvelle organisation a encore été mise en place par la circulaire du 13 mai 1976. Cette circulaire fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendrier des stages et le nombre de stagiaires en fonction des besoins globaux en personnel de remplacement. Elle précise, d'autre part, que le volume global des moyens affectés à ce type de formation doit être effectivement utilisé au cours d'une année. Il appartient donc aux inspecteurs d'académie, après consultation des organismes paritaires, de moduler le nombre de stagiaires en fonction des difficultés prévisibles dans le remplacement des maîtres en congé de maladie ou de maternité. Ces dispositions doivent permettre une amélioration appréciable du service de remplacement, notamment durant la période critique des épidémies.

*Etablissements secondaires (maintien des deux classes
de 1^{er} G 1 au lycée Jean-Lurçat de Paris (13^e)).*

36055. — 28 février 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences négatives qu'entraînerait, si elle était maintenue, la décision de supprimer une des deux classes de 1^{er} G 1 au lycée Jean-Lurçat situé à Paris (13^e). Cette classe de formation de haut niveau est recherchée par les élèves auxquels elle assure d'intéressants débouchés. Jusqu'à présent, aucun problème n'a existé pour constituer les effectifs de deux classes. Les élèves de deux classes de seconde se destinent à l'entrée dans cette classe, dont il n'existe pas l'équivalent dans d'autres établissements du 13^e. Cette suppression entraînerait une sélection, avec l'élimination qui en résulte pour un grand nombre d'élèves, en même temps que l'accroissement important des effectifs dans la classe restante. Elle aggraverait aussi les conditions de travail des

élèves et des enseignants. Elle aurait des conséquences négatives sur la situation de l'emploi et de la formation des jeunes déjà plus que préoccupante. De surcroît, cette décision entraînerait des restrictions de postes de personnel auxiliaire administratif ou de service. Solidaire de l'action de l'association des parents d'élèves et des syndicats d'enseignants, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à leur demande légitime de maintien des deux classes de 1^{er} G 1.

Réponse. — La régression des effectifs des classes de seconde AB, qui sont passés de 270 élèves en 1975-1976 à 169 élèves à la rentrée 1976, au lycée Jean-Lurçat à Paris (13^e), a conduit les autorités académiques à envisager la suppression, à la prochaine rentrée scolaire, d'une division de seconde AB ainsi que d'une division de 1^{er} G 1. Cette mesure pourrait être réexaminée dans le cas où une augmentation particulièrement sensible des effectifs le justifierait.

*Enseignement (mise en place de groupes d'aide psycho-pédagogique
dans certains groupes scolaires de l'académie des Hauts-de-Seine).*

36058. — 26 février 1977. — **M. Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa question n° 35278 du 29 janvier 1977 et attire de nouveau son attention sur le préjudice porté à un très grand nombre d'élèves des écoles du département des Hauts-de-Seine, et notamment à Nanterre, où le redoublement des classes atteint des proportions inquiétantes. Parmi d'autres établissements scolaires, l'école élémentaire Paul-Langevin connaît, malgré les efforts déployés par l'équipe pédagogique en place, une situation particulièrement préoccupante puisque 24 p. 100 des enfants ont un an de retard, 6 p. 100 deux ans et 3 p. 100 trois ans et plus. Il semble donc urgent de remédier dans des délais très courts à cette situation qui justifie la mise en place dans cette école d'un groupe d'aide psycho-pédagogique complet et à plein temps. Il lui demande s'il entend rapidement donner à l'académie des Hauts-de-Seine les crédits qui permettraient la mise en place, dans les groupes scolaires où la situation le nécessiterait, des groupes d'aide psycho-pédagogique.

Réponse. — La situation du département des Hauts-de-Seine en ce qui concerne sa dotation en groupes d'aide psycho-pédagogique n'a pas échappé à l'attention des services du ministère de l'éducation. Ce département, comparé à l'ensemble des départements, est relativement favorisé et sa situation va s'améliorant. C'est ainsi que l'effort entrepris, en ce qui concerne la formation des personnels des G. A. P. P. se poursuit : quatre psychologues, huit R. P. P., sept R. P. M. termineront en juin prochain leur stage de spécialisation. Le taux élevé de redoublement signalé par l'honorable parlementaire à l'école Paul-Langevin s'explique essentiellement par la forte proportion d'enfants d'immigrés fréquentant cette école. Compte tenu de cette situation, les résultats qui y sont obtenus grâce à l'action d'un personnel stable et de bonne qualité, peuvent être considérés comme aussi satisfaisants que possible. La mise en place des G. A. P. P. dans les départements s'effectue selon un ordre de priorité arrêté par l'inspecteur d'académie.

*Enseignement privé (affectation du fonds scolaire aux travaux
d'installation de chauffage central dans les établissements).*

36216. — 5 mars 1977. — **M. Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 15 du décret du 30 avril 1965 limite l'affectation du fonds scolaire des établissements d'enseignement privé aux dépenses d'entretien, de réparations des bâtiments scolaires et à l'acquisition et au renouvellement du matériel d'enseignement et du mobilier scolaire. A l'époque du décret les installations de chauffage étaient en grande majorité des installations individuelles par classe (poêles à charbon puis à mazout). Depuis ces douze dernières années il est apparu dans beaucoup de ces établissements la nécessité de remplacer ces installations vétustes et malcommodes par des installations de chauffage central. Lesdites installations ne peuvent dans l'état actuel des textes bénéficier du fonds scolaire. Il lui demande s'il n'envisage pas, par souci de suivre l'évolution normale du progrès en ce domaine, d'inclure ces installations dans les critères de travaux pouvant prétendre à l'attribution de ce fonds.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 65-335 du 30 avril 1965, les crédits du fonds scolaire des établissements et classes d'enseignement sous contrat sont affectés aux dépenses d'entretien ou de réparation des bâtiments scolaires et à l'acquisition ou au renouvellement du matériel collectif d'enseignement et du mobilier scolaire qui par assimilation avec l'article 8 de ce même décret constituent des dépenses en capital. Il convient donc de considérer que les fonds scolaires départementaux peuvent être affectés au financement des installations de chauffage central.

Diplômes des sciences de l'éducation (débouchés pour les titulaires de la licence et de la maîtrise et création d'un C. A. P. E. S.).

36231. — 5 mars 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnes titulaires d'une licence et d'une maîtrise en sciences de l'éducation. Ces diplômes qui ont été créés depuis 1967, n'offrent en effet aucun débouché dans les écoles normales, n'étant pas reconnus comme licence et maîtrise d'enseignement. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour que : 1^o la licence et la maîtrise en sciences de l'éducation soient reconnues comme diplômes d'enseignement ; 2^o pour créer un C. A. P. E. S. des sciences de l'éducation.

Réponse. — S'il est vrai que la licence et la maîtrise de sciences de l'éducation ne sont pas des diplômes d'enseignement, il convient de faire observer à l'honorable parlementaire que la maîtrise de sciences de l'éducation permet, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 1972, complétant l'arrêté du 25 février 1947 et relatif aux modalités du concours de recrutement des professeurs des écoles normales nationales d'apprentissage, de faire acte de candidature au concours du recrutement de professeurs de psychopédagogie. Elle permet, en outre, aux termes des dispositions de l'arrêté du 9 août 1973, pris en application de l'article 5 (1^o) du décret n^o 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et des conseillers d'éducation, l'accès au concours de recrutement de conseillers principaux. Enfin, comme toute maîtrise, elle permet l'inscription à l'agrégation du choix du candidat. Par contre, il est exact que, dans l'état actuel de la réglementation, les inspecteurs-professeurs enseignant la psychopédagogie dans les écoles normales d'instituteurs doivent justifier d'une licence d'enseignement. Toutefois, l'accès au corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est ouvert aux enseignants titulaires de la maîtrise de sciences de l'éducation. En tout état de cause, il convient de remarquer que seule la réflexion d'ensemble sur les problèmes de la formation des maîtres pourra, éventuellement, conduire à la prise en considération de cursus du type de ceux de la licence ou de la maîtrise de sciences de l'éducation.

Orientation scolaire (retrait d'agrément au centre médico-psychopédagogique de La Réole [Gironde]).

36236. — 5 mars 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du centre médico-psychopédagogique de La Réole, menacé de fermeture. L'agrément provisoire de cet établissement, ouvert en 1973, est en effet retiré depuis le mois de novembre 1976, ce qui le condamne à disparaître à brève échéance. Les enseignants concernés, membres du syndicat national des instituteurs, constatant que le retrait de l'agrément du C. M. P. P. de La Réole, s'inscrit dans un cadre général qui tend à écarter l'éducation nationale d'un secteur sous-équipé en structures de prévention et d'adaptation, ont demandé au cours d'une réunion tenue le 10 février 1977 le maintien de cet établissement, dans l'intérêt des enfants et des adolescents en difficulté. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire droit à ce désir légitime.

Réponse. — Les centres médico-psychopédagogiques ont pour but essentiel d'aider les enfants en situation ou en danger d'inadaptation scolaire en pratiquant les investigations d'ordre médical, psychologique et pédagogique qui conduisent à la mise en œuvre éventuelle des traitements et des rééducations nécessaires. Ils disposent, à cet effet, d'une équipe multidisciplinaire comprenant des médecins, des personnels paramédicaux et des enseignants spécialisés. En ce qui concerne le centre médico-psychopédagogique de La Réole, dont l'agrément était provisoire, on ne peut donc considérer que le retrait prononcé par la commission régionale des établissements de cure d'Aquitaine ait pu avoir pour motivation, à travers les enseignants, et eux seuls, « d'écarter l'éducation nationale d'un secteur sous-équipé en structures de prévention et d'adaptation ». En tout état de cause, la décision en la matière ne relève pas du ministère de l'éducation.

Instituteurs (statut des directeurs d'écoles primaires et maternelles).

36249. — 12 mars 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'accomplissement de la mission de directeur d'école primaire ou maternelle, compte tenu du triple fondement de leurs obligations : pédagogiques, administratives, d'ordre général et de relations sociales. Il lui demande s'il peut lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser la profession de directeur d'école et leur accorder les garanties statutaires et matérielles pour l'accomplissement de leur mission.

Réponse. — Le barème national des décharges de classe des directeurs d'écoles du premier degré actuellement en vigueur a été fixé

par la circulaire n^o 70-204 du 27 avril 1970 (publiée au B. O. E. n^o 19, du 7 mai 1970, p. 1604). Une demi-décharge de classe est accordée aux directeurs et directrices d'écoles primaires et maternelles dont l'effectif a atteint 300 élèves au moins et 399 élèves au plus pendant l'année scolaire précédente et une décharge complète à ceux dont l'établissement a accueilli 400 élèves ou davantage. Il convient de noter que les effectifs des classes d'application ou de celles de l'enfance inadaptée sont comptés doubles et qu'en ce qui concerne les écoles annexes et d'application une demi-décharge est accordée si l'école compte au moins trois classes de ce type, et une décharge complète si elle en compte au moins cinq. Dans le but de renforcer la structure administrative des écoles élémentaires et maternelles, il est prévu un allègement appréciable des normes de décharges. D'ores et déjà, une première tranche de 400 emplois d'instituteurs titulaires remplaçants a été dégagée à la rentrée de 1976 afin de permettre progressivement à tous les directeurs d'écoles comptant entre 250 et 300 élèves de bénéficier de la décharge d'une journée de classe par semaine. Ces éléments d'information démontrent tout l'intérêt porté par mon département ministériel aux conditions de travail des directeurs d'école. Aller plus loin, dans le sens d'un statut qui en ferait des chefs d'établissement à la façon de l'enseignement secondaire, supposerait que ces personnels soient prêts à accepter en retour les servitudes qui sont celles des principaux et proviseurs, notamment en matière de hiérarchie et de responsabilité de gestion.

Enseignants (problème des remplaçants).

36346. — 12 mars 1977. — **M. Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du remplacement des instituteurs et professeurs absents pour raison de santé, problème qui n'est toujours pas résolu de façon satisfaisante. En ce qui concerne les instituteurs, dans une réponse à une question écrite à **M. Couste** (n^o 30245, *Journal officiel*, débats A. N., du 31 juillet 1976, p. 6612) il disait que ce remplacement « fait l'objet d'une étude attentive et des solutions paraissent pouvoir être dégagées à brève échéance ». Il lui demande à quelles solutions il faisait allusion et souhaiterait savoir si ces solutions ont été mises en place depuis la réponse précitée qui date maintenant de plus de sept mois. Il lui demande également si des solutions ont été trouvées en ce qui concerne le remplacement des professeurs de l'enseignement du second degré.

Réponse. — Les résultats de l'étude citée par l'honorable parlementaire montrent de grandes disparités entre les départements selon le type du congé et sa durée moyenne. Il est certain que la géographie et la sociologie des départements, la composition des corps de personnels de remplacement et les méthodes de gestion influent également sur la consommation des journées de suppléances. L'exploitation de cette étude est complexe en raison des caractéristiques des départements. Dans le premier degré il apparaît qu'une modulation du contingent d'emplois fixé uniformément à 5 p. 100 du nombre d'emplois par classes doit être recherchée afin de mettre à la disposition des inspecteurs d'académie les emplois nécessaires compte tenu de la situation particulière de chaque département, et ce, dans la limite des autorisations budgétaires votées par le Parlement. Ces dispositions permettront une amélioration appréciable du service de remplacement notamment durant la période critique des épidémies. Elles s'ajouteront à celles mises en place par circulaire du 13 mai 1976 qui fait obligation aux autorités académiques d'adapter le calendrier des stages et le nombre des stagiaires en fonction des besoins globaux de remplacement. Dans le premier cycle, le remplacement des professeurs d'enseignement général de collège et des instituteurs spécialisés est assuré en faisant appel soit à des instituteurs remplaçants stagiaires ou titulaires, soit à des maîtres auxiliaires, soit encore à des suppléants éventuels suivant la nature du poste occupé par le titulaire. Dans le premier et deuxième cycle le remplacement des professeurs certifiés et agrégés est assuré par des maîtres auxiliaires. Pour des raisons matérielles évidentes (signalement de l'absence, recherche de personnel disponible...), les congés de courte durée ne peuvent que très difficilement donner lieu à un remplacement. Or, les absences de moins de huit jours représentent en moyenne 60 p. 100 du nombre total des congés de maladie. La multiplicité et l'importance relative des variables (annuelles, saisonnières, géographiques...) qui influencent les taux d'absentéisme ajoutées aux écarts tenant aux catégories de personnels et aux disciplines enseignées ne permettent guère d'établir des indicateurs ayant valeur permanente d'une année sur l'autre même au niveau local. Il s'en suit que le rapport entre les moyens et les besoins de remplacement, satisfaisant en moyenne, peut se révéler insuffisant à certaines périodes de l'année. La mise en place de modalités nouvelles de remplacement suppose une connaissance approfondie de la structure moyenne et locale des besoins de remplacement (durée, catégories de personnels, disciplines). Elle doit tenir compte de la nécessité d'assurer aux personnels concernés des conditions d'emplois et de carrière satisfaisantes. Les inévitables éléments de

généralité que constituent ces facteurs ajoutés aux contraintes inhérentes aux besoins de remplacement exigent de longues et précises études préalables et justifient les délais nécessaires à la recherche d'une solution.

Etablissements scolaires (C. E. S. Anatole-France à Limoges).

36471. — 19 mars 1977. — Mme Constans s'adresse à M. le ministre de l'éducation pour attirer son attention sur la situation du C. E. S. Anatole-France (Z. A. C. de Beaubreuil) à Limoges. Ce C. E. S., qui a ouvert ses portes à la rentrée 1976, n'a toujours pas de documentaliste, alors que les salles de documentation et leur équipement permettraient d'augmenter l'intérêt et l'efficacité du travail des élèves. Elle lui demande s'il entend créer un poste de documentaliste dans l'immédiat ou, au plus tard, pour la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — M. le recteur de l'académie de Limoges, responsable de l'organisation de l'enseignement, répartit chaque année les moyens mis à sa disposition en fonction de l'ouverture des nouveaux établissements, de la modification des périmètres scolaires, des priorités établies dans l'académie. En ce qui concerne le collège d'enseignement secondaire Anatole-France (Z. A. C. de Beaubreuil) à Limoges, les renseignements recueillis auprès des services rectoraux font apparaître que la mise en place dans cet établissement à la rentrée 1977 d'un poste de documentaliste sera examinée favorablement.

Vacances et congés scolaires (vacances de mardi gras).

36518. — 19 mars 1977. — M. Rolland demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne lui paraîtrait pas possible, devant le succès croissant rencontré par les vacances de neige et l'afflux qui en est résulté dans les stations de sports d'hiver, d'envisager d'étaler encore davantage les vacances scolaires de mardi gras, par exemple sur quatre au lieu de trois semaines, afin de permettre à toutes les familles désireuses de se rendre aux sports d'hiver de satisfaire leurs désirs.

Réponse. — L'échelonnement des vacances par zones ne peut être étudié en fonction uniquement de l'intérêt qu'il présente pour une fraction certes importante mais néanmoins minoritaire de familles susceptibles de pratiquer les sports d'hiver. Les objectifs poursuivis dans ce domaine sont de portée beaucoup plus générale. Il s'agit notamment d'échelonner, dans l'intérêt de toute la collectivité nationale, les départs et les retours de vacances en vue d'une organisation plus rationnelle des transports terrestres et ferroviaires. Mais surtout il importe d'aboutir par des mesures progressives, intervenant toujours dans le souci de donner la priorité aux intérêts des enfants et des adolescents, à une alternance plus harmonieuse des périodes de repos et des périodes d'activité au cours de l'année scolaire. Or il est évident que la création d'une quatrième zone pour les vacances de février et la répercussion inévitable sur celles de printemps — soit que l'on ajoute une zone à celles qui existent déjà, soit que l'on inclue les académies de la quatrième zone ainsi créée dans la zone C pour ces vacances de printemps — romprait cet équilibre de façon dommageable pour les élèves concernés. La durée du troisième trimestre serait amputée de façon telle dans la première hypothèse, et la période d'activité entre les vacances de février et les vacances de printemps tellement réduite dans la seconde, que cette solution ne peut être envisagée. Les réactions à ce genre de modification seraient en outre très vives de la part des nombreuses familles non concernées par les sports d'hiver et qui, à cette époque de l'année, éprouvent les plus grandes difficultés à faire assurer l'accueil et la surveillance de leurs enfants, et de la part des familles aussi nombreuses qui souhaitent connaître une certaine stabilité dans l'organisation de leurs vacances.

Etablissements scolaires (transformation du C. E. T. de Châteaubriant en établissement autonome).

36524. — 19 mars 1977. — A la suite de sa réponse à la question écrite n° 33358 insérée au *Journal officiel* du 29 janvier 1977, M. Hunaït rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en application de la circulaire n° 77-011 du 5 janvier 1977 deux établissements peuvent être rendus à l'autonomie même s'ils sont imbriqués et lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de transformer le C. E. T. de Châteaubriant, qui a un effectif supérieur à celui du lycée, en établissement autonome étant précisé qu'une convention de fonctionnement pourrait être établie en vue de la répartition de certaines charges communes.

Réponse. — La situation du collège d'enseignement technique de Châteaubriant sera examinée très prochainement, en même temps

que celle de tous les autres collèges d'enseignement technique annexés; compte tenu de l'importance de ses effectifs, il y a lieu de penser qu'il sera transformé en établissement autonome à compter de la rentrée 1977.

Examens (certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques : ouverture d'un centre d'examen à Limoges).

36530. — 19 mars 1977. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de l'éducation qu'en application de l'arrêté ministériel du 16 février 1977, publié au *Journal officiel* le 25 février 1977, un centre d'examen pour les épreuves de la première partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques est ouvert en fait dans toutes les académies, à l'exception de celle de Limoges dont les candidats sont obligés de subir les épreuves à Clermont-Ferrand. Considérant que les relations entre les départements de la région Limousin et la ville de Clermont-Ferrand sont toujours difficiles par voie routière, lentes et compliquées par voie ferroviaire, inexistantes par voie aérienne, il lui demande quelles raisons ont pu justifier cette pénalisation des candidats originaires des départements du Limousin et, en toute hypothèse, de bien vouloir modifier l'arrêté afin de créer un centre d'examen au siège de l'académie de Limoges.

Réponse. — La mise en place à la rentrée 1972 des classes professionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage a conduit à une définition nouvelle des contenus de formation dans les centres préparant les maîtres destinés à enseigner dans les classes de type III. Les intéressés devaient pouvoir prendre en charge indifféremment une 6^e ou une 5^e III ainsi qu'une C.P.P.N. ou une C.P.A., ce qui nécessitait une plus forte orientation technologique des enseignements dispensés dans les centres et, par voie de conséquence, un équipement adapté de ces derniers afin de permettre l'apprentissage des techniques professionnelles prévues dans la circulaire n° 72-270 du 5 juillet 1972. Il a donc paru indispensable de regrouper les formations dans les centres capables de répondre aux exigences nouvelles et de fermer ceux qui ne paraissaient pas en mesure de satisfaire les objectifs envisagés. C'est ce qui a conduit à la fermeture du centre de formation de l'académie de Limoges et à l'affectation des stagiaires au centre de Périgueux ou d'Aurillac selon le département d'origine des intéressés. Il a semblé dans ces conditions logique de faire subir les épreuves de la première partie du C.A.E.P. au centre d'examen de l'académie de Clermont-Ferrand qui reçoit des stagiaires de l'académie de Limoges en formation. Il importe de préciser que pour l'année scolaire 1973-1977 six candidats seulement de l'académie de Limoges subiront les épreuves de la première partie du C.A.E.P. Il ne paraît donc pas opportun de modifier l'arrêté du 13 février 1977 d'autant plus que la session de 1977 est la dernière, le recrutement dans les centres de l'ex-voie III ayant été arrêté à la rentrée 1976.

Formation professionnelle (mise en place de tous les conseils de formation continue dans les groupements d'établissements « Gréta » du Languedoc-Roussillon).

36582. — 19 mars 1977. — M. Frèche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'organisation de la formation continue de l'éducation en Languedoc-Roussillon. Il lui signale à cet égard que les conseils de formation continue prévus par les textes (circulaire n° 74-133 du 2 avril 1974) étaient chargés d'aider les groupements d'établissements « Gréta » à réaligner « l'adéquation de l'offre et de la demande de formation » en associant les partenaires sociaux. A l'heure actuelle ces conseils de formation continue ont été mis en place dans un nombre restreint de « Gréta ». Il conviendrait que l'ensemble des « Gréta » soient rapidement pourvus de ces conseils. Il lui demande, en conséquence, quel est le plan prévu de mise en place et à quelle date tous les « Gréta » disposeront de conseils de formation continue.

Réponse. — Les « conseils de formation continue » des groupements d'établissements « Gréta », prévus par la circulaire n° 74-133 du 2 avril 1974, constituent un des éléments essentiels du dispositif formation continue au sein de l'appareil éducatif; lieu de concertation avec les partenaires sociaux, ils permettent aux groupements d'établissements de définir une politique de formation cohérente avec le contexte économique et les besoins locaux en matière de formation. Les autorités académiques sont chargées de veiller à leur création et à leur fonctionnement. En principe, ce conseil existe dès la création d'un groupement. Mais il est parfois difficile de réunir régulièrement des participants représentants des partenaires sociaux, surtout dans les zones où les entreprises sont peu nombreuses ou de faibles dimensions. Dans le Languedoc-Roussillon, précisément, les conseils de formation continue des « Gréta » n'ont jusqu'à présent vraiment fonctionné que lorsque le tissu industriel est assez dense (zone d'Alès par exemple). Toutefois,

depuis la rentrée 1976, les seize « Gréta » de l'Académie étant doté de conseillers en formation continue (C.F.C.), il a été possible de réaliser un effort d'organisation et d'information : avant la fin de l'année, les conseils en formation continue seront constitués et effectivement réunis pour l'examen des programmes d'actions dans l'ensemble des « Gréta » de l'Académie de Montpellier.

Transports scolaires (prise en charge des frais de transports hebdomadaires des élèves internes de l'enseignement secondaire).

36585. — 19 mars 1977. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des élèves internes de l'enseignement secondaire et assimilés au regard du régime des transports scolaires. Il lui fait observer que les intéressés ne reçoivent aucune aide publique de l'Etat au titre des transports hebdomadaires qu'ils empruntent pour aller dans leur famille en fin de semaine. Or, dans certaines régions de montagne, les frais de transport scolaire supportés par les internes s'avèrent supérieurs à ceux que doivent payer les élèves demi-pensionnaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les élèves internes puissent recevoir une aide de l'Etat au titre des transports scolaires.

Réponse. — Il n'est envisagé actuellement de modifier la réglementation en vigueur qui limite l'attribution des subventions de transport servies par l'Etat aux élèves externes et demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de trois kilomètres en zone rurale ou de cinq kilomètres en agglomération urbaine, pour se rendre de leur domicile à l'établissement scolaire d'accueil. En effet, l'extension de ces aides au transport des élèves internes, qui ne pourrait être qu'une mesure de portée générale, entraînerait pour l'Etat des charges considérables qui risqueraient de compromettre la réalisation de la gratuité du transport poursuivie au profit des enfants remplissant les conditions réglementaires existantes d'ouverture du droit à subvention. Toutefois, une aide importante peut être apportée à ces élèves par l'attribution de parts supplémentaires de bourses ; une telle mesure est expressément envisagée au profit des enfants d'agriculteurs issus des zones de rénovation rurale ou des zones de montagne.

Elèves (couverture sociale du chef des parents des lycéens de plus de vingt ans).

36604. — 19 mars 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de certains lycéens vis-à-vis de la sécurité sociale. Lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt ans ils ne sont plus assurés par leurs parents et doivent devenir assurés volontaires. Or un certain nombre de ces lycéens sont des élèves qui ont rejoint le deuxième cycle long après avoir passé un B.E.P. et qui y sont donc entrés tardivement, alors qu'ils n'ont jamais redoublé au cours de leur scolarité antérieure. Elle lui demande si dans ce cas précis la couverture sécurité sociale des parents ne pourrait pas jouer jusqu'à la réussite au baccalauréat et s'il compte prendre une mesure en ce sens.

Réponse. — La situation de ces lycéens de plus de vingt ans a été effectivement envisagée dans le cadre des dispositions de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Le décret n° 76-960 du 12 octobre 1976 fixant les conditions d'application de l'article 11 de la loi du 4 juillet 1975

a notamment prévu la possibilité pour les élèves des établissements d'enseignement secondaire public ou privés, âgés de plus de vingt ans et qui, de ce fait, ne bénéficieraient plus de la sécurité sociale, de conserver la quotité d'ayant droit de leurs parents jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent leur vingt et unième anniversaire, s'ils prouvent qu'ils ont interrompu leurs études, dans les conditions définies par ce texte, pour des raisons médicales. La situation plus générale des élèves atteignant l'âge de vingt ans au cours de leur scolarité secondaire et ne l'ayant pas terminée à cet âge, pour d'autres causes, devrait être réglée assez prochainement par les mesures qui sont actuellement à l'étude au ministère du travail dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1978. Pour cette année encore, en cas de difficultés pécuniaires pour régler les cotisations dues au titre de l'assurance volontaire, les intéressés peuvent demander le bénéfice d'une bourse ou l'intervention des services d'aide sociale.

Education spécialisée (remplacement d'une institutrice-éducatrice à l'école nationale de perfectionnement de Montgeron [Essonne]).

36648. — 26 mars 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'absence de remplacement d'une institutrice-éducatrice à l'E. N. P. de Montgeron en congé de maternité. Cette situation entraîne une détérioration des conditions de travail du personnel qui doit faire face à un surcroît de charges. De plus, une diminution d'effectifs se répercute sur le comportement des élèves et nuit plus particulièrement à la vie en internat des élèves handicapés. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour assurer le remplacement de ce poste.

Réponse. — Le remplacement de l'institutrice-éducatrice de l'école nationale de perfectionnement de Montgeron, actuellement en congé de maternité, a été effectivement assuré par un maître nommé par arrêté du 16 mars 1977, qui a pris ses fonctions le même jour.

Instituteurs et institutrices (traitement et échelonnement indiciaire).

36659. — 26 mars 1977. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de l'éducation : 1° quel est le traitement annuel moyen d'un instituteur de classes maternelles ou élémentaires, indemnité de résidence comprise, mais versement pour la pension de retraite déduit (année scolaire 1975-1976 ou à défaut 1974-1975) ; 2° quelle est la répartition des instituteurs titulaires de classes élémentaires et maternelles entre les onze échelons de la carrière (pour la même année scolaire).

Réponse. — 1° Pour l'année scolaire 1975-1976, le traitement annuel (au 1^{er} juin 1976) net d'un instituteur au 6^e échelon s'élevait à 29 721 francs après déduction des retenues pour pension civile (1 964 francs) et des cotisations de la sécurité sociale (1 064 francs). A ce traitement moyen net, il convient d'ajouter le montant de l'indemnité moyenne de résidence (2^e zone) s'élevant à 2 947 francs et éventuellement le supplément familial de traitement et les allocations pour charge de famille ; 2° les structures d'enquêtes mises en place permettent de saisir une répartition des instituteurs titulaires de classes élémentaires et maternelles entre les onze échelons de la carrière selon une constatation effectuée au 31 décembre 1975. Le tableau suivant concerne la France métropolitaine. Il est extrait d'une situation comptable qui enregistre les mi-temps ce qui explique la présence de demi-emplois.

Instituteurs titulaires des classes élémentaires et maternelles. (Chapitre 31-31.)

ECHELONS	RUBRIQUÉS							TOTAL
	Instituteurs.	Instituteurs et directeurs spécialisés.	Directeurs chargés de classe unique.	Directeurs. — Groupe I.	Directeurs. — Groupe II.	Directeurs. — Groupe III.	Directeurs. — Groupe IV.	
11 ^e échelon.....	17 875,5	3 740	1 329	689	4 229	5 543	7 375	40 780,5
10 ^e échelon.....	10 558,5	1 841	556	407	1 836	2 143	1 508	18 849,5
9 ^e échelon.....	17 082	2 533,5	853	614	2 852	2 374	1 130	27 069,5
8 ^e échelon.....	23 275,5	2 882,5	1 375,5	937,5	2 483	1 939,5	461	33 723,5
7 ^e échelon.....	25 103	3 117,5	1 701,5	1 211	2 290,5	1 028	97	34 548,5
6 ^e échelon.....	13 515,5	1 397	930	628	793	172	9	17 474,5
5 ^e échelon.....	10 780,5	1 163,5	794,5	492	387	94	3	13 714,5
4 ^e échelon.....	15 515,5	1 241,5	1 311	661	329,5	86	7	19 151,5
3 ^e échelon.....	15 403,5	837	1 499	535	209	52	2	18 537,5
2 ^e échelon.....	15 201	285	1 440,5	394	120	28	1	17 469,5
1 ^{er} échelon.....	6 052,5	89	521	95	29	10	»	6 796,5
Stagiaires.....	9 048	65	434	72	13	3	»	9 635
Total.....	179 411	19 192,5	12 775	6 735,5	15 571	13 472,5	10 593	257 750,5

Ecoles maternelles et primaires (nombre de classes et décharges de classes).

36660. — 26 mars 1977. — **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre de l'éducation** : pour l'année scolaire 1975-1976, quel est le nombre d'écoles élémentaires et maternelles qui ont dix classes ou plus, d'écoles élémentaires et maternelles qui ont huit ou neuf classes, d'écoles élémentaires et maternelles qui ont cinq, six et sept classes (année scolaire 1975-1976). Pour cette même année, quel était le nombre total de décharges de classes ou demi-décharges attribuées à des directeurs d'école.

Réponse. — Le ministère de l'éducation, en ce qui concerne la France métropolitaine, a recensé pour l'année scolaire 1975-1976 : 4 847 écoles élémentaires et maternelles ayant dix classes ou plus ; 3 121 écoles élémentaires et maternelles ayant huit ou neuf classes ; 10 861 écoles élémentaires et maternelles ayant cinq, six ou sept classes. Pour l'année scolaire 1975-1976 le nombre total de décharges de classe accordées aux directeurs d'école du premier degré a été de 2 667 décharges et 3 208 demi-décharges. Les décharges de classe ont été accordées aux directeurs d'école élémentaire et maternelle selon les normes incluses dans la circulaire ministérielle n° 70-204 du 27 avril 1970 (B. O. E. N., n° 19, du 7 mai 1970). Une demi-décharge de classe est accordée aux directeurs et directrices d'école primaire et maternelle dont l'effectif a atteint 300 élèves au moins et 399 élèves au plus pendant l'année scolaire précédente et une décharge complète à ceux dont l'établissement a accueilli 400 élèves ou davantage. Il convient de noter que les effectifs des classes d'application ou de celles de l'enfance inadaptée sont comptés doubles et qu'en ce qui concerne les écoles annexes et d'application une demi-décharge est accordée si l'école compte au moins trois classes de ce type, et une décharge complète si elle en compte au moins cinq. Dans le but de renforcer la structure administrative des écoles élémentaires et maternelles, il est prévu un allègement appréciable des normes de décharge. D'ores et déjà, une première tranche de 400 emplois d'instituteur titulaire remplaçant a été dégagée à la rentrée de 1976 afin de permettre progressivement à tous les directeurs d'école comptant entre 250 et 300 élèves de bénéficier de la décharge d'une journée de classe par semaine. Ces éléments d'information démontrent tout l'intérêt porté par le ministère de l'éducation aux conditions de travail des directeurs d'école.

Constructions scolaires (implantation d'un C. E. S. à Anse [Rhône]).

36695. — 26 mars 1977. — Se référant à la motion adoptée par les parents d'élèves constituant le secteur scolaire Anse-Chazay-d'Azergues (Rhône), **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend prendre les mesures pour concrétiser les promesses faites dès 1971 concernant l'implantation d'un C. E. S. à Anse, afin que dès la rentrée 1977 les enfants de ce secteur puissent être accueillis dans des conditions normales.

Réponse. — Le projet de construction d'un collège d'enseignement secondaire à Anse est inscrit à la carte scolaire de l'académie de Lyon. Cette opération toutefois n'a pas encore été portée sur la liste prévisionnelle des constructions du premier cycle du second degré à financer dans la région Rhône-Alpes. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, il appartient au préfet de région, en liaison avec les instances régionales, d'établir les programmes annuels de financement des constructions scolaires du second degré.

Education (personnel administratif : maintien des réductions d'horaires dans le Maine-et-Loire).

36710. — 26 mars 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels administratifs dépendant de son ministère. Jusqu'à ce jour, il était en effet de tradition d'accorder à ces personnels des réductions d'horaire pour atténuer autant que possible les écarts matériels qui les séparent de leurs collègues beaucoup mieux nantis des autres ministères. Or, ces acquis coutumiers viennent d'être, dans le département du Maine-et-Loire, remis en cause par l'inspecteur d'académie. Alors que les personnels considérés n'ont jamais mesuré réellement leur temps, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est fait application, à l'inspection académique du Maine-et-Loire, des circulaires réglementaires du secrétariat d'Etat à la fonction publique relatives aux horaires des personnels administratifs. Les personnels exerçant leurs fonctions à

l'inspection académique d'Angers ont la possibilité d'adopter les horaires de la journée continue s'ils le désirent. De plus, le cas des mères de famille ayant de jeunes enfants est spécialement pris en considération et il fait l'objet d'aménagements d'horaires particuliers.

Orientation scolaire et professionnelle (amélioration de la carrière indiciaire des conseillers et directeurs des centres d'information et d'orientation).

36713. — 26 mars 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulière des conseillers et directeurs de l'information et de l'orientation par rapport aux autres fonctionnaires de l'enseignement secondaire. Ainsi, les professeurs de C. E. G., les chargés et adjoints d'enseignement peuvent, sous certaines conditions, sans concours et tout en conservant les mêmes fonctions, être nommés dans la catégorie des professeurs certifiés. De même les professeurs certifiés peuvent, tout en restant dans le même établissement, sans concours, être nommés dans le corps des agrégés. Il lui demande si des mesures apportant une amélioration indiciaire identique pourraient être prises en faveur des personnels de l'orientation.

Réponse. — Bien que la nature des fonctions exercées par les personnels de l'information et de l'orientation puisse difficilement être comparée à celle des personnels enseignants, un certain parallélisme peut être observé entre la mesure qui assure aux professeurs l'accès de corps et catégories hiérarchiquement supérieurs, mesure conforme à l'article 19 du statut général des fonctionnaires, et les modalités d'avancement des conseillers et directeurs des centres d'information et d'orientation. Ainsi les directeurs des centres d'information et d'orientation sont-ils nommés au choix parmi les conseillers qui remplissent certaines conditions et par inscription au tableau d'avancement (décret n° 72-310 du 21 avril 1972, chap. II, art. 18). Les directeurs et les conseillers d'orientation peuvent accéder au corps des inspecteurs d'orientation par inscription sur une liste d'aptitude lorsqu'ils ont atteint la classe exceptionnelle du grade de conseiller, ou le 11^e échelon pour les directeurs de centres d'information et d'orientation. La propositions des bénéficiaires de cet avancement au mérite est fixée, par l'article 4 du décret n° 72-310 précité, au neuvième des titularisations prononcées par concours.

Education : personnel d'intendance universitaire (statistiques).

36716. — 26 mars 1977. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître : 1° les effectifs budgétaires des différents corps de l'intendance universitaire au 13 septembre 1976. Et cela pour chaque académie, en précisant pour chacune d'elle, le nombre de postes budgétaires occupés par des auxiliaires ou contractuels ; 2° le nombre de recrutements qui seront effectués au titre de l'année 1976-1977 (concours et listes d'aptitudes des corps de l'intendance universitaire) ; 3° académie par académie et à la date de la rentrée scolaire 1976-1977, le nombre des établissements dont la gestion était confiée à des fonctionnaires de catégorie B ; 4° le nombre des établissements scolaires faisant l'objet d'un regroupement comptable en faisant apparaître pour chaque académie le nombre moyen d'établissements regroupés sur agences comptables.

Réponse. — 1° Le tableau ci-après retrace pour chaque académie, au 13 septembre 1976, le nombre de postes budgétaires d'intendants universitaires, d'attachés d'intendance universitaire et de secrétaires d'intendance universitaire et, en regard, le nombre de ces postes occupés par des auxiliaires ou des contractuels ; 2° le nombre de recrutements effectués au cours de l'année scolaire 1976-1977 se décompose ainsi :

Intendants. — Concours d'intendant : 23 ; listes d'aptitude : 18. Attachés d'intendance universitaire. — Concours d'attaché : 322 ; liste d'aptitude : 40.

Secrétaires d'intendance universitaire. — Concours de secrétaires : 557 auxquels viendront s'ajouter les emplois mis en réserve pour les anciens combattants et victimes de guerre ; liste d'aptitude : 128.

A ces affectations qui interviendront le 13 septembre 1977 s'ajoutent 80 nominations d'attaché d'intendance universitaire issu des instituts régionaux d'administration prononcée le 1^{er} janvier 1977 ; 3^e et 4^e le second tableau de la page suivante fait apparaître académie par académie le nombre d'établissements dont la gestion matérielle a été confiée à des secrétaires d'intendance universitaire, fonctionnaires de catégorie B, le nombre d'établissements faisant l'objet d'un regroupement comptable et le nombre moyen d'établissements regroupés sur agences comptables.

ACADÉMIES	INTENDANTS		ATTACHÉS		SECRÉTAIRES	
	Postes budgétaires.	Auxiliaires et contractuels.	Postes budgétaires.	Auxiliaires et contractuels.	Postes budgétaires.	Auxiliaires et contractuels.
Aix - Marseille	58	»	208	6	308	12
Amiens	32	3	127	28	209	42
Antilles - Guyane	10	1	59	5	82	34
Besançon	31	3	111	7	192	9
Bordeaux	58	»	216	4	329	12
Caen	24	7	131	7	194	23
Clermont	34	»	116	3	186	3
Corse	6	»	18	»	33	4
Créteil	56	3	251	24	349	46
Dijon	49	1	141	3	223	14
Grenoble	59	1	217	7	310	33
Lille	96	3	328	78	458	87
Limoges	25	1	76	2	125	3
Lyon	51	2	260	12	263	15
Montpellier	54	»	151	5	209	14
Nancy - Metz	56	2	260	52	339	33
Nantes	47	1	239	43	274	3
Nice	28	»	112	»	162	14
Oriens - Tours	48	»	173	23	297	34
Paris	64	2	193	9	274	57
Poitiers	39	»	144	16	213	14
Reims	34	2	129	33	192	23
Rennes	57	»	201	25	298	43
Rouen	32	2	137	28	209	32
Strasbourg	32	2	116	12	188	8
Toulouse	57	2	235	1	319	12
Versailles	86	1	326	21	488	43
Total	1 223	39	4 675	454	6 723	667

ACADÉMIES	NOMBRE d'établissements dont la gestion matérielle est confiée à des S. I. U.	NOMBRE d'établissements faisant l'objet d'un regroupement.	NOMBRE MOYEN d'établissements regroupés sur agence comptable.
Aix - Marseille	57	116	3
Amiens	53	167	3
Antilles - Guyane	14	71	2
Besançon	38	87	3
Bordeaux	98	259	3
Caen	45	100	3
Clermont	45	86	2
Corse	5	14	2
Créteil	80	225	2
Dijon	54	136	3
Grenoble	67	58	3
Lille	92	179	2
Limoges	21	81	2
Lyon	54	152	2
Montpellier	48	161	2
Nancy - Metz	106	173	3
Nantes	83	115	3
Nice	37	105	2
Oriens - Tours	78	276	3
Paris	10	15	2
Poitiers	75	152	2
Reims	41	112	3
Rennes	61	212	2
Rouen	60	134	3
Strasbourg	70	169	5
Toulouse	46	177	2
Versailles	102	212	3
Total	1 540	3 744	2

Apprentissage (maintien à titre transitoire des C. A. P. distincts de coiffure homme et de coiffure dame).

36732. — 26 mars 1977. — M. Pierre Legorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation actuelle de l'apprentissage dans la profession de la coiffure. En effet, par arrêté du 20 avril 1972 a été créé un C. A. P. de coiffure mixte venant s'ajouter à ceux existants de coiffure hommes et de coiffure dames. Par arrêté du 26 juin 1974, les C. A. P. de spécialité Coiffure hommes et Coiffure dames ont été supprimés avec pour conséquence l'obligation pour tous les apprentis coiffeurs de se présenter, à partir de la session 1977, au C. A. P. de coiffure mixte. Or il s'avère matériellement impossible de préparer dans de bonnes conditions les apprentis à cet examen, pour les raisons suivantes : 1° les deux années d'apprentissage sont nettement insuffisantes pour assurer

une bonne formation en coiffure mixte. Trois années sont absolument nécessaires en effet pour donner aux jeunes la qualification souhaitée qui, jusqu'au 1^{er} juillet 1972, date d'application des nouveaux textes sur l'apprentissage, était assurée en quatre années; 2° la plupart des apprentis, soit 90 p. 100, étant employés dans un salon n'exerçant qu'une seule spécialité Coiffure hommes ou Coiffure dames ne reçoivent pas en entreprise une formation complète. Il faut préciser en outre que la totalité de la formation est parfois très difficile à assurer dans la mesure où il n'est pas toujours aisé de mettre en contact des jeunes filles, soit 90 p. 100 des apprentis, avec la clientèle hommes ou les modèles masculins; 3° une circulaire du 5 mars 1975 (C. T. E. n° 7/75 du ministre du travail) prévoit que les apprentis employés dans lesdits salons devront recevoir en C. F. A. le complément de formation pratique qu'ils ne peuvent avoir en entreprise; soit au total quatre-vingt-dix heures de cours en raison de quarante-cinq heures par an selon la répartition horaire prévue en C. F. A., ce qui est nettement insuffisant. En ce qui concerne le département de la Gironde, par exemple, le C. F. A. existant n'est pas en mesure de dispenser aux apprentis coiffeurs une formation pratique suffisante (manque de modèle). Dans ces conditions, la session 1977 du C. F. A. de coiffure mixte risque d'être une catastrophe. Il lui demande si, comme le demande la fédération nationale de la coiffure, il ne serait pas possible de reporter la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974.

Réponse. — L'arrêté du 26 juin 1974 supprimant le C. A. P. Coiffure dames et le C. A. P. Coiffure hommes et fixant la dernière session de l'examen à l'année 1977 a été pris sur proposition de la commission professionnelle consultative des soins personnels à laquelle sont représentés les organisations professionnelles de la coiffure, employeurs et salariés. Cette même commission s'est prononcée le 6 décembre 1976 contre le report de la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974. Néanmoins, les candidats qui n'auront pas été formés dans des conditions satisfaisantes pour affronter les épreuves du C. A. P. mixte créé par arrêté du 20 avril 1972 pourront bénéficier des dispositions du décret n° 77-100 du 2 février 1977 aux termes duquel l'examen de fin d'apprentissage artisanal pourra être encore organisé pour les apprentis ayant souscrit un contrat d'apprentissage avant le 1^{er} juillet 1978. Les examens de fin d'apprentissage artisanal seront effectivement organisés au mois de juin 1977. Dans le secteur de la coiffure, l'E. F. A. A. confère les mêmes avantages que le C. A. P. et les titulaires peuvent poursuivre leur perfectionnement en vue d'obtenir soit le brevet professionnel, soit le brevet de maîtrise, l'un ou l'autre de ces diplômes étant obligatoire pour la gestion d'un salon de coiffure. Les intérêts de tous les candidats, quel que soit le mode de formation qu'ils auront reçue, se trouvent donc sauvegardés. En ce qui concerne la durée de l'apprentissage la commission professionnelle consultative réunie le 6 décembre 1976 s'est prononcée pour le maintien de l'apprentissage en deux ans, comme le prévoit la loi.

*Transports scolaires (mesures en faveur des élèves
de l'enseignement privé).*

36793. — 31 mars 1977. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de modifier la réglementation en vue de permettre à un élève de l'enseignement privé d'obtenir la carte de transport à prix réduit lorsque l'établissement privé en question est le plus proche de son domicile, même s'il en est plus éloigné qu'un établissement public correspondant.

Réponse. — Le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 fixe les conditions auxquelles l'aide de l'Etat peut être attribuée au transport d'élèves et la circulaire d'application de ce texte, en date du 21 janvier 1970, précise que la subvention allouée pour un élève ne peut l'être que pour la distance séparant le domicile du bénéficiaire de l'établissement public le plus proche assurant une formation de même niveau et de même type que ceux de l'intéressé. Dans le particulier, envisagé par l'honorable parlementaire, où un établissement privé sous contrat serait plus éloigné du domicile de l'enfant qu'un établissement d'enseignement public, il ne saurait être dérogé à la règle précitée qui doit être appliquée identiquement tant aux élèves de l'enseignement privé qu'à ceux de l'enseignement public ne fréquentant pas l'établissement public le plus proche de leur domicile. Elle répond au souci d'éviter que l'Etat n'ait à supporter les conséquences financières du choix délibéré — effectué par les familles — d'un établissement éloigné.

*Etablissements secondaires (amélioration des conditions
de fonctionnement du C. E. S. de Mortain (Manche)).*

36853. — 31 mars 1977. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les conditions de fonctionnement du lycée-C. E. S. de Mortain pourraient être améliorées si les moyens mis à sa disposition étaient à la hauteur des besoins. En effet cet établissement n'a pu : accepter certains redoublants ; créer une section d'éducation spécialisée ; créer une section AB ; recréer un service de documentation. En outre l'établissement manque de salles scientifiques, d'une salle spécialisée de langue, de conseiller d'éducation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de fonctionnement de cet établissement et si celles-ci pourront être prises pour permettre une meilleure rentrée 1977-1978.

Réponse. — Une annexe du C. E. T. de Saint-Hilaire-du-Harcouët a été effectivement ouverte à Mortain, à la rentrée scolaire 1970, pour répondre aux besoins, particulièrement urgents au niveau du second cycle court, de la population scolaire locale. Cette annexe préfigure le C. E. T. polyvalent de 432 places inscrits à la carte scolaire de base. La construction de cet établissement permettra de rendre au lycée la totalité de sa capacité d'accueil, tant à l'externat qu'à l'internat et à la demi-pension, et d'y ouvrir les sections longues du secteur tertiaire, prévues à la carte scolaire. Toutefois, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, c'est au préfet de région qu'il appartient d'arrêter les programmes d'investissement des constructions du second degré et d'établir à cet effet la liste des opérations à retenir par priorité. En conséquence, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de Basse-Normandie de l'intérêt qu'il attache à la construction du C. E. T. de Mortain. Quant aux emplois de documentalistes-bibliothécaires, leur mise en place s'effectue de façon progressive, en fonction des moyens inscrits en mesures nouvelles au budget, et de l'ordre de priorité que les recteurs sont amenés à établir pour leur répartition. Telles sont les raisons pour lesquelles le lycée de Mortain n'a pas encore pu être doté d'un tel emploi ; par ailleurs,

compte tenu des besoins du service, de l'enseignement, le recteur de l'académie de Caen n'a pas été en mesure de maintenir le groupement d'heures qu'il avait pu mettre à la disposition de l'établissement à la rentrée 1975 pour le centre de documentation. La situation du lycée sera revue dans le cadre de la préparation de la rentrée 1977. S'agissant du C. E. S. annexé au lycée, il n'accueille actuellement que 416 élèves. Il ne comporte pas en effet de poste de conseiller d'éducation mais dispose en revanche d'un emploi de sous-directeur et sa dotation en postes de surveillance est conforme à celle résultant de l'application du barème en vigueur. Enfin, dans le cadre de l'adaptation de la carte scolaire des collèges, une section d'éducation spécialisée de quarante-huit places a été inscrite à Mortain (Manche). Il appartient à M. le recteur de l'académie de Caen, en fonction des possibilités d'organisation de l'établissement, d'en proposer l'ouverture effective.

*Education (répartition des postes budgétaires
d'intendance universitaire).*

36855. — 31 mars 1977. — **M. Burcket** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réponse publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale n° 12 du 20 mars 1976, page 1105, à la question écrite n° 25501 demandant que soit précisée la répartition, par académie et à la date de la rentrée scolaire 1974-1975, des postes budgétaires d'intendance universitaire. Il lui fait observer que certaines académies apparaissent comme étant défavorisées dans cette répartition et que ce déséquilibre se trouve encore accentué du fait que des académies disposent d'un nombre assez élevé d'instituteurs qui ne figurent pas sur le tableau répondant à une partie de la question. En lui signalant que les établissements d'enseignement du second degré de la région Alsace rencontrent de sérieuses difficultés de fonctionnement en raison de l'insuffisance de la dotation en emplois de surveillance, de personnels de bureau et d'agents de service, il lui demande de lui faire connaître : 1° académie par académie et à la date de la rentrée scolaire 1976-1977, en un seul tableau, le nombre de postes budgétaires de personnels de secrétariat de catégorie C et D, d'agents de service, d'ouvriers professionnels, de surveillants et d'instituteurs ; 2° les mesures qui sont envisagées par son administration en vue de rétablir un juste équilibre entre les académies, permettant aux établissements d'enseignement de disposer du nombre d'emplois qui leur est absolument nécessaire.

Réponse. — Trente-sept emplois de surveillants (sur quarante inscrits au budget 1977) viennent d'être répartis entre les académies en fonction des difficultés qu'elles rencontrent au niveau de la surveillance. C'est ainsi que l'académie de Strasbourg a été dotée de dix emplois supplémentaires de surveillance. En ce qui concerne les personnels administratifs, ouvriers et de service, il convient de préciser que les recteurs reçoivent chaque année une dotation calculée compte tenu du nombre d'établissements nationalisés ou créés ainsi que des charges pesant sur ces établissements, que celles-ci tiennent au nombre d'élèves, aux types de pédagogies dispensées, ou aux caractéristiques des locaux. Par ailleurs ils sont invités à procéder aux rééquilibrages des dotations des lycées et collèges de leur ressort administratif, et sont conduits, à l'occasion des vacances d'emplois, à supprimer des postes de personnel administratif, ouvrier et de service dans les établissements où l'évolution des effectifs d'élèves ne justifie plus le maintien des dotations autrefois implantées. Ces dispositions doivent permettre de répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire de voir assurer le juste équilibre des dotations entre chaque académie et entre les établissements de chacune d'entre elles. Ci-joint le tableau donnant la situation des emplois demandés.

Emplois de personnels administratifs (C et D), ouvriers, de service et de surveillance.

ACADÉMIES	PERSONNELS administratifs de catégorie C et D.	AGENTS de service.	OUVRIERS professionnels.	INSTRUCTEURS	SURVEILLANTS (année scolaire 1976-1977).	DOTATION supplémentaire M/SE (rentrée 1977).
Alx - Marseille	1 265	2 414	1 036	250	853	»
La Réunion	243	524	173	19	106	2
Amiens	818	2 136	831	46	672,5	2
Antilles - Guyane	445	763	281	23	159	3
Besançon	646	1 543	501	36	482	»
Bordeaux	1 300	2 925	1 337	242	870	»
Caen	743	1 612	734	34	503	3
Clermont-Ferrand	752	1 743	705	64	606,5	»
Corse	129	313	122	154	60	»
Créteil	1 455	3 248	1 391	199	1 035	»
Dijon	769	2 024	870	55	537	4
Grenoble	1 256	2 751	1 198	166	988	»
Lille	1 869	4 123	1 776	59	1 432	»
Limoges	441	1 125	536	50	402	»

ACADEMIES	PERSONNELS administratifs de catégorie C et D.	AGENTS de service.	OUVRIERS professionnels.	INSTRUCTEURS	SURVEILLANTS (année scolaire 1976-1977).	DOTATION supplémentaire M.I.S.E. (rentrée 1977).
Lyon	1 171	2 573	1 155	121	789	»
Montpellier	1 020	2 237	909	373	753	»
Nancy - Metz	1 382	3 097	1 316	60	834	»
Nantes	1 231	2 793	1 254	67	749,5	4
Nice	674	1 382	605	301	541	2
Orléans - Tours	1 016	2 602	1 084	95	746	2
Paris	2 061	2 132	1 315	144	351	»
Poitiers	842	1 941	837	69	690	»
Reims	746	1 714	757	38	522	3
Rennes	1 162	2 997	1 287	86	951,5	»
Rouen	755	1 772	774	39	616	4
Strasbourg	835	1 511	700	26	385	10
Toulouse	1 320	3 120	1 400	353	1 069	»
Versailles	2 041	4 624	1 924	229	1 580	»
Total	28 387	61 739	26 808	3 398	19 283	37

Ecole normale nationale d'apprentissage de Lyon (reconstruction).

36946. — 3 avril 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'E. N. N. A. (école normale nationale d'apprentissage) de Lyon. Dans les locaux de cette école en partie installée dans un bâtiment datant du début du siècle, doivent vivre et travailler les 450 élèves du C. E. T. et les 500 professeurs stagiaires si bien que toute initiative, toute expérimentation, voire même l'exercice normal de la formation se trouvent constamment paralysés par le manque de salles et de matériel disponible. Plus grave, le chauffage de l'ancien bâtiment est à la fois onéreux et médiocre; les règles de sécurité n'y sont que difficilement assurées. La population de l'E. N. N. A. de Lyon (personnel enseignant et des services compris) étant déjà de plus de 1 100 personnes, les bâtiments préfabriqués mis en place ces dernières années et cette année encore dans les différentes cours, aux dépens des jeux et de la circulation, ne permettront pas d'accueillir la seconde vague des professeurs stagiaires formés désormais en deux ans, à la prochaine rentrée de septembre 1977. Tenant compte de la mission de formation particulièrement grande des E. N. N. A., il lui demande s'il envisage, dans l'intérêt de l'enseignement technique et de la formation des jeunes travailleurs, de prendre les mesures nécessaires pour qu'aboutisse le projet de reconstruction de l'E. N. N. A. de Lyon dont la zone de rayonnement intéressée outre Lyon, les académies d'Aix-Marseille, Besançon Clermont-Ferrand, la Corse, Dijon, Grenoble et Nice, sur les terrains qu'elle possède à Villeurbanne (Rhône).

Réponse. — Les études en vue de la reconstruction de l'école normale d'apprentissage de Lyon sont en cours mais il n'est pas possible d'indiquer encore à quelle époque le financement de l'opération sera susceptible d'intervenir.

*Instituteurs et institutrices
(stagiarisation des auxiliaires de Haute-Corse).*

37061. — 7 avril 1977. — **M. Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des institutrices et instituteurs auxiliaires de Haute-Corse qui, bien que remplissant les conditions requises au 1^{er} janvier 1977 n'ont pas pu être stagiarisés. Il lui fait observer que ces personnels recrutés en 1968 et en 1969 ont déjà subi de nombreux retards dans le déroulement de leur carrière. Or, la situation qui leur est faite aujourd'hui est d'autant plus inadmissible qu'au cours de la commission paritaire du 28 février 1977 le syndicat national des instituteurs a démontré que six postes budgétaires d'instituteurs étaient actuellement vacants de sorte que rien ne devrait s'opposer à ce qu'ils soient pourvus. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour utiliser les postes vacants afin de résoudre la situation des instituteurs et institutrices auxiliaires de Haute-Corse en instance de stagiarisation.

Réponse. — Cinq postes budgétaires du chapitre 31-31 sont bien actuellement vacants dans le département de la Haute-Corse. Toutefois, les départements où le nombre de postes disponibles à la prochaine rentrée scolaire est susceptible d'être inférieur au nombre de candidats remplissant les conditions requises pour être stagiarisés, les inspecteurs d'académie ont reçu pour instructions de surseoir à toute nouvelle stagiarisation d'instituteurs remplaçants, les postes vacants devant être attribués en priorité, aux normaux sortants titulaires du C. F. E. N. Cette disposition, qui doit être strictement respectée, ne fera cependant pas obstacle à

ce que certaines stagiarisations d'instituteurs remplaçants comportent, dans la limite du nombre de postes vacants en cours d'année, un effet rétroactif à compter de la date à laquelle ledits postes sont devenus vacants. L'inspecteur d'académie de la Haute-Corse a donc strictement respecté les instructions ministérielles en la matière.

*Psychologues scolaires
(création d'un corps spécifique doté d'un statut).*

37064. — 7 avril 1977. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des psychologues scolaires inquiets par la suppression des stages de formation des futurs psychologues scolaires et par l'absence de référence à cette fonction dans le projet de circulaire relatif à la pédagogie de soutien à l'école primaire. Ils estiment que les exigences administratives et la pratique non réglementée des techniques psychométriques les confirment dans un rôle restreint. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la création d'un corps spécifique de psychologue de l'éducation formé dans le cadre de l'université et pourvu d'un diplôme d'Etat de psychologue de l'éducation.

Réponse. — Il est vrai que le recrutement des maîtres en vue d'effectuer les stages de préparation au diplôme de psychologues scolaires a été provisoirement suspendu. Cette mesure, qui découle de la conjoncture budgétaire, ne constitue nullement une remise en cause de la politique de prévention et d'adaptation instituée par la circulaire du 9 février 1970 et concrétisée notamment par la mise en place des groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.). C'est ainsi qu'au cours de la prochaine année scolaire l'effort portera, dans la limite des dotations budgétaires prévues, sur la formation des futurs rééducateurs en psycho-motricité. Il n'est pas envisagé d'autre part de créer un service distinct de psychologie scolaire. Une telle création irait en effet à l'encontre de l'objectif poursuivi qui est la mise en place d'une concertation méthodique au sein des structures scolaires actuelles: équipes éducatives et groupes d'aide psycho-pédagogique.

*Ecoles primaires (participation des délégués départementaux
aux conseils d'école).*

37074. — 8 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les décrets n° 76-1301 et 76-1302, en date du 28 décembre 1976, prévoient que les conseils d'école du premier degré comprendront uniquement des comités de parents et des conseils de maîtres. Il lui demande si les délégués départementaux ont été volontairement écartés de ces organismes et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour leur permettre de tenir le rôle qu'ils ont toujours joué bénévolement et à la satisfaction de tous.

Réponse. — Il convient de noter que les textes évoqués par l'honorable parlementaire n'abrogent en rien ceux qui régissent la mission confiée aux délégués départementaux de l'éducation nationale. Mais en instituant un « comité des parents » ainsi qu'un « comité de l'école » les décrets du 28 décembre 1976 visent à créer désormais au sein de chaque école une véritable communauté éducative où seront regroupés parents et maîtres. Pour la première fois, et institutionnellement, les parents d'élèves vont être étroitement associés à la vie de l'école primaire que fréquentent leurs enfants puisqu'ils seront représentés par « un comité des parents » qui est appelé à émettre des avis sur les problèmes essentiels de

la vie scolaire. Ainsi se trouve prise en compte par le système éducatif français l'élevation du niveau culturel de la nation et se trouve offert un cadre institutionnel approprié aux préoccupations et au désir de dialogue qui anime les parents d'élèves et les maîtres. Ce faisant les nouvelles dispositions répondent à l'évolution qui conduit de plus en plus les représentants des parents à prendre directement en charge certains problèmes de la vie scolaire de leurs enfants.

Bibliothécaires-documentalistes (publication de leur statut).

37090. — 8 avril 1977. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en réponse à la question écrite n° 27142 (*Journal officiel*, débats A. N., du 17 juin 1976, p. 4251) il disait qu'un groupe de travail composé de représentants des organisations syndicales et de ceux de l'administration avait entrepris il y a quelques mois une étude très approfondie des problèmes posés par les personnels qui, dans les lycées et les collèges, assurent l'animation des centres de documentation. Il était indiqué qu'un projet de décret prévoyant le rattachement des personnels de documentation au statut des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation avait pu être mis au point et avait été transmis aux autres départements ministériels concernés. Près de neuf mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quel stade est actuellement parvenu le décret en cause. Il souhaiterait connaître si ce projet a rencontré des difficultés auprès des autres départements ministériels concernés et, dans l'affirmative, quelle action il a entreprise pour lever ces difficultés afin que paraisse le plus rapidement possible le statut des bibliothécaires-documentalistes.

Réponse. — Le projet de décret concernant le statut des bibliothécaires-documentalistes ayant été adressé aux divers départements ministériels concernés par le ministère de l'éducation, ce dernier n'est pas en mesure d'indiquer dans quels délais le texte en question pourra être publié. Toutefois, il peut être précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas surprenant qu'un projet de statut pouvant comporter, d'une part, d'importantes implications pour d'autres catégories de fonctionnaires de la fonction publique, d'autre part, des incidences financières non négligeables, fasse l'objet d'une étude particulièrement approfondie.

Ecoles primaires (conditions de travail des directeurs et directrices).

37151. — 13 avril 1977. — **M. Josselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs des écoles du premier degré. Contraints très souvent d'assurer une classe toute la journée, ils sont dans l'incapacité absolue de s'occuper efficacement de leurs écoles sous le triple aspect de la pédagogie, de l'administration et des indispensables relations sociales. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les directeurs des écoles du premier degré puissent assurer convenablement leurs fonctions.

Réponse. — Les directeurs des écoles du premier degré bénéficient de « décharges de classe » totales ou partielles dans les conditions indiquées ci-après : le barème national des décharges de classe des directeurs du premier degré actuellement en vigueur a été fixé par la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 (*Bulletin officiel de l'éducation* n° 19 du 7 mai 1970, p. 1604). Une demi-décharge de classe est accordée aux directeurs et directrices d'écoles primaires et maternelles dont l'effectif a atteint 300 élèves au moins et 399 élèves au plus pendant l'année scolaire précédente et une décharge complète à ceux dont l'établissement a accueilli 400 élèves ou davantage. Il convient de noter que les effectifs des classes d'application ou de celles de l'enfance inadaptée sont comptés doubles et qu'en ce qui concerne les écoles annexes et d'application une demi-décharge est accordée si l'école compte au moins trois classes de ce type, et une décharge complète si elle en compte au moins cinq. Dans le but de donner aux directeurs des écoles élémentaires et maternelles de moins de 300 élèves plus de temps pour s'occuper des questions administratives concernant leurs écoles, il est prévu un allègement appréciable des normes de décharges. D'ores et déjà, une première tranche de 400 emplois d'instituteurs titulaires remplaçants a été dégagée à la rentrée de 1976 afin de permettre progressivement à tous les directeurs d'écoles comptant entre 250 et 300 élèves de bénéficier de la décharge d'une journée de classe par semaine. Ces dispositions démontrent tout l'intérêt porté aux conditions de travail des directeurs d'école.

Education (horaires des personnels administratifs de l'éducation dans le Maine-et-Loire).

37606. — 29 avril 1977. — **M. Boudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels administratifs dépendant de son ministère. Jusqu'à ce jour, il était en effet de tradition d'accorder à ces personnels des réductions d'horaires pour

atténuer autant que possible les écarts matériels qui les séparent de leur collègues beaucoup mieux nantis des autres ministères. Or ces acquis coutumiers viennent d'être, dans le département de Maine-et-Loire, remis en cause par l'inspecteur d'académie. Alors que les personnels considérés n'ont jamais mesuré réellement leur temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est fait application, à l'inspection académique de Maine-et-Loire, des circulaires réglementaires du secrétariat d'Etat à la fonction publique relatives aux horaires des personnels administratifs. Les personnels exerçant leurs fonctions à l'inspection académique d'Angers ont la possibilité d'adopter les horaires de la journée continue s'ils le désirent. De plus, le cas des mères de famille ayant de jeunes enfants est spécialement pris en considération et il fait l'objet d'aménagements d'horaires particuliers.

Langues régionales

(mesures en vue d'assurer leur enseignement et leur diffusion).

37622. — 30 avril 1977. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions prévues à l'article 12 de la loi n° 75-62 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. Ce texte prévoit que, tout au long de la scolarité, un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé. Il lui demande si ce problème a fait l'objet d'études approfondies de la part de son département ministériel et quelles mesures pratiques seront prises pour assurer cet enseignement des langues et des cultures régionales.

Langues régionales

(mesures en vue d'assurer leur enseignement et leur diffusion).

37623. — 30 avril 1977. — **M. Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'article 12 de la loi n° 75-62 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, lequel dispose : « un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité ». Il lui demande si les études faites par ses services sur les conditions d'application de cette disposition sont terminées. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures seront prises pratiquement pour faire passer dans les faits la disposition ainsi envisagée.

Réponse. — L'article 12 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, confirmant l'ensemble des dispositions antérieures en matière de langues et cultures locales, a ouvert la voie à de nouvelles dispositions réglementaires adoptées en 1976 et annoncées par le ministre de l'éducation le 3 décembre 1975. Parallèlement, les moyens nécessaires à l'application de ces mesures ont été mis en place dès l'année 1976 :

I. — Les mesures prises.

a) A l'école élémentaire : introduction de l'étude des langues régionales dans les stages de formation continue des instituteurs ; nomination de conseillers pédagogiques auprès des recteurs des académies concernées.

b) Au collège et au lycée : organisation de stages de langues régionales pour les professeurs volontaires ; majoration du contingent d'heures d'activités dirigées dans les académies où une langue vernaculaire est pratiquée ; extension à la totalité des baccalauréats de l'épreuve facultative de langue vernaculaire ; animation et contrôle de l'enseignement des langues régionales par les différents corps d'inspection.

II. — Leur application.

Trois circulaires du 29 mars 1976 viennent préciser cette série de mesures : la circulaire n° 76-123, relative à « la prise en compte dans l'enseignement, des patrimoines culturels et linguistiques français » ; la circulaire n° 76-124, relative à la formation continue des instituteurs (stage portant sur les cultures et langues locales) ; la circulaire n° 76-125, relative « au développement des services éducatifs des archives ». Cet ensemble important et cohérent de mesures a permis de développer la prise en compte de l'étude des patrimoines culturels et linguistiques locaux. Les principales réalisations en sont les suivantes : 1° Scolarité : l'augmentation du contingent d'heures d'activités dirigées dans les académies où une langue locale est pratiquée a permis de satisfaire les demandes exprimées ; dans le 2^e cycle, le nombre des établissements où un enseignement de langue locale est assuré est passé de 155 en 1974, 1975 à 178 en 1975, 1976 ; l'épreuve facultative de langue régionale a été étendue à l'ensemble des baccalauréats par l'arrêté du 29 janvier 1976. 2° Perfectionnement des maîtres : des stages de langues locales ont été mis en œuvre pour la première fois en 1976 dans 10 académies où une langue locale est pratiquée (460 stagiaires) et des stages d'étude des patrimoines culturels locaux dans toutes les académies (1 620 stagiaires). Ces stages concernent les professeurs du second degré. Le même perfectionnement est assuré

aux instituteurs dans le cadre des stages de formation continue dont ils bénéficient ; un conseiller pédagogique a été nommé auprès des recteurs des académies les plus directement concernées ; les corps d'inspection sont associés aux actions d'animation et de contrôle ; les heures de décharges consenties au titre des services éducatifs des directions départementales d'archives ont été doublées. Des services éducatifs ont ainsi été créés dans 25 départements où ils n'existaient pas ; ils ont été renforcés dans 16 autres. Ces diverses actions, effectivement engagées et qui seront poursuivies, devraient progressivement porter tous les fruits dans les années qui viennent. De plus, une réforme importante prendra place dans le cadre et selon le calendrier de l'ensemble de la rénovation du système éducatif : la création d'une option de langue et culture locale à partir de la classe de 4^e du premier cycle.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Transports routiers (réglementation de la circulation des poids lourds dans la vallée de la Loire).

33414. — 20 novembre 1976. — M. Debré signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire la situation de plus en plus difficile qui résulte dans la vallée de la Loire de l'augmentation de la circulation des poids lourds sur les routes nationales et départementales. Cette augmentation est due au fait que ces trajets sur les routes ordinaires sont préférés à l'emploi de l'autoroute. Cette situation, qui a déjà provoqué certains arrêtés municipaux dont la conséquence est d'aggraver parfois la situation dans d'autres villes, peut aboutir à une réglementation anarchique défavorable aux municipalités qui acceptent de lier leurs règles de circulation à des dispositions d'ordre national ou d'ordre général ; la situation est particulièrement grave pour les villes où est implanté un pont qui traverse la Loire. Il lui demande, en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures destinées à imposer à la circulation des poids lourds et des transports de marchandises l'emploi du réseau d'autoroutes.

Réponse. — L'augmentation du trafic lourd et les nuisances qu'il provoque dans la traversée des agglomérations ont depuis plusieurs années conduit le Gouvernement à prendre des mesures propres à prévenir ou diminuer les gênes ou dommages occasionnés à la population. Indépendamment de la place considérable faite dans les crédits aux programmes de contournement des agglomérations, des dispositions ont été prises pour favoriser l'emprunt des autoroutes par les poids lourds ; parmi celles-ci figurent notamment des réductions de péage, des tarifs préférentiels d'abonnement ainsi qu'un système de refaction de la taxe à l'essieu. Les résultats obtenus sont particulièrement éloquentes. En effet, des statistiques récentes font apparaître d'une part que le trafic poids lourds sur autoroutes croît plus vite que celui des véhicules légers et d'autre part que sa croissance est plus forte sur ce réseau que sur celui des routes ordinaires. Mais les parcs initiaux et terminaux imposeront toujours l'emprunt du réseau ordinaire pour la desserte des centres urbains. Sans préjudice des principes qui régissent la circulation routière, cette seule exigence interdit d'imposer d'une manière générale et absolue à la circulation des poids lourds et des transports de marchandises, l'emprunt du réseau autoroutier. Par contre, les autorités municipales sont parfaitement habilitées, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, à prendre les mesures réglementaires que justifient les circonstances, sous réserve d'assortir leurs décisions d'un minimum de précautions touchant notamment aux exigences de la desserte intra-urbaine et aux qualités de l'itinéraire de contournement. Le fait que celui-ci comporterait le paiement d'un péage n'est pas, d'un point de vue strictement juridique, de nature à entacher l'interdiction d'emprunter d'autres voies. Cette solution a pour avantage de permettre une parfaite adaptation des arrêtés municipaux aux situations locales, la coordination des mesures prises pouvant en tant que de besoin être assurée par concertation entre les municipalités sous le contrôle des préfets. C'est sur ces bases qu'après échanges entre Cotiroute, les transporteurs et les municipalités concernées, le cas particulier de la circulation des poids lourds dans le Val-de-Loire a pu faire l'objet de dispositions à caractère expérimental mises en place au début du mois de mars dernier.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (emploi des travailleurs de l'entreprise Lecouvey-Mallet en cours de règlement judiciaire à Ifs [Calvados]).

33328. — 29 janvier 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les nouvelles difficultés que connaît l'entreprise de bâtiment Lecouvey-Mallet dont le règlement judiciaire a été prononcé le 19 janvier 1977, une partie importante du personnel ne retrouvant pas d'emploi dans la compagnie générale d'entreprise qui reprendrait l'affaire. Il lui indique qu'il était déjà intervenu sur ce

sujet dès le 14 septembre 1974 auprès de M. le ministre de l'équipement, alors que l'entreprise connaissait d'importantes difficultés financières ; il soulignait particulièrement le problème de l'emploi ; après la fermeture de l'entreprise Mercier, les 350 emplois de l'entreprise Lecouvey-Mallet étaient menacés. Malgré les assurances de M. le ministre de l'équipement, qui n'a pas voulu intervenir directement dans l'affaire, l'entreprise a progressivement supprimé 175 emplois. Aujourd'hui, au moins 80 emplois parmi les 175 restants sont menacés. Au surplus, le transfert d'une partie des employés d'une entreprise à une autre risque de leur faire perdre leurs droits aux indemnités auxquels ils peuvent prétendre. Enfin, les conséquences sur le budget de la ville d'Ifs, où l'entreprise est implantée, risquent d'être graves. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures immédiates et énergiques pour rétablir la situation de l'emploi dans le Calvados, dans le bâtiment, mais aussi dans l'industrie, casser ce processus catastrophique et garantir l'emploi des 175 travailleurs de Lecouvey-Mallet.

Réponse. — Le règlement judiciaire de l'entreprise Lecouvey-Mallet prononcé le 19 janvier 1977 a été converti en liquidation des biens par jugement du 2 février 1977. Le reclassement des 175 salariés licenciés a été assuré en majeure partie par la Compagnie générale d'entreprise. Une trentaine de salariés étaient inscrits fin mars sur les registres de l'agence pour l'emploi de Caen, alors qu'elle en signalait quatre-vingts au début du mois de février. Il apparaît donc qu'une très large proportion de l'ancien personnel de l'entreprise Lecouvey-Mallet a pu retrouver un emploi dans un délai relativement bref.

S. N. C. F. (électrification du passage à niveau de Saint-Martin-de-la-Mer [Côte-d'Or]).

33174. — 13 avril 1977. — M. Charles attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le fait que de nombreuses maisons de garde-barrières de passages à niveau appartenant à la S. N. C. F. ne sont pas encore électrifiées, alors que la S. N. C. F. a programmé la construction d'une ligne T. G. V. entre Paris et Lyon, qui soulève la protestation de la plus grande partie de la population des régions traversées, notamment en Côte-d'Or. Il tient à lui préciser que le syndicat intercommunal des collectivités électrifiées du département de la Côte-d'Or a proposé de participer au financement du passage à niveau n° 47, commune de Saint-Martin-de-la-Mer (département de la Côte-d'Or). La S. N. C. F. a refusé de participer au financement de cette électrification, prétendant « qu'il ne lui était pas possible de dégager les crédits nécessaires ». Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. pour qu'elle fasse un nouvel examen concernant ses responsabilités humaines à l'égard de son personnel et à l'égard de la sécurité des passages à niveau, en particulier en ce qui concerne le passage à niveau n° 47, commune de Saint-Martin-de-la-Mer (département de la Côte-d'Or).

Réponse. — Le passage à niveau n° 47, commune de Saint-Martin-de-la-Mer (département de la Côte-d'Or) est situé sur la ligne d'Auxerre à Darcy, exploitée par la Compagnie des chemins de fer départementaux pour le compte de la S. N. C. F. A la suite d'une lettre de M. le préfet de la Côte-d'Or du 9 décembre 1976, transmettant les doléances du syndicat intercommunal des collectivités électrifiées de la Côte-d'Or (S. I. C. E. C. O.), la S. N. C. F. jugeait le devis trop élevé, a pris contact avec E. D. F. pour étudier une réduction de coût, ce qui semblait possible, compte tenu de l'extension de l'électrification à un hameau voisin du passage à niveau. E. D. F. a cependant produit un nouveau devis en augmentation ; aussi la S. N. C. F. a-t-elle donné une réponse négative. Dans le but d'aboutir à une solution acceptable, il a été cependant demandé à la S. N. C. F. qui a donné son accord, de reprendre les pourparlers avec E. D. F. bien que la sécurité des circulations ferroviaires et routières ne soit pas concernée par l'absence d'électrification de la maison du garde.

TRANSPORTS

Commerce extérieur (projet de construction par la France du métro du Caire).

33573. — 25 novembre 1976. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) où en est le projet de construction par la France du métro du Caire, construction dont le coût est estimé à deux milliards de francs.

Réponse. — L'étude du projet de métro pour le Caire a été confiée à la Sofretu, filiale de la R. A. T. P. en 1970. Au cours de l'élaboration du plan de transport, il a été retenu le principe d'un réseau de trois lignes, l'une régionale (de type R. E. R.), les deux autres urbaines (de type métro urbain de Paris). Actuellement, les autorités égyptiennes ont reçu et accepté le projet détaillé de

la ligne régionale. D'autre part, la ligne urbaine n° 1 fait l'objet des travaux de la Sofretu qui doit fournir le projet détaillé au cours du mois d'avril. L'étude de la ligne n° 2 n'est pas et ne sera pas dans l'immédiat engagée. Le projet de la ligne régionale consiste en la jonction par tunnel (3,9 km) de deux lignes existantes, l'une joignant Helwan à Bab el Louk, l'autre El Marg à la gare de Ramsès ainsi que la modernisation de ces deux lignes et le renforcement du parc de matériel roulant. Le coût de l'exécution de ce projet dépasse deux milliards de francs. Dans une première phase il est envisagé de ne réaliser que le tronçon souterrain ainsi que sa jonction avec la ligne d'Helwan et la modernisation de cette ligne et de son parc de matériel roulant. Le coût de cette opération s'élève à 1 030 millions de francs, dont 800 millions en devises étrangères. C'est cette partie du projet qui a fait l'objet d'entretiens de M. le Président de la République en décembre 1975 avec les autorités égyptiennes lors de son voyage en Egypte et qui ont été concrétisées par M. Raymond Barre, Premier ministre, et M. Rossi, ministre du commerce extérieur, lors de leur récent voyage au Caire, à la suite duquel vient d'être décidé un prêt français de 260 millions de francs pour participer au financement de cette opération. Les financements français et égyptiens devraient être complétés par d'autres concours financiers extérieurs.

Droit de la mer (navire panaméen « Marlin-II »)

36445. — 12 mars 1977. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le fait que les poursuites en vue de l'arrimage du navire *Marlin-II*, battant pavillon panaméen, qui a quitté clandestinement le port de Nantes le 8 mars 1977, ont été limitées aux eaux territoriales alors que le droit international permet à chaque état de poursuivre les navires en infraction en haute mer dès lors que lesdites poursuites ont commencé dans les eaux territoriales. Ce navire, entré dans le port de Nantes le 14 décembre 1976 s'est vu refuser toute possibilité de naviguer par la direction des affaires maritimes pour manquement grave à la sécurité d'une part et à cause des titres de navigation périmés d'autre part. Ce bâtiment a pris la mer avec trois hommes à son bord alors que son effectif normal est au minimum de quinze hommes embarqués. Ainsi, ce navire se place-t-il dans la situation d'une violation caractérisée des lois internationales. De ce fait, il constitue un grave danger pour la sécurité de la vie humaine en mer. En conséquence, il lui demande les raisons qui l'ont conduit à prendre la responsabilité de faire cesser les poursuites à l'encontre du navire « épave » *Marlin-II*.

Réponse. — L'administration française est particulièrement consciente du danger que les navires « sous-normes » représentent pour la sécurité de la navigation et l'environnement marin et côtier, de même que de la concurrence déloyale qu'ils font aux armements respectueux des règlements. Aussi les représentants de la France dans les instances internationales ont-ils reçu pour instructions d'adopter une position particulièrement active dans l'organisation de la lutte contre de tels navires; de même au plan national, des instructions ont-elles été données aux agents chargés des contrôles de sécurité pour qu'ils vérifient tout navire pour lesquels ils auraient reçu des informations ou simplement qui leur paraîtraient ne pas remplir les conditions de sécurité exigées. Au cas particulier du *Marlin-II*, ce navire immobilisé dans le port de Nantes par une grève de l'équipage qui réclamait les salaires de la Fédération internationale des transports, a fait l'objet d'une visite de sécurité de la part des inspecteurs de la navigation. Ceux-ci avaient exigé qu'un certain nombre de travaux soient effectués avant d'autoriser le navire à appareiller; les travaux ayant été effectués, cette autorisation a été accordée le 11 février 1977, mais dans la seule mesure où l'armateur, reconnaissant le mauvais état général du navire, avait décidé de lui faire gagner, en remorque, un port espagnol où il serait démolé. Là s'arrêtaient les possibilités d'action de l'administration des affaires maritimes. En fait, le navire ne quitta pas le port à la date prévue, les revendications de l'équipage n'ayant pas été satisfaites, et le travail à bord n'ayant donc pas repris. Cependant, conduit par un équipage réduit le navire a appareillé clandestinement après avoir coupé ses amarres. Il a refusé de répondre aux sommations d'une vedette des douanes, puis d'une unité de la marine nationale qui, toutes deux, l'avaient invité à stopper et qui, pour cette dernière et devant le refus du navire d'obtempérer, a ouvert le feu. Malgré cette action, le *Marlin-II* a pu gagner la haute mer où l'attendait effectivement un remorqueur. Le bâtiment de la marine nationale qui avait pris le navire en chasse n'avait en fait que deux moyens pour tenter de l'obliger à stopper: faire feu sur la passerelle ou endommager suffisamment le navire pour l'immobiliser ou, à l'extrême, le couler. En raison des conséquences qu'elle était susceptible de comporter pour la vie des hommes d'équipage, la première action était sans commune mesure avec la faute qu'elle aurait sanctionnée. La seconde méthode — à supposer que l'artillerie du bâtiment militaire ait été suffisante pour causer au navire des dommages assez graves pour le bloquer ou le couler — aurait, en cas d'échouage ou de naufrage du navire, eu de graves conséquences

préjudiciables aux intérêts français: en effet un échouage ou un naufrage aurait entraîné une pollution des eaux littorales et créé une épave dont la présence aurait pu constituer un danger pour la navigation. Dans ces conditions, rien ne justifiait d'exercer une suite au-delà de la limite des eaux territoriales. Par contre, l'action du Gouvernement ne s'est pas arrêtée à cette tentative d'arrondissement physique du navire: le Gouvernement a, en effet, porté ces faits à la connaissance du secrétariat général de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, comme l'obligent les conventions internationales que la France a souscrites. Il a, de même, informé les autorités des Etats où le navire était susceptible de relâcher, en fait l'Espagne et le Portugal, de la situation dans laquelle il se trouvait, en ce qui concernait notamment l'équipage. Les pouvoirs publics français ont enfin engagé des poursuites devant le tribunal correctionnel de Nantes contre l'armateur et le capitaine du navire pour infraction aux dispositions de la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires. Le capitaine est également poursuivi par la puissance publique devant le tribunal maritime commercial de Nantes pour avoir refusé d'obtempérer aux ordres régulièrement donnés par les autorités maritimes.

Transports en commun (réouverture au service voyageurs du tronçon de grande ceinture Paris-Montparnasse—Noisy-le-Roi (Yvelines))

36679. — 26 mars 1977. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) d'une part, selon les assurances données par M. le préfet de la région de l'Île-de-France par lettre du 27 juillet 1976, la réouverture au service des voyageurs du chemin de fer dit de grande ceinture sur le tronçon Paris-Montparnasse—Noisy-le-Roi (Yvelines) devrait être inscrite au programme de financement régional en 1978, ce qui permettrait la mise en service des rames de voyageurs en 1979-1980; d'autre part, qu'un programme d'une soixantaine de logements est en cours de construction à Bailly, le long de la R. N. 307, à son endroit le plus étroit et le plus habité, lesdits logements devant être livrés aux nouveaux habitants dans deux ans environ. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte ordonner afin que soit assurée la simultanéité de l'arrivée de nouveaux habitants sur les communes intéressées et la mise en service de leur desserte ferroviaire, la voie de communication routière actuelle étant d'ores et déjà largement saturée et étant entendu qu'il ne serait pas admissible que l'on étende l'habitat avant d'avoir mis en place les équipements publics qui doivent le desservir.

Réponse. — Etant donné l'état d'avancement des études entreprises par la S.N.C.F. sur l'ouverture au trafic voyageurs de la section de la grande ceinture Versailles—Noisy-le-Roi, le schéma de principe de cette opération pourrait être prochainement soumis aux pouvoirs publics. Il apparaît que le financement de ce projet ne pourra en tout état de cause intervenir en fonction des possibilités budgétaires respectives de l'Etat et de la région d'Île-de-France, qu'une fois assuré le financement des opérations dont le caractère prioritaire a été reconnu (interconnexion des réseaux R.A.T.P. et S.N.C.F., dessertes des villes nouvelles, extension du réseau métropolitain en banlieue dense). C'est dans ce sens, semble-t-il, que le préfet de la région d'Île-de-France avait précisé dans sa lettre du 27 juillet 1976 que la possibilité d'inscrire cette opération en programme 1978 serait examinée attentivement, sans qu'il soit possible de prendre un engagement.

Marins (bénéfice des dispositions de la loi du 12 juillet 1966 pour les marins retraités avant cette date)

36776. — 31 mars 1977. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les conséquences de l'article 6, premier alinéa, de la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 relative aux pensions de marins. Ce texte exclut du bénéfice de cette loi les marins qui avaient pris leur retraite antérieurement à son entrée en vigueur. Certes, il s'agit là d'une application du principe de non-rétroactivité. Mais il faut observer, d'une part, qu'une exception à ce principe a déjà été accordée aux marins placés dans la même situation dans le territoire de la Polynésie et, d'autre part, que compte tenu du nombre limité de personnes concernées, le coût pour les finances publiques serait très limité. Il lui demande également de lui préciser si les cotisations versées par les marins qui n'ont pu bénéficier de la loi du 2 juillet 1966 en raison de la date de cessation de leur activité peuvent être prises en compte au titre de la coordination entre régimes sociaux si les intéressés ont continué d'exercer une activité dans un autre régime.

Réponse. — La loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 a institué une pension spéciale sur la caisse de retraite des marins, assurant aux navigants effectuant une carrière de courte durée dans la marine

marchande la rémunération des cotisations versées à la caisse de retraites des marins sous forme d'une pension calculée, comme les autres pensions d'ancienneté, à raison de 2 p. 100 du salaire d'assiette par annuités de services. Il n'a pas paru possible au législateur de faire bénéficier de cet avantage les anciens ressortissants de la caisse de retraites des marins qui avaient cessé d'accomplir des services valables pour pension avant la date d'application de la loi. L'administration ne peut donc étendre le bénéfice des dispositions de ce texte à une catégorie d'assurés qui en ont été expressément exclus. Toutefois, il est confirmé à l'honorable parlementaire que les règles de coordination permettent aux assurés qui ne réunissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une des pensions prévues par le code des pensions de retraite des marins, d'obtenir la rémunération de leurs années de navigation dans une pension de coordination.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Energie nucléaire (nationalisation du secteur nucléaire industriel et statut du personnel).

36270. — 5 mars 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de grave péril dans lequel se trouve le secteur nucléaire industriel concernant la production de réacteurs de type « rapides » (surrégénérateur) de notre pays, d'une part, et les personnels du C. E. A., de Technicatome et de Novatome-Industries, d'autre part. En effet, les récentes décisions concernant l'ingénierie des réacteurs confirment les craintes déjà exprimées avec force de démantèlement et de privatisation des activités nucléaires du pays. Cette situation touche plus particulièrement les travailleurs attachés à la réalisation du Super-Phénix à Creys-Malville car l'intégrité des équipes qui possèdent le savoir-faire pour cette centrale prototype est brisée, ce qui crée les pires conditions de réalisation de celle-ci. Elle inquiète les techniciens qui ont conçu Super-Phénix car elle met, selon eux, en cause la sécurité, la fiabilité et le coût final du réacteur. Leurs craintes semblent justifier celles des populations de Creys-Malville. En ce qui concerne le personnel, il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'un statut, garantissant le maintien des avantages acquis, assurant ainsi l'indépendance, l'intégrité des équipes, l'indexation des revenus sur l'augmentation du coût de la vie, soit élaboré conjointement avec ces personnels. Par ailleurs, il lui demande s'il ne voit pas la nécessité d'élaborer ce statut en assurant, une bonne fois pour toutes, la nationalisation du secteur nucléaire industriel, la seule solution rationnelle permettant de corriger les déséquilibres structurels, d'assurer la sécurité, la fiabilité des constructions nucléaires, en préservant par là même, l'intérêt national par la mise en place devenue indispensable d'un plan cohérent respectant enfin les lois du développement scientifique et assurant une bonne utilisation des fonds publics.

Réponse. — La création, le 7 avril 1976, de la société Novatome n'a nullement dépossédé le C. E. A. de sa responsabilité dans le domaine des réacteurs avancés. La réalisation à grande échelle de centrales à neutrons rapides nécessite l'existence d'une structure industrielle solidement charpentée et capable d'assumer d'importantes responsabilités. Jusqu'ici, les tâches industrielles sur ces réacteurs étaient confiées à une association des deux sociétés Alstom et Fives-Cail-Babcock, agissant conjointement et solidairement dans le cadre d'un « groupement neutrons rapides » ayant Alstom pour mandataire. Désormais, le rôle de vecteur industriel de cette filière est joué par la nouvelle société Novatome dont le capital est initialement partagé entre Creusot-Loire et le C. E. A. Novatome sera l'outil industriel des partenaires pour la réalisation et la vente des réacteurs avancés (à neutrons rapides, mais aussi à haute température) et détiendra le contrôle des études et des fabrications des principaux composants spécifiques de ces réacteurs. Le C. E. A., de son côté, continuera à assurer la direction du programme de recherche et développement pour les réacteurs avancés ; il exercera ce rôle en étroite concertation avec Electricité de France et Novatome, au sein d'un comité tripartite qu'il présidera. Enfin, le C. E. A. est et demeurera propriétaire de la technique. Une « société de système » à majorité C. E. A. gèrera les droits d'usage de cette technique et en particulier concèdera à l'avenir des licences à des tiers. C'est précisément pour préserver l'intégrité des équipes existantes, tirer le meilleur parti de leur compétence et de leur savoir-faire, et en même temps valoriser les carrières des intéressés et éviter les duplications, qu'il a été prévu de constituer les personnels de Novatome à partir des groupes déjà existants, notamment à la Cirna. Dans un premier temps, c'est Novatome-Industries (filiale à 90 p. 100 de Novatome) qui rassemblera l'ensemble des personnels appelés à travailler à l'ingénierie des réacteurs avancés ; mais il est dans les intentions des actionnaires de Novatome et de Novatome-Industries de procéder dès que possible à un regroupement de ces deux sociétés afin d'aboutir à une seule personnalité juridique qui prendra la dénomination de

Novatome. C'est à ce titre que soixante-quinze agents du C. E. A. et de sa filiale Technicatome ont reçu en février des propositions de recrutement de Novatome-Industries ; ils disposent, pour faire connaître leur acceptation ou leur refus, d'un délai d'option de deux mois à partir de la date de la commande effective de la chaudière nucléaire de Super-Phénix. Ceux de ces agents qui accepteront leur recrutement par Novatome-Industries bénéficieront d'un droit de retour pendant un délai d'un à trois ans — la situation sur ce point devant en outre être à nouveau examinée dans l'hypothèse où la commande d'une grande centrale de la filière des réacteurs à neutrons rapides ne surviendrait pas en France dans les trois ans qui suivront la commande de Super-Phénix. Tout est mis en œuvre par ailleurs pour que des conditions générales d'emploi du personnel de Novatome soient rapidement définies. Des négociations se sont ouvertes à cet effet le 18 février entre la direction de Novatome-Industries et les organisations syndicales de cette entreprise, sur la base d'un accord se référant à la convention collective de la métallurgie qui s'applique à Novatome-Industries, et à des accords existants ou en cours de discussion au sein du groupe Creusot-Loire. Des représentants syndicaux des personnels C. E. A. et Technicatome concernés participent comme observateurs à ces négociations.

Artisans (statut de la femme d'artisan).

36331. — 12 mars 1977. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des épouses d'artisans qui, bien qu'associées le plus souvent à l'activité de leur époux et partageant avec lui les risques et les responsabilités de son entreprise ne bénéficient pas d'un statut qui reconnaisse leur rôle spécifique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre à l'étude l'établissement d'un tel statut précisant les droits des intéressées.

Réponse. — La situation des femmes dans les secteurs du commerce et de l'artisanat a fait l'objet d'un rapport qui propose tant des améliorations ponctuelles que des réformes de fond qui tendent à reconnaître le rôle exercé dans l'entreprise par les femmes d'artisans et de commerçants et à leur assurer le bénéfice des droits qui s'attachent à une telle activité, en particulier sur le plan professionnel, social et fiscal. Ces différentes propositions, d'envergures inégales, nécessitent un examen approfondi par les professions concernées et les services administratifs compétents. Cette nouvelle étape vers une reconnaissance réelle du travail des femmes d'artisans et de commerçants sera très prochainement franchie et permettra de prendre des mesures précises et concrètes.

Artisans

(élaboration d'un statut des conjoints collaborateurs d'artisans).

36434. — 12 mars 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'en réponse à la question écrite n° 26610 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 16 du 7 avril 1976, p. 1418), son prédécesseur disait qu'en l'état actuel de la législation, le travail effectué par les femmes d'artisans au sein de l'entreprise artisanale n'est pas reconnu. Il ajoutait que cette question faisait l'objet d'une étude approfondie par un groupe de travail installé en octobre 1975 et que ce groupe, qui devait très prochainement déposer son rapport, avait été chargé de faire l'inventaire des problèmes sociaux, fiscaux et juridiques des femmes de commerçants et d'artisans et de proposer des solutions permettant notamment de reconnaître la collaboration effective des femmes à l'activité des entreprises. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les travaux du groupe auquel il était ainsi fait allusion. Il souhaiterait savoir si ces conclusions ont été prises en considération et ont donné lieu à des dispositions tendant à reconnaître un statut juridique propre aux conjoints collaborateurs d'artisans.

Réponse. — Le groupe de travail qui a été chargé de faire l'inventaire des problèmes sociaux, fiscaux et juridiques des femmes d'artisans et de commerçants a remis ses conclusions, qui ont bénéficié d'une large diffusion auprès des secteurs professionnels intéressés. Il convenait de faire examiner par les administrations compétentes les propositions de ce rapport. Cette nouvelle étape vers une réelle reconnaissance du travail des femmes d'artisans et de commerçants une fois franchie, des mesures précises et concrètes seront prises.

INTERIEUR

Permis de conduire : suspensions de permis de conduire (statistiques).

31853. — 25 septembre 1976. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer, à la suite de l'application au 1^{er} janvier de cette année de la loi du 11 juillet 1975

qui restreignait les possibilités de suspension des permis de conduire par les préfets : 1^o quel a été le nombre des suspensions de permis de conduire prononcées par l'autorité administrative : a) au cours du premier semestre 1975 ; b) au cours du premier semestre 1976 ; 2^o quel a été le nombre de suspensions de permis de conduire prononcées par l'autorité judiciaire : a) au cours du premier semestre 1975 ; b) au cours du premier semestre 1976 ; 3^o quelles conséquences le Gouvernement en tire sur le plan de la lutte contre les accidents de la route.

Réponse. — 1^o Les nombres de suspensions des permis de conduire prononcées par l'autorité administrative au cours des deux premiers semestres des années 1975 et 1976 sont les suivants : premier semestre 1975 : 135 902 ; premier semestre 1976 : 36 747 ; 2^o l'enregistrement systématique par le fichier national des permis de conduire des décisions judiciaires restrictives du droit de conduire, en isolant celles qui résultent des infractions au code de la route, n'a commencé qu'à partir du deuxième trimestre 1976 en raison des délais nécessaires à la mise en place des imprimés utilisés à cet effet et de la procédure nouvelle de suspension du permis de conduire résultant de l'application du décret n^o 75-1244 du 27 décembre 1975 pris pour l'application de l'article 63 de la loi n^o 75-624 du 11 juillet 1975 ; 3^o en tout état de cause, et pour répondre à la troisième question, le Gouvernement a décidé de réaliser des opérations de contrôle renforcé des limitatins de vitesse. Elles mobilisent d'importantes forces de la gendarmerie et de la police nationale sur une région géographique déterminée et sont menées de manière à ce que les décisions de sanction prises au cours de ces opérations de contrôle interviennent le plus rapidement possible, dans un délai maximum de trois semaines après la constatation de l'infraction.

Bruit (véhicules à deux roues et à moteur).

35069. — 22 janvier 1977. — M. Paul Rivière appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, sur la réponse faite par le ministre de la qualité de la vie à une question écrite relative à la limitation du bruit des véhicules à deux roues et à moteur. Dans cette réponse à la question n^o 22647 (*Journal officiel*, Débats A. N., n^o 95 du 31 octobre 1975) il était dit que l'administration avait progressivement mis en place au sein de la police urbaine et de la gendarmerie cinquante et une brigades volantes de contrôle des nuisances équipées entre autres de sonomètres et destinées à appuyer les centres techniques déjà implantés (service des mines, C. R. S.). Ces brigades devenues opérationnelles au début de 1976 peuvent s'appuyer sur une nouvelle procédure de mesure de bruits à l'arrêt et verbaliser les machines dont le niveau sonore mesuré sera anormalement élevé sans pour cela devoir adresser le contrevenant au centre de contrôle technique de l'arrondissement minéralogique. Ces contrevenants doivent, après remise en état de leurs véhicules, les représenter à un centre de vérification. Il était appelé que les pénalités encourues en cas de non-respect de la législation sur les bruits émis par les véhicules en infraction étaient constituées par une amende de 80 francs à 160 francs. Ces dispositions et ces sanctions apparaissent comme souhaitables lorsque le bruit provient de modifications apportées au véhicule par l'utilisateur de celui-ci. Il semble cependant que certains véhicules à deux roues de provenance étrangère émettent d'origine un bruit supérieur au niveau sonore toléré par la législation en vigueur. Il lui demande quelle est l'attitude des brigades de contrôle lorsque celles-ci se trouvent placées en face de cas de ce genre. Il souhaiterait savoir si l'utilisateur de ces véhicules fait systématiquement l'objet d'une pénalisation.

Réponse. — Si, d'une façon formelle, l'agent de constatation n'a pas à s'interroger sur l'élément intentionnel d'une contravention, il est toutefois indispensable que la recherche des causes de l'infraction soit approfondie afin de faire cesser la vente sur le territoire français d'engins non conformes à la réglementation. Lorsqu'ils constatent une infraction en cette matière qui provient indiscutablement d'une différence de conformité entre un engin récemment vendu et le type présenté à l'agrément du service des mines, les fonctionnaires de police des brigades de contrôles techniques mettent en demeure le propriétaire du véhicule à deux roues de le représenter dans un délai déterminé, conforme aux normes du niveau sonore. Si l'engin est ainsi remis en état, aucune contravention n'est relevée à l'encontre du propriétaire de bonne foi. Mais en même temps, les renseignements sur l'origine de la machine sont notés et une enquête est faite chez le vendeur. Celle-ci est habituellement menée avec le service des mines ; les machines de même type exposées à la vente peuvent être saisies et les recherches sont poursuivies, jusqu'à l'importateur, car il s'agit habituellement de marchandises de provenance étrangère. Outre les poursuites pénales sanctionnant la non-conformité de la machine par rapport au type réceptionné, celui-ci risque des sanctions administratives (retrait de l'agrément d'importateur, annulation du procès-verbal de réception du type). Par ailleurs, à Paris la brigade de contrôle technique

effectue des contrôles inopinés chez les fabricants ou dans les magasins de vente d'accessoires en vue de vérifier leur conformité avec la réglementation, particulièrement en ce qui concerne les dispositifs d'échappement silencieux. Si ceux-ci ne sont pas conformes ils sont immédiatement retirés de la vente tandis que procès-verbal est dressé à l'encontre du commerçant en cause. Les résultats des quatre dernières années s'établissent comme suit :

A N N É E S	NOMBRE DE MAGASINS contrôlés.	DISPOSITIFS SILENCIEUX retirés de la vente.
1973	104	189
1974	76	25
1975	76	81
1976	50	185
1977 (janvier)	7	497

L'aspect répressif de cette action n'est pas le plus important puisque nombre de fabricants et revendeurs s'informent maintenant spontanément auprès de la brigade de contrôle technique avant de mettre sur le marché tel ou tel accessoire nouveau. J'ajoute enfin qu'en cette matière, en rase campagne, les unités spécialisées de la gendarmerie vérifient que l'intensité sonore du véhicule contrôlé ne dépasse pas la valeur maximale fixée par le ministère de l'équipement lors de sa réception.

Logement (protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie).

35873. — 19 février 1977. — M. Maurice Blanc expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il existe une lacune dans la protection des bâtiments contre l'incendie. En effet, les seuls textes qui s'y rapportent sont le décret du 14 juin 1969 et l'arrêté ministériel du 10 septembre 1970. Or, en vertu du principe de la non-rétroactivité des textes réglementaires, ils ne s'appliquent qu'aux bâtiments nouveaux construits après 1970. Pour tous les immeubles construits avant cette date, aucune protection n'est impérativement prescrite, d'autant que la commission départementale de sécurité, compétente en la matière, ne peut qu'émettre des avis ayant une valeur purement incitative et non contraignante. Il appartient alors à l'assemblée générale ou au syndic de copropriété de décider s'il engage les frais nécessaires pour couvrir les travaux d'aménagement. Ce sont donc des motivations d'ordre exclusivement financier qui commandent la réalisation ou l'abandon d'une action de prévention de l'incendie. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de combler ce vide législatif et réglementaire avant qu'une catastrophe ne soit à déplorer et, par exemple, s'il envisage par mesure d'incitation que les copropriétaires puissent déduire de leurs revenus imposables le montant de ces travaux de sécurité entrepris sur la demande de l'administration au même titre que les dépenses de ravalement ou celles concernant les économies d'énergie.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise particulièrement les propriétaires occupants. Or, il convient d'observer que depuis 1965, les contribuables qui se réservent la jouissance de logements dont ils sont propriétaires ou usufruitiers — qu'il s'agisse de maisons individuelles ou d'appartements situés dans des immeubles en copropriété —, ne sont pas imposables à raison du revenu en nature qu'ils tirent de la jouissance de l'immeuble qu'ils occupent. Par voie de conséquence ils ne peuvent pas déduire les charges relatives à ces immeubles pour la détermination de leur revenu imposable, à l'exception, sur dérogations expresse de la loi, des intérêts de certains emprunts, des frais de ravalement et des dépenses engagées en vue d'économiser l'énergie, sous certaines conditions (art. 156 bis-11 11^o bis, § 4, du C.G.I.). Le problème soulevé relève donc du domaine législatif. Compte tenu des critiques formulées à l'occasion de débats parlementaires, à l'encontre du régime dérogatoire évoqué ci-dessus, il ne paraît pas opportun d'envisager une extension de mesures d'exception largement utilisées (2 600 000 contribuables) et dont le coût budgétaire est élevé, afin d'inciter les intéressés à engager des dépenses nécessaires à leur sécurité individuelle et à la sauvegarde de leur patrimoine privé, les collectivités locales et l'Etat prenant en charge par ailleurs les dépenses destinées à la garantie de la sécurité publique. Outre les difficultés d'ordre technique et administratif de la définition des dépenses de l'espèce et de la surveillance de la régularité des déductions opérées, il en résulterait une perte budgétaire nouvelle. Il est à noter par ailleurs que les propriétaires bailleurs peuvent déduire de leurs revenus fonciers imposables tout ou partie de ces travaux, selon leur nature, au titre des travaux d'entretien, de réparations et d'amélioration.

Protection civile (équipement des services français).

36005. — 26 février 1977. — **M. Delelis** fait part à **M. le ministre de l'Intérieur**, de l'émotion suscitée par les suites de la catastrophe de Seveso (Italie). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si dans notre pays les services de la protection civile sont équipés et organisés pour lutter contre de telles catastrophes.

Réponse. — Il n'est pas contestable qu'en France, comme dans tous les pays fortement industrialisés, la fabrication et le transport de matières hautement toxiques (acide cyanhydrique, phosgène, chlore, composés organo-phosphorés, etc.) se font de plus en plus fréquents et exigent donc des précautions accrues. Pour prévenir les accidents de cette nature, les services du ministère de l'Industrie et la direction de la sécurité civile entretiennent des relations étroites avec les industriels concernés et s'efforcent de leur faire acquérir une claire conscience de leurs responsabilités. Ils les incitent notamment à mettre en œuvre des services de sécurité efficaces, bien entraînés et convenablement équipés. Mais les mesures de prévention ne permettent jamais d'éliminer l'hypothèse d'un accident, et les interventions de secours n'ont leur pleine valeur que si elles ont été minutieusement prévues et planifiées à l'avance. C'est pourquoi, les services de sécurité civile ont mis au point, sous le nom d'Orsectox, une annexe du plan Orsec qui s'applique, à l'exclusion des hydrocarbures et des produits radioactifs, justiciables de mesures spécifiques, aux matières inflammables, déflagrantes ou explosives, infectes ou polluantes, susceptibles de causer des effets corrosifs ou toxiques, par contact, inhalation ou ingestion. Le plan Orsectox a pour buts : de définir les conditions de première intervention ainsi que la procédure de transmission de l'alerte et de l'alarme ; de déterminer les responsabilités de la direction des secours ; de préciser les moyens à engager en personnels et en matériels, ainsi que les mesures à prendre pour la protection des populations.

Police : retraités de la police (intégration dans le corps des commissaires de police des commandants et commandants principaux).

36208. — 5 mars 1977. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la lettre qu'il a adressée, le 29 décembre 1976, à tous les fonctionnaires de police en activité pour les informer des décisions gouvernementales faisant suite à la transmission à la police nationale des mesures prises pour le personnel des armées, et notamment l'intégration dans le corps des commissaires de police des grades de commandant de groupement et de commandants principaux à la police en uniforme. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures spéciales à l'égard des retraités appartenant à ces grades.

Réponse. — Il est prévu de publier des décrets d'assimilation qui permettront aux fonctionnaires retraités de bénéficier des mêmes avantages ou des mêmes reclassements que les fonctionnaires en activité dans tous les cas où, en application du nouveau statut, il ne s'agit pas de promotions ou de reclassements ayant lieu au choix. En effet, les modifications statutaires applicables automatiquement à l'ensemble des personnels en activité le sont également aux retraités tandis que celles qui s'appliquent au choix ne peuvent leur être étendues.

Finances locales (aide financière de l'Etat aux communes pour équilibrer la section de fonctionnement de leur budget).

36580. — 19 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation extrêmement difficile des communes les plus pauvres pour équilibrer la section de fonctionnement de leur budget. En effet, lorsque ces communes se trouvent concernées par l'urbanisation qui affecte la périphérie des villes, elles sont contraintes d'investir sans pouvoir dégager d'autofinancement. Le poids des emprunts qu'elles contractent grève lourdement la section de fonctionnement de leur région, car pendant les premières années de remboursement les annuités sont essentiellement constituées par des frais financiers (paiement d'intérêts élevés et remboursement d'une infime fraction du capital). Parallèlement, lorsque leur urbanisme tient surtout à des programmes de constructions d'habitations à loyer modéré, elles doivent supporter un retard de l'ordre de deux exercices avant de percevoir la subvention fiscale automatique de compensation de l'exonération de la taxe foncière bâtie dont bénéficient ces constructions. Il estime que pour cette phase particulièrement délicate de leur transformation, les petites communes en voie de développement rapide devraient pouvoir prétendre à une aide spécifique des finances publiques. A défaut, il lui demande si elles ne pourraient pas être autorisées à couvrir pour partie les frais financiers liés aux emprunts souscrits par le produit de la taxe locale d'équipement et par la dotation qu'elles reçoivent du fonds d'équipement des collectivités

locales. Les règles actuelles du plan comptable s'opposent à une telle pratique, mais cette rigidité ne se justifie pas lorsque les communes en cause ne peuvent trouver d'autres solutions à leurs insurmontables difficultés.

Réponse. — Après avoir souligné les difficultés que peuvent rencontrer les communes les plus pauvres pour équilibrer la section de fonctionnement de leur budget et fait valoir la charge supplémentaire qui pèse sur elles lorsqu'elles se trouvent concernées par l'urbanisation qui affecte la périphérie des villes, **M. Besson** sollicite en leur faveur une aide financière spécifique ou à défaut certains aménagements, dans l'application du plan comptable, qui permettraient de mieux faire face aux dépenses de fonctionnement et plus précisément aux frais financiers liés aux emprunts. Il apparaît opportun, avant de répondre sur le fond, d'apporter une précision au sujet du régime des subventions compensatrices des exonérations du foncier bâti pour les constructions neuves et plus particulièrement pour les programmes de constructions d'habitations à loyer modéré, qui intéressent l'auteur de la question écrite. A l'heure actuelle, en application des dispositions de l'article 1384 ter du code général des impôts, les immeubles relevant de la législation qui régit les habitations à loyer modéré sont affranchis de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des constructions. Mais, qu'il s'agisse de constructions I. L. M. ou d'autres constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction bénéficiant, pendant un temps limité, de ce privilège fiscal, le mécanisme mis en place par l'article 6 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957 pour compenser la diminution correspondante de recettes des collectivités locales produit son effet dès l'année suivant l'entrée en période d'exemption temporaire. En effet, « la subvention fiscale automatique de compensation de l'exonération de la taxe foncière bâtie dont bénéficient certaines constructions » est mathématiquement calculée par l'administration des services fiscaux sur la base de tous les immeubles entrés ou restant en période d'exemption temporaire au 1^{er} janvier de l'année précédant celle à laquelle se rapportent les subventions. C'est ainsi que, pour l'année 1977, les allocations sont liquidées en fonction des revenus fonciers afférents à l'année 1976. Ce n'est donc qu'à titre tout à fait exceptionnel « qu'un retard de l'ordre de deux exercices » dans la perception de cette subvention pourrait être enregistrée. Encore convient-il d'ajouter que, dans ce cas, les droits des collectivités locales sont sauvegardés puisque, en tout état de cause, les immeubles admis au bénéfice de l'exemption temporaire sont pris en considération, pour la détermination des subventions en cause, pendant un nombre d'années exactement égal à celui de la période d'exonération. Les problèmes financiers propres aux petites communes en voie de développement rapide n'ont pas été ignorés. Ils sont pris spécialement en compte à l'occasion des recensements complémentaires effectués lorsque l'exécution ou la mise en chantier d'un ou plusieurs programmes de construction conduit à un certain pourcentage d'augmentation de la population (art. R. 114-1 à R. 114-7 du code des communes). D'une manière plus précise encore, l'article R. 114-5 du code des communes stipule que, dans ce cas particulier, « un arrêté du ministre de l'Intérieur, pris sur la proposition du ministre de l'économie et des finances, peut décider qu'il est ajouté à la population légale une population fictive, correspondant à quatre fois le nombre de logements en chantier, pour le calcul des subventions de l'Etat aux communes, des attributions directes du versement représentatif de la taxe sur les salaires et des attributions du fonds d'action locale et pour toute répartition de fonds commun... ». Cela se traduit en définitive, et c'est le but recherché, par une majoration des crédits de fonctionnement attribués aux communes concernées. Figurent, par contre, au nombre des recettes de la section d'investissement (art. L. 231-8 et L. 231-9 du code des communes) : le produit de la taxe locale d'équipement ; les versements du fonds d'équipement des collectivités locales. Si les sommes ainsi versées sont, comme leur nom l'indique, destinées au financement d'équipements, elles peuvent également être utilisées pour le remboursement du capital des emprunts. Surtout, elles allègent d'autant la section de fonctionnement dans la mesure où elles contribuent à diminuer le montant des prélèvements au profit de la section d'investissement. Le système actuel présente ainsi, pour les communes, une plus grande souplesse dans l'utilisation des fonds qu'elles reçoivent de l'Etat et répond bien à la préoccupation exprimée.

Finances locales (information des maires de la région parisienne sur le montant des recettes du V.R.T.S. qui reviennent aux communes).

36593. — 19 mars 1977. — **M. Francaschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, contrairement aux engagements formels qu'avait pris le Gouvernement, les maires de la région parisienne n'ont pas encore eu connaissance des recettes qui leur revenaient au titre du V.R.T.S. En conséquence, l'élaboration des budgets primitifs a dû être entreprise sans que soient connues toutes les ressources attendues et leur équilibre, dans ces conditions,

a pu amener une hausse du produit des impositions directes dont la justification n'est pas certaine. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour tenir les engagements pris par le Gouvernement et donner rapidement aux élus les éléments nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités.

Réponse. — Ainsi que l'engagement en avait été pris et conformément aux textes en vigueur, les collectivités locales ont, dans leur ensemble, eu connaissance, en temps utile, des prévisions de recettes à faire figurer au titre du V. R. T. S. (versement représentatif de la taxe sur les salaires) dans les budgets primitifs de 1977. En effet, dès le 19 décembre 1976, soit au lendemain du vote de la loi de finances pour 1977, instituant pour cette année (art. 83) un système transitoire de répartition des attributions du versement représentatif de la taxe sur les salaires, les instructions nécessaires ont été données aux préfets. Certes, les collectivités locales de la région d'Ile-de-France connaissent une situation particulière en raison des mécanismes de péréquation qui leur sont propres. De ce fait, les instructions du 19 décembre 1976 ne leur étaient applicables que pour la détermination de leurs droits théoriques dans le système national de répartition du V. R. T. S., le calcul des attributions réelles des communes ne pouvant intervenir qu'une fois connues les décisions prises par le F. E. C. (fonds d'égalisation des charges des communes). Le comité du F. E. C. s'est réuni le 19 janvier 1977. Le 1^{er} février suivant, le ministère de l'intérieur a adressé à MM. les préfets de la région d'Ile-de-France toutes instructions complémentaires concernant les bases de calcul des diverses catégories d'attribution venant aux communes, agglomérations nouvelles et districts à fiscalité directe propre, les recettes à inscrire dans les budgets primitifs pour 1977 et la mise en place des douzièmes provisionnels. Les délais de notification enregistrés sont donc le fait de la nécessaire application d'une double procédure tenant aux mécanismes de répartition propres à la région d'Ile-de-France : d'une part, la détermination des droits théoriques ne peut intervenir qu'après le vote de la loi de finances; d'autre part, les droits réels ne sont susceptibles d'être calculés qu'après la réunion du F. E. C., qui ne peut se tenir qu'en début d'année. Toutefois, pour 1977, le comité du F. E. C. a décidé de garantir un minimum de progression d'une année sur l'autre, dont le taux a été fixé à 10 p. 100 du total des attributions directes et des attributions du F. E. C. Il a ainsi été possible aux collectivités concernées de prévoir l'inscription à leur budget primitif 1977 d'un crédit minimum, supérieur à celui de 1976, mais dont le montant ne risquait pas, le moment venu, d'être inférieur au chiffre de l'attribution réelle. Les notifications du montant des attributions définitives sont actuellement en cours et les ajustements nécessaires pourront désormais être effectués.

Puéricultrices (revendications des puéricultrices départementales).

36780. — 31 mars 1977. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mécontentement des puéricultrices départementales qui se voient imposer un « reclassement » ne répondant nullement à leurs légitimes aspirations par l'arrêté du 13 août 1976. Ce « reclassement », en fait, équivaut à un déclassement du fait qu'il comporte : une échelle indiciaire ne comportant aucune revalorisation d'ensemble ; une carrière à trois niveaux dont l'indice de sommet n'atteint même pas l'indice terminal du troisième niveau du cadre B type. Il n'y a aucun changement au premier niveau par rapport à la situation antérieure, au deuxième niveau, le reclassement implique un allongement de carrière ; des emplois fonctionnels et non des grades pour lesquels aucun effectif minimum n'est prévu, pas plus que ne sont définies les conditions statutaires de nomination dans ces emplois. Des dispositions semblables à celles de l'arrêté du 13 août ont ensuite été étendues aux puéricultrices communales. Les intéressées, compte tenu de leur niveau de formation, des fonctions et responsabilités exercées et de la compétence de plus en plus élevée exigée d'elles, demandent à juste titre : une échelle indiciaire située au niveau du cadre A ; un grade de débouché ouvert à toutes les puéricultrices exerçant des fonctions de responsabilité et accessible aux autres en fin de carrière. En conséquence, elle lui demande s'il ne compte pas faire de nouvelles propositions plus conformes aux aspirations des puéricultrices des collectivités locales et d'entamer rapidement dans ce but une discussion avec les syndicats des intéressées.

Réponse. — L'arrêté du 13 août 1976 a eu pour objet d'améliorer l'échelle de rémunération des directrices de crèche, des directrices de centre de P. M. I., des responsables d'un secteur d'action sanitaire et sociale et de prévoir une échelle indiciaire supérieure pour les responsables d'une circonscription d'action sanitaire et sociale. La nouvelle échelle indiciaire des directrices de crèche, des directrices de centre de P. M. I. et des responsables d'un secteur d'action sanitaire et sociale, déterminée par un arbitrage de M. le Premier ministre, accorde aux intéressées, à l'échelon terminal normal, un gain de 38 points bruts. Les responsables de circonscription, elles, accèdent maintenant à l'indice brut 559, alors qu'elles ne bénéficiaient antérieurement que de l'indice brut 495 ou de l'indice

brut 520 lorsqu'elles atteignaient l'échelon exceptionnel. La durée de carrière des puéricultrices n'a pas été modifiée. Celle des directrices de crèche, des directrices de centre de P. M. I., des responsables d'un secteur d'action sanitaire et sociale a par contre été réduite. Elle est au maximum de vingt-trois ans et au minimum de dix-sept ans trois mois alors qu'antérieurement elle était de vingt et un ans au maximum plus quatre ans au moins pour accéder à l'échelon exceptionnel (qui n'était pas accordé à tous les agents) soit vingt-cinq ans à la durée maximum.

Régions (conseil régional).

36845. — 31 mars 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'intérieur, s'il n'envisage pas de déposer devant l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à apporter à la loi du 5 juillet 1972 portant création des établissements publics régionaux une modification concernant la désignation des représentants des communes de moins de 30 000 habitants et ceci afin de permettre aux maires des communes de moins de 30 000 habitants de désigner eux aussi des mandataires au conseil régional.

Réponse. — La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions a déjà organisé la représentation des communes de moins de 30 000 habitants puisqu'elle prévoit en son article 5-I (2°) que dans chaque département la moitié au moins des représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux doivent être choisis parmi les maires des communes ne bénéficiant pas d'une représentation directe qu'ils soient ou non membres des assemblées départementales. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire de la désignation des représentants des communes de moins de 30 000 habitants par leurs pairs a été largement débattu par le Parlement lors de la discussion du projet de loi portant création des régions. Divers amendements avaient même été déposés en ce sens devant l'une et l'autre assemblée, mais ils ont été repoussés au profit de la désignation de l'ensemble des représentants des collectivités locales par les conseils généraux. Cette formule a en effet été jugée préférable en définitive à l'organisation, dans chaque département d'un scrutin auquel auraient participé tous les maires pour élire un nombre très limité de conseillers régionaux. En outre, la possibilité laissée aux conseils généraux de disposer du double registre de leur propre représentation et de celle des maires des petites et moyennes communes est apparue comme un moyen d'assurer une pondération dans la répartition notamment géographique des élus destinés à siéger au conseil régional. Il convient d'observer que le nombre des représentants à désigner par chaque conseil général étant au minimum de trois, il y a donc dans tous les départements au moins deux maires des communes de moins de 30 000 habitants qui siègent au conseil régional. En fait, dans la pratique, ces communes sont beaucoup plus largement représentées puisque les conseils généraux ont souvent désigné un nombre de maires supérieur au minimum imposé par la loi ; c'est ainsi qu'en mars 1976, parmi les 436 membres des conseils régionaux mandatés par les conseils généraux, 295 étaient maires d'une commune ne bénéficiant pas d'une représentation directe. Dans ces conditions, il ne semble pas qu'il y ait lieu de remettre en cause les modalités de désignation des représentants des collectivités locales au conseil régional telles qu'elles ont été fixées par l'article 5-I (2°) de la loi du 5 juillet 1972.

Collectivités locales (applicabilité des dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 à leurs agents).

36913. — 31 mars 1977. — M. Maurice Legendre demande à M. le ministre de l'intérieur si les dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 (paru au *Journal officiel* des 28 et 27 juillet 1976), relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, sont applicables aux agents des collectivités locales, notamment en ce qui concerne l'article 6 et les suivants du titre II, de même que celles des articles du titre III.

Réponse. — Une circulaire autorisant les collectivités locales à prendre en faveur de leurs agents non titulaires des dispositions analogues à celles prévues pour les agents non titulaires de l'Etat par le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 doit être diffusée prochainement.

Armes et munitions

(établissement d'un « statut du collectionneur d'armes »).

37124. — 9 avril 1977. — M. Brochard, se référant à la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 32634 (J. O., Débats A. N. du 21 décembre 1976, page 9825), croit nécessaire d'appeler de nouveau son attention sur les difficultés que rencontrent les collectionneurs d'armes à la suite de la mise en application du décret n° 76523 du 11 juin 1976. Jusqu'à la publication de ce décret, les collectionneurs pouvaient acquérir librement

le: armes à percussion centrale et à canon rayé. Par suite du classement de ces armes en quatrième catégorie, ils doivent, désormais, solliciter une autorisation de la préfecture et celle-ci ne leur est délivrée que pour cinq ans. D'autre part, il leur avait été fait obligation, jusqu'à présent, de posséder un permis de chasser. Il semble qu'en réalité ce permis de chasser ne soit pas exigible des demandeurs mais que la possession de ce document permette d'accélérer les procédures d'autorisation au profit des détenteurs d'armes. Les collectionneurs regrettent d'être soumis à ces tracasseries administratives et pensent qu'il serait souhaitable que l'administration leur délivre une carte de collectionneur, qui constituerait une autorisation permanente de collectionner des armes, et les obligerait seulement à déclarer celles-ci lors de leur acquisition et de leur revente. Cette carte pourrait être délivrée sur présentation d'un certificat de bonne conduite et d'une attestation de non-maladie mentale. Les collectionneurs font également observer que certaines armes à percussion centrale et à canon rayé, de 1885 par exemple, sont moins dangereuses que certains fusils de chasse modernes à canon lisse et qu'il serait possible de reculer à 1885 le millésime de référence permettant la vente libre, sans que cette mesure présente un danger quelconque. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que les études qui sont, semble-t-il, déjà entreprises en vue d'aboutir à l'établissement d'une sorte de « statut du collectionneur d'armes » soient poursuivies activement de manière à apporter aux problèmes, qui se trouvent posés aux collectionneurs d'armes, à la suite de la publication du décret du 11 juin 1976, des solutions satisfaisantes.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur n'ignore pas les difficultés que le décret n° 76-523 du 16 juin a créées pour certains utilisateurs des catégories d'armes qui font l'objet de la nouvelle réglementation. Aussi a-t-il déjà apporté à l'application de celle-ci tous les assouplissements compatibles avec la sauvegarde de la sécurité publique qui reste son seul objectif. Toutefois, la situation des collectionneurs d'armes à percussion centrale et à canon rayé pose encore quelques problèmes qui sont rappelés par l'honorable parlementaire. Trois précisions doivent cependant être apportées à ce sujet: la détection du permis de chasser n'est, en aucune façon, exigée des collectionneurs; il est, en revanche, légitime qu'une priorité soit accordée au règlement des demandes d'autorisation présentées par les chasseurs; il va de soi que les garanties demandées aux collectionneurs d'armes de grande chasse qui peuvent en posséder un nombre pratiquement illimité, ce qui constitue une dérogation essentielle au statut des armes de 4^e catégorie, doivent être aussi sérieuses que celles exigées d'un chasseur qui n'en détient qu'un très petit nombre, voire une seule, et permettre ainsi à l'administration d'exercer son contrôle; il n'en serait évidemment pas de même dans l'hypothèse où une simple déclaration remplacerait l'autorisation préalable actuellement en vigueur; il paraît tout à fait inopportun de modifier l'actuel millésime de référence (1870) des armes de collection et de le remplacer par des millésimes différents correspondant à des types d'armes particuliers. Ces observations étant faites, le ministère de l'intérieur continue de rechercher quelles dispositions pourraient être adoptées en modifiant éventuellement le décret du 16 juin 1976 pour améliorer la situation des collectionneurs d'armes de grande chasse. Il y a lieu de remarquer toutefois que les solutions retenues à cet égard par certaines législations étrangères ne paraissent pas satisfaisantes du fait soit de leur complexité, soit de leur imprécision.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La Réunion (exportation de rhum par la Réunion en Allemagne).

27614. — 3 avril 1976. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que la pénétration du rhum léger français sur le marché allemand a permis de remplacer un produit de coupage à base principalement d'alcool de pomme de terre, le rhum Verschnitt, par un produit pur, provenant exclusivement de la canne à sucre. En ce qui concerne la Réunion, les producteurs ont réussi à passer d'un marché de 3 000 HAP à 30 000 HAP au cours des cinq dernières années, cela au prix d'efforts considérables tant sur le plan des techniques de fabrication que de la commercialisation. Or le résultat de ces efforts s'effondre brutalement. En effet, à la suite d'une récente décision de la cour de justice de Luxembourg, une série de mesures ont été prises qui ont provoqué un arrêt total des exportations de rhum sur l'Allemagne, le rhum Verschnitt ayant repris la presque totalité du marché. Devant la distorsion de concurrence créée par les décisions allemandes et le préjudice considérable subi par les producteurs et exportateurs en raison des stocks importants qu'ils détiennent et des investissements auxquels ils ont procédé, il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que le marché d'exportation créé par la Réunion sur l'Allemagne ne soit pas réduit à néant.

Réponse. — Les aménagements apportés en février 1976 par les autorités de la République fédérale d'Allemagne au monopole alle-

mand avec des alcools pour mettre ses règles d'intervention en conformité avec les dispositions du traité de Rome se sont traduits par une baisse sensible du prix de cession de l'alcool du monopole aux utilisateurs. L'accroissement de la concurrence qui en a résulté sur le marché allemand du rhum — dans la mesure où les distillateurs ont la possibilité d'utiliser de l'alcool pour la fabrication du rhum Verschnitt — a entraîné dans un premier temps un arrêt brutal des exportations de rhum léger des départements d'outre-mer à destination de ce pays. Les ventes n'ont pu reprendre depuis lors, et encore à un niveau très inférieur aux années précédentes, qu'aux prix de lourds sacrifices de la part des producteurs et des vendeurs. Des démarches ont été effectuées pour tenter de remédier à cette situation tant auprès des autorités allemandes que de la commission de Bruxelles. Il en ressort que la solution de ces difficultés passe obligatoirement par l'adoption d'une définition communautaire du rhum, dans le cadre de la réglementation communautaire du marché de l'alcool et des eaux-de-vie, pour laquelle le Gouvernement français a demandé à nouveau avec insistance à la commission de soumettre des propositions au conseil des ministres de la C. E. E. Les propositions de la commission, publiées au Journal officiel des Communautés européennes du 31 décembre 1976, sont en cours d'examen au niveau des experts du conseil des ministres de la C. E. E. et il n'est pas encore possible de dire quand elles seront soumises à la décision du conseil.

Alcools (mesures transitoires de sauvegarde du marché communautaire du rhum de la Réunion).

27816. — 10 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que, à la suite de l'augmentation des droits d'accises sur tous les alcools commercialisés en République fédérale d'Allemagne, la position du rhum s'est trouvée considérablement affaiblie au bénéfice exclusif d'un produit de coupage à base principalement d'alcool de pomme de terre: le rhum verschnitt. Il y a donc, dans un Etat faisant partie de la Communauté européenne, une distorsion de concurrence créée par la décision unilatérale de cet Etat justifiée en droit par des arrêtés récents de la cour de justice de Luxembourg. Il reste néanmoins que le caractère discriminatoire de cette situation cause un préjudice sérieux aux producteurs de rhum de la Réunion qui, au prix d'efforts considérables tant sur le plan des techniques de fabrication que de commercialisation, étaient parvenus à assurer un débouché non négligeable en République fédérale d'Allemagne. C'est pourquoi, en attendant le règlement communautaire sur l'alcool et, par voie de conséquence, une définition communautaire du rhum, il paraît indispensable que des mesures transitoires puissent être rapidement prises pour sauvegarder le marché communautaire d'un produit naturel agressé par un « ersatz ». Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour parvenir à cette fin.

Réponse. — Les aménagements apportés en février 1976 par les autorités de la République fédérale d'Allemagne au monopole allemand des alcools pour mettre ses règles d'intervention en conformité avec les dispositions du traité de Rome se sont traduits par une baisse sensible du prix de cession de l'alcool du monopole aux utilisateurs. L'accroissement de la concurrence qui en a résulté sur le marché allemand du rhum, dans la mesure où les distillateurs ont la possibilité d'utiliser de l'alcool pour la fabrication du rhum verschnitt, a entraîné dans un premier temps un arrêt brutal des exportations de rhum léger des départements d'outre-mer à destination de ce pays. Les ventes n'ont pu reprendre depuis lors, et encore à un niveau très inférieur aux années précédentes, qu'au prix de lourds sacrifices de la part des producteurs et des vendeurs. Des démarches ont été effectuées pour tenter de remédier à cette situation tant auprès des autorités allemandes que de la commission de Bruxelles. Il en ressort que la solution de ces difficultés passe obligatoirement par l'adoption d'une définition communautaire du rhum, dans le cadre de la réglementation communautaire du marché de l'alcool et des eaux-de-vie, pour laquelle le Gouvernement français a demandé à nouveau avec insistance à la commission de soumettre des propositions au conseil des ministres de la C. E. E. Les propositions de la commission, publiées au Journal officiel des Communautés européennes du 31 décembre 1976, sont en cours d'examen au niveau des experts du conseil des ministres de la C. E. E. et il n'est pas encore possible de dire quand elles seront soumises à la décision du conseil.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Techniciens des P. T. T. (amélioration des carrières des techniciens du Languedoc-Roussillon).

37210. — 14 avril 1977. — M. Millet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications le mécontentement des techniciens du Languedoc-Roussillon au sujet du déroulement de leur carrière. En effet, leur avancement se trouve compromis dans

cette région en raison de la limitation du corps des chefs techniciens à 20 p. 100 de l'effectif total de cette catégorie. Ils ne peuvent donc espérer leur promotion de chef technicien lorsqu'ils sont reçus au concours qu'à condition d'accepter des nominations très éloignées de leur domicile. Une telle situation ne peut être résolue que dans les conditions de l'obtention d'une carrière continue ou l'abandon de la notion d'emploi fonctionnel. Ainsi pourraient être nommés sur place les chefs techniciens répondant aux fonctions réellement effectuées. Enfin, le corps des techniciens devrait avoir une réelle promotion par un large débouché dans le cadre « A » en augmentant le nombre d'emplois d'inspecteurs techniques. Il lui demande s'il n'entend pas donner une suite favorable à ces revendications qui permettraient de mettre un terme à une situation qui pénalise toute une catégorie de fonctionnaires des postes et télécommunications.

Réponse. — A la suite de la modification de la pyramide du corps des techniciens des installations de télécommunications réalisée dans le cadre du budget de 1976, le pourcentage des emplois de chef technicien, qui était précédemment fixé à 13 p. 100 de l'ensemble des emplois du corps, a été porté à 20 p. 100. Cette mesure, qui s'est traduite par la création en 1976 de 1 058 emplois supplémentaires de chef technicien, a contribué à améliorer de façon sensible les possibilités d'avancement offertes aux techniciens. Le grade de chef technicien ne peut être séparé des fonctions d'encadrement qu'il implique. Il présente un caractère fonctionnel qu'il n'est pas envisagé d'abandonner dès sa création. La promotion est offerte sur place en l'absence de candidats au tableau des mutations, ce qui n'est pas le cas en Languedoc-Roussillon très recherché par des agents du grade désireux de regagner leur région d'origine.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Alcools (non-respect des dispositions interdisant la publicité pour des boissons de la 5^e classe).

21124. — 29 juin 1975. — **M. Ribière** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** : 1^o quelles dispositions elle compte prendre pour mettre un terme à la diffusion, sur le territoire français, par les postes de radio périphériques de la publicité pour les boissons de la 5^e classe, publicité prohibée par les articles L. 17, L. 18 et L. 20 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme; 2^o les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre, en liaison avec son collègue ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour s'opposer à la campagne de publicité abusive, par voie de presse et d'affiches, pour les apéritifs anisés. Il lui rappelle que deux jugements de la cour d'appel de Paris, l'un en date du 16 mai 1974 et l'autre en date du 14 mars 1975, ont condamné, à la demande du comité national de la défense contre l'alcoolisme, deux sociétés ayant fait de la publicité pour des boissons anisées de la 4^e classe, considérant que cette publicité, par sa présentation et sa mise en page, pouvait être assimilée à de la publicité pour les apéritifs anisés de 5^e classe.

Réponse. — 1^o La question de la diffusion sur le territoire français, par les postes de radio périphériques, de publicité pour les boissons du cinquième groupe, lesquelles sont prohibées par les articles L. 17, L. 18 et L. 20 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, a fait l'objet, en 1976, de plusieurs réunions qui se sont tenues à l'initiative et sous la présidence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) et qui ont groupé les différentes parties intéressées à ce problème. A l'issue de ces discussions, les représentants des postes périphériques se sont engagés à ne plus accueillir, à compter du 1^{er} janvier 1977, de publicité pour les boissons alcoolisées du cinquième groupe considérées illégales par la réglementation française. 2^o Lorsque sont constatées des publicités abusives, en faveur des boissons du cinquième groupe, contrairement aux dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les parquets (saisis, en général, par les ligues anti-alcooliques reconnues d'utilité publique, en vertu des pouvoirs que leur donne l'article L. 96 du même code) sont amenés à exercer des poursuites.

Mandataires (revendications statutaires du personnel de l'institut médico-pédagogique de Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes)).

37096. — 13 mars 1976. — **M. Barel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications essentielles du personnel de l'institut médico-pédagogique Henri-Wallon à Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes). En effet, ce personnel demande que les avenants d'établissement soient appliqués et que soit reconnu le diplôme des moniteurs éducateurs ainsi que le travail qu'ils effectuent. Il précise que des revendications identiques se posent pour toutes les catégories de ce personnel

auxquelles sont appliquées les clauses minimum de la convention à laquelle il est soumis. Il lui demande ce qu'il compte faire pour la classification de ce personnel, face à l'inquiétude où il se trouve.

Réponse. — La situation de l'institut médico-pédagogique Henri-Wallon, à Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes), est suivie avec la plus grande attention par les services de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale des Alpes-Maritimes. Cet établissement jusqu'alors géré par la caisse des allocations familiales des Alpes-Maritimes a connu jusqu'à une date récente des difficultés tenant au fait que le personnel a craint une fermeture de l'établissement, la caisse estimant qu'il n'aurait pas dans ses attributions de gérer un établissement de cette nature. En fait, la caisse régionale d'assurance maladie a accepté de reprendre la gestion de l'établissement et le personnel peut être assuré que ce transfert ne saurait se faire au détriment de ses droits acquis. S'agissant de la situation des personnels titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur, la convention collective de l'U. N. C. A. S. S. à laquelle adhère l'institut médico-pédagogique ne prévoyait pas à l'origine l'emploi de moniteur éducateur, les titulaires du diplôme étant le plus souvent classés au groupe V. Depuis l'avenant du 4 mai 1976 agréé le 1^{er} juillet 1976 par le ministre du travail, la grille des emplois de la convention collective a été modifiée et l'emploi de moniteur éducateur certifié figure désormais au groupe VI ce qui améliore sensiblement les conditions de rémunération de ces personnels.

Artistes (enquêtes auprès des municipalités sur les organisateurs de bals ou spectacles occasionnels en vue de leur affiliation au régime de retraite complémentaire).

34138. — 14 décembre 1976. — **M. Plantier** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les municipalités font l'objet de demandes de renseignements émanant de l'institution de retraite des entreprises de cinéma et des activités du spectacle et des loisirs tendant à connaître les organisateurs de bals ou spectacles occasionnels ayant eu lieu dans la commune depuis le 1^{er} janvier 1974. Ces renseignements ont pour but de permettre l'application à l'égard des musiciens et artistes de variétés, professionnels ou non, du bénéfice de la retraite complémentaire. Il appelle son attention sur la référence faite à ce sujet par ses services à la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Il lui fait observer que les musiciens et artistes en cause s'assimilent plus aisément à des artisans fournissant un travail à l'aide de matériel spécialisé qu'à des salariés. Le fait que la rémunération des artistes soit fixée unilatéralement et forfaitairement par eux accentue encore la disparité soulignée ci-dessus. Enfin, l'application de telles dispositions s'avère peu réaliste à l'égard des troupes d'artistes qui offrent des spectacles clés en mains, avec participation au bénéfice pour leur clientèle. Il lui demande en conséquence s'il ne considère pas que l'action entreprise auprès des municipalités appréhende mal le problème autant pour les employés que pour les employeurs, et s'il n'estime pas que la qualification des bénéficiaires et des cotisants ne justifie pas l'intervention dont ces municipalités font l'objet.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire a prévu, dans son article 1^{er}, que les catégories de salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et les anciens salariés de même catégorie, qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite géré par une institution autorisée en vertu de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, sont affiliés obligatoirement à l'une de ces institutions. En application de l'article 2 de ce texte, l'arrêté du 11 juin 1973 a étendu, avec effet du 1^{er} juillet 1973, le champ d'application de l'accord interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, notamment aux activités du spectacle. Il en résulte que tous les groupements ou organismes qui emploient, même à titre occasionnel, des musiciens et artistes de variétés sont tenus de les affilier et de cotiser pour eux à la caisse de retraite du personnel des bals, activités de loisirs et associations du spectacle (Carbalas), organisme habilité pour ce faire, autorisé à fonctionner par arrêté du ministre du travail en date du 22 février 1977 et qui a repris les opérations de l'Irecas-Sarbalas. Au demeurant, l'affiliation des artistes du spectacle au régime général de la sécurité sociale a fait longtemps l'objet d'une jurisprudence divisée. Il ne convient plus désormais de revenir sur cette controverse puisque, aux termes de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, sont obligatoirement affiliés aux assurances sociales, quelle que soit leur nationalité, les artistes lyriques, les artistes chorégraphiques, les artistes de variétés, les musiciens, les chansonniers, les artistes de complément qui, à la suite d'un engagement, se produisent soit au cours de répétitions, soit au cours de représentations données dans les lieux de spectacle et d'audition. Les obligations pour les artistes du spectacle qui consistent à se produire devant le public réuni

par l'entrepreneur de spectacle en un temps et un lieu imposés à ne prendre aucun engagement au profit d'un autre établissement de la région pour une période plus ou moins longue, à reproduire exactement le travail qu'ils avaient accepté de faire, à participer à des répétitions et à se conformer au tableau de service et au règlement intérieur de l'établissement, leur rémunération étant indépendante du succès commercial du spectacle, sont considérés au regard de la sécurité sociale comme constitutives du lien de subordination caractérisant un contrat de travail.

Hôpitaux (augmentation des effectifs de l'hôpital Joffre-Dupuytren, de Draveil).

35419. — 5 février 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des hospitaliers de l'hôpital Joffre-Dupuytren, à Draveil. Les effectifs de ce groupe se chiffrent actuellement à 900 agents environ pour 1 650 lits de malades chroniques ou grabataires dont l'état exige un personnel nombreux et qualifié. Une étude faite par le syndicat C.G.T. démontre que, pour assurer un bon fonctionnement des services allant dans le sens d'une véritable humanisation, il serait nécessaire de travailler avec 1 300 agents minimum. Plusieurs interventions ont déjà été faites dans ce sens et sont restées à ce jour sans résultat. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes elle compte prendre pour mettre en œuvre une politique de recrutement conformément aux intérêts des malades et du personnel de ce groupe hospitalier.

Réponse. — A la date du 31 janvier 1977, le groupe Joffre-Dupuytren bénéficiait d'un effectif budgétaire en personnels de toutes catégories de 1 131 agents (personnels administratifs : 81 ; personnels hospitaliers : 959 ; personnels ouvriers : 91). Il convient de signaler à ce sujet qu'au cours des cinq dernières années les cadres budgétaires des personnels de ce groupe se sont accrus de 132 emplois de toutes catégories, dont 105 emplois de personnels hospitaliers. En 1976, 38 adjonctions ont été réalisées (personnels administratifs : 9 ; personnels hospitaliers : 23 ; personnels ouvriers : 6). Pendant la même période la capacité en lits du groupe a été réduite de 63 lits. Elle est actuellement de 1 653 lits. Ainsi, le rapport personnel/lits, qui était en 1971 de 0,58 agent pour un lit, est actuellement de 0,68, ce qui correspond sensiblement à la moyenne générale des établissements de moyen et de long séjour (0,69 agent par lit). S'agissant des effectifs réels, le nombre d'agents en fonction est de 939 en ce qui concerne les personnels hospitaliers pour un cadre théorique de 959, soit un taux de couverture proche de 98 %. Ce chiffre correspond à un excédent de 9 agents non diplômés par rapport aux cadres budgétaires et à un déficit de 29 agents diplômés (197 postes pourvus pour 226 emplois budgétaires). On constate en effet chaque année une grande rétention des infirmières nouvellement diplômées vis-à-vis des postes offerts par l'administration dans les établissements comme l'hôpital Joffre-Dupuytren. Cette rétention tient à la fois à la nature des établissements et à leur situation géographique. La situation des hôpitaux d'aigus s'étant par ailleurs améliorée à l'issue des affectations de la dernière promotion d'infirmières, l'administration pourra probablement orienter plus facilement le choix des nouvelles diplômées. Pour la promotion qui sera disponible au mois de juin, différentes mesures (sensibilisation des monitrices et des directrices d'écoles à l'égard d'établissements de long séjour, mises en place de moyens de transports, réfections de logements) ont été prises récemment.

Handicapés (prestations).

35746. — 19 février 1977. — **M. Duvillard** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** : 1^{er} quand seront signés les derniers décrets permettant enfin aux handicapés de bénéficier pleinement des prestations prévues par cette loi ; 2^e si le versement des prestations améliorées aux handicapés et à leurs familles sera rétroactif et pourra prendre effet de la date de promulgation de la loi elle-même, une telle rétroactivité serait moralement très souhaitable dans toute la mesure où elle ne se heurterait pas à des difficultés juridiques et financières insurmontables.

Réponse. — Les décrets d'application relatifs à l'allocation d'éducation spéciale et à l'allocation aux adultes handicapés sont intervenus dès la fin de l'année 1975 et les circulaires organisant la mise en place des commissions correspondantes, dans le courant du premier semestre de 1976. De plus, afin d'éviter toute rupture dans le paiement des allocations, des mesures transitoires ont été prises : en ce qui concerne les enfants handicapés, la situation acquise au 30 septembre 1975 a été maintenue jusqu'à liquidation des droits à l'allocation d'éducation spéciale pour les bénéficiaires de l'allocation d'éducation spécialisée, de l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes, de l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes, de l'allocation supplémentaire ou de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne. Ces allocations ont été servies si nécessaire au-delà du 1^{er} août 1976 à la condition que les dossiers de demande d'allo-

cation d'éducation spéciale aient été déposés avant cette date. Les adultes, bénéficiaires potentiels de l'allocation aux adultes handicapés, atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100, se répartissent au regard des dispositions transitoires applicables en trois catégories : ceux qui bénéficiaient au 30 septembre 1975 de l'allocation aux adultes handicapés au titre de la loi du 30 juillet 1971, conformément à l'article 13 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, ont été admis de plein droit à compter du 1^{er} octobre 1975 au bénéfice de la nouvelle allocation, sous réserve qu'ils satisfassent à la condition de ressources ; ils disposent d'un délai allant jusqu'au 1^{er} juillet 1977 pour déposer une demande d'allocation aux adultes handicapés en vue de régulariser leur situation ; ceux qui ne bénéficiaient pas au 30 septembre 1975 de l'allocation aux adultes handicapés, soit qu'ils ne l'aient pas demandée, soit qu'elle leur ait été refusée peuvent sur présentation de la carte d'invalidité percevoir la nouvelle allocation aux adultes handicapés ; enfin les handicapés qui perçoivent l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes ou l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité continueront à percevoir cette ou ces allocations jusqu'à ce qu'ils obtiennent l'allocation aux adultes handicapés. Les ressortissants des deux dernières catégories de bénéficiaires ne sont admis à percevoir l'allocation aux adultes handicapés qu'à compter du premier jour du mois du dépôt de leur demande en application de l'article 10 du décret n° 75-1197 précité. Les dispositions de la loi d'orientation en tant qu'elles concernent l'allocation d'éducation spéciale et l'allocation aux adultes handicapés sont donc entrées en vigueur à la date du 1^{er} octobre 1975 comme le prévoient les décrets n° 75-1195 et 75-1197 du 16 décembre 1975. Si les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, compétentes pour les handicapés adultes sont, encore actuellement, en voie de constitution dans les départements, il est permis de considérer qu'en ce qui concerne les enfants, la période transitoire est désormais achevée. Les commissions de l'éducation spéciale sont en place depuis l'an passé, et le versement des allocations est, à l'heure actuelle, assuré à un rythme normal dans les conditions prévues par la loi.

Handicapés (réglement des allocations d'aide sociale).

35817. — 19 février 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes handicapées titulaires d'une allocation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes. Jusqu'au mois de décembre 1976, celles-ci relevaient de la direction générale de l'action sanitaire et sociale de Paris. Elles viennent d'être informées que, dorénavant, elles devraient s'adresser à la caisse d'allocations familiales, qui est chargée de régler cette allocation en application de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Or l'établissement d'un nouveau dossier et l'examen de celui-ci par les services de la caisse d'allocations familiales vont prendre plusieurs mois et pendant cette période les personnes concernées ne percevront aucune allocation. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux conditions de vie déjà difficiles des handicapés. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour assurer la continuité du règlement des allocations d'aide sociale aux handicapés et pour que la caisse d'allocations familiales examine les dossiers dans les meilleurs délais.

Réponse. — La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a substitué l'allocation aux adultes handicapés servie par les caisses d'allocations familiales à l'allocation aux infirmes, aveugles et grands infirmes et à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Mais la nouvelle allocation n'est attribuée que sur la demande des intéressés. C'est à ce titre que les services de l'action sanitaire et sociale orientent désormais les anciens bénéficiaires de prestations d'aide sociale vers les caisses d'allocations familiales. Cependant, conformément à l'article 14 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, les personnes handicapées concernées n'en continuent pas moins, tant qu'elles n'ont pas obtenu le bénéfice de la nouvelle allocation, de percevoir leurs anciennes prestations. En tout état de cause, toutes instructions utiles ont été données afin que l'établissement du nouveau régime ne soit en rien préjudiciable aux personnes concernées.

Assurance maladie (revalorisation des taux des indemnités journalières).

36450. — 19 mars 1977. — **Mme Crépin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent de nombreuses familles d'assurés dans lesquelles, par suite de la maladie du chef de famille, les seules ressources consistent dans les indemnités journalières de l'assurance maladie, auxquelles peuvent s'ajouter, dans certains cas, des indemnités complémentaires d'une mutuelle. Elle lui fait observer que la dernière révision des indemnités journalières a été prévue par un arrêté interministériel du 19 septembre 1975 fixant les coefficients de majoration applicables aux gains journaliers antérieurs au

1^{er} janvier 1975. Depuis l'application de cet arrêté, le coût de la vie n'a cessé d'augmenter et il serait indispensable que les indemnités journalières puissent être revalorisées en conséquence. Elle lui demande si elle n'a pas l'intention de publier prochainement un arrêté permettant une nouvelle révision de ces indemnités.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un arrêté interministériel en date du 11 mars 1977, publié au *Journal officiel* des 28 et 29 mars 1977, revalorise de façon substantielle, à compter du 1^{er} janvier 1977, les gains journaliers antérieurs au 1^{er} juillet 1976 servant de base au calcul des indemnités journalières.

Médecine préventive (protection plus efficace des femmes enceintes, chômeurs, mères au foyer et personnes âgées).

36455. — 19 mars 1977. — M. Cressard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que l'organisation de la médecine en France est essentiellement curative et ne laisse donc qu'une faible place à la prévention. D'autre part, dans ce dernier domaine, certaines catégories de personnes bénéficient incomplètement d'un contrôle médical efficace. Il lui demande en conséquence que les mesures suivantes de prévention soient étudiées et mises en œuvre à leur égard : visite médicale mensuelle obligatoire et gratuite pour toute femme enceinte, visite assortie d'une réelle relation entre praticien et cliente durant le temps de la grossesse. Les trois visites médicales actuellement envisagées apparaissent en effet tout à fait insuffisantes, d'autant qu'elles ne sont même pas obligatoires si l'intéressée renonce aux allocations prénatales ; visite médicale annuelle, obligatoire et gratuite pour les chômeurs, l'examen-bilan que ceux-ci peuvent subir tous les cinq ans au centre de santé s'avérant également insuffisant ; visite médicale annuelle, obligatoire et gratuite pour les personnes âgées et les retraités, pour lesquels aucune mesure de contrôle médical n'est prévue, le droit à une visite quinquennale au centre d'examen de santé ne leur étant pas accordé au-delà de l'âge de soixante ans ; visite médicale, obligatoire et gratuite, pour les mères au foyer, lesquelles ne peuvent recourir qu'à la visite quinquennale au centre de santé, eu vertu d'un droit acquis grâce à la sécurité sociale de leur mari. Il lui demande la suite qu'elle envisage de réserver aux suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les questions posées font effectivement partie des préoccupations du ministre de la santé et de la sécurité sociale qui est tout à fait conscient de l'intérêt qui s'attache à développer les actions de médecine préventive. En ce qui concerne les femmes enceintes une bonne surveillance prénatale implique assurément de nombreux examens au cours de la grossesse. Toutefois des renseignements fournis par les services extérieurs du ministère de la santé et de la sécurité sociale et confirmés par une enquête de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, il apparaît qu'un trop grand nombre de femmes ne subissent pas encore les quatre examens prénataux obligatoires auxquels est subordonné l'octroi d'allocations prénatales. C'est pourquoi les efforts portent dans un premier temps sur l'information des femmes, afin que celles-ci soient conscientes de l'importance de ces examens pour leur santé et celle de leur enfant. Par ailleurs, il était nécessaire plutôt que de multiplier les nombres d'examens de s'attacher à la qualité de ces examens ; à cet effet les modalités de la surveillance prénatale ont été modifiées par l'arrêté du 27 août 1971. Enfin, l'information des médecins sur les méthodes modernes d'investigation pour une meilleure surveillance de la grossesse a été entreprise et poursuivie au cours de ces dernières années par le moyen de nombreuses sessions de perfectionnement et de recyclage du corps médical, dans le cadre de la politique de périnatalité engagée par le ministère de la santé et de la sécurité sociale afin que les examens prénataux ne constituent pas une simple formalité administrative. De plus, les femmes enceintes présentant une grossesse à risque élevé peuvent subir dans un certain nombre de consultations de centre hospitalier régional les examens cliniques et biologiques complémentaires que leur état nécessite sans avoir à supporter les frais non pris en charge par la sécurité sociale. En effet ces établissements ont passé des conventions avec les directions départementales de l'action sanitaire et sociale afin que les dépenses dont il s'agit soient supportées par le budget de la protection maternelle et infantile. Il convient avant de prévoir de nouveaux examens prénataux obligatoires de faire le bilan des actions précitées, d'en apprécier les résultats et de faire un choix entre les différentes mesures qui peuvent concourir à une meilleure protection de la maternité. Déjà depuis 1972 une amélioration de la situation a été amorcée grâce à l'application des mesures réglementaires (arrêté du 27 avril 1971) et une meilleure information du corps médical et du public ; une enquête réalisée dans la région Rhône-Alpes fait ressortir que le pourcentage de femmes subissant moins de quatre examens obligatoires est passé de 14 p. 100 en 1972 à 11 p. 100 en 1976. En ce qui concerne les chômeurs, les personnes âgées, les retraités et les mères au foyer, il ne semble pas que les bilans de santé systématiques, dont le coût est élevé et l'efficacité faible pour

une saine politique de santé, soient la formule de surveillance médicale la plus appropriée. Les examens pratiqués doivent en effet avoir de préférence un caractère sélectif qui tienne compte de l'état particulier de chaque personne auxquels ils s'adressent. Les modalités de mise en œuvre d'une prévention ainsi adaptée aux besoins se dégageront des travaux de la commission interministérielle de prévention en voie de création.

Infirmiers et infirmières (uniformisation de leur statut).

36541. — 19 mars 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que pose la formation des élèves infirmières et infirmiers et sur les différences de statut que l'on constate actuellement au sein de cette profession du fait de l'absence de statut. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que la formation des infirmières et infirmiers puisse se dérouler dans les meilleures conditions pédagogiques et techniques et si elle n'estime pas souhaitable que soit élaboré un statut précisant les dispositions réglementaires applicables à cette profession.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire l'important effort consenti par le Gouvernement, ces dernières années, sur le plan de la formation des élèves infirmières ; il est notamment souligné que, depuis 1971, les frais de scolarité sont pris en charge par le budget du ministère de la santé, ce qui n'est pas le cas pour la majorité des formations paramédicales. Par ailleurs, l'encadrement pédagogique des 42 000 élèves préparant actuellement le diplôme d'Etat d'infirmière est assuré dans de bonnes conditions par 2 526 monitrices qui suivent les stagiaires dans les services hospitaliers pendant la matinée, ce qui représente une monitrice pour seize élèves, taux d'encadrement proche des normes fixées par l'accord européen sur la formation des infirmières qui prévoit une monitrice pour quinze élèves. Cet effort d'amélioration se poursuit également dans un autre domaine : les dispositions de l'arrêté du 8 avril 1977 publié au *Journal officiel* du 10 avril 1977 vont permettre de mieux déceler les motivations et les aptitudes réelles des candidates aux études d'infirmières ainsi que d'uniformiser les conditions d'entrée dans les écoles. Le statut des élèves infirmières et infirmiers varie en fonction de la situation antérieure des candidats : les élèves bénéficiaires des dispositions du décret n° 70-1013 du 3 novembre 1970 relatif à la promotion professionnelle de certains personnels titulaires des établissements hospitaliers publics ont le statut d'agent de collectivité locale ; les candidats bénéficiaires de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente perçoivent une rémunération compensatrice de salaire et sont affiliés au régime général de la sécurité sociale ; enfin, la très grande majorité des élèves ont le statut d'étudiant et, à ce titre, bénéficient du régime étudiant de l'assurance maladie, conformément à l'arrêté du 30 octobre 1968.

Maladies de longue durée (inscription de l'artérite sur la liste des affections ouvrant droit aux congés).

36567. — 19 mars 1977. — M. François Bénard expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un fonctionnaire du service des impôts, qui, âgé de cinquante-huit ans, n'a pas été admis au bénéfice des dispositions de la longue maladie étant donné que, ayant dû être amputé de la jambe gauche à la suite d'une artérite foudroyante, cette maladie ne figure pas sur la liste de celles qui ouvrent droit à un congé de longue durée. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour que l'artérite soit portée sur ladite liste.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale connaît les difficultés soulevées par l'honorable parlementaire et rencontrées pour l'application des dispositions du décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié, en ce qui concerne certaines affections invalidantes qui ne peuvent ouvrir droit à congé de longue maladie pour les fonctionnaires. En vue d'élargir les possibilités d'octroi de tels congés, et en liaison avec le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre de la santé et de la sécurité sociale étudie actuellement un projet de modification de la législation en vigueur.

Assurance maladie (prise en charge des orphelins).

36661. — 26 mars 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés de prise en charge pour la maladie, d'orphelins pourtant bénéficiaires d'une allocation d'orphelin. A titre d'exemple, il lui cite le cas des cinq orphelins L... qui n'ont pas de mère officielle ; ils sont bénéficiaires d'une allocation d'orphelin du régime de sécurité sociale minière, mais se voient refuser leur prise en charge au titre maladie sous le prétexte que la personne qui les a recueillis ne relève d'aucun régime de sécurité sociale. Or, le même régime minier

prend à charge au titre maladie les orphelins de père et de mère. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'assouplir les dispositions actuelles sur la prise en compte d'orphelins pour la maladie, par le régime qui leur sert l'allocation et leur éviter ainsi le recours au bureau d'aide sociale.

Réponse. — Dans le régime spécial des mines, l'allocation d'orphelin est attribuée, sous certaines conditions, aux enfants ou petits-enfants non salariés à la charge de l'affilié ou de son conjoint. Elle est accordée aux orphelins, qu'ils soient légitimes, naturels reconnus, recueillis, adoptifs ou pupilles de la nation dont l'affilié est tuteur. Cette allocation est double pour les orphelins de père et de mère. Peuvent prétendre aux prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, outre les assurés actifs ou bénéficiaires à titre propre d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, les titulaires d'une pension de veuve, leurs enfants, en leur qualité d'ayants droit et lorsqu'ils remplissent les conditions énumérées ci-dessus, ainsi que les orphelins de père et de mère bénéficiaires de l'allocation servie au titre du régime spécial. Il ne semble pas opportun d'étendre la couverture du risque maladie à d'autres catégories de personnes, dans la mesure où les dispositions du régime spécial, en la matière déjà particulièrement larges, doivent couvrir la totalité des enfants dont au moins un des parents relève, ou a relevé, dudit régime. En ce qui concerne le cas particulier cité par l'honorable parlementaire, les éléments figurant dans la question ne sont pas assez précis pour permettre de répondre en toute connaissance de cause. Il conviendrait que des renseignements, tant sur la situation exacte des intéressés que sur celle de la personne qui les a recueillis soient fournis afin qu'une enquête puisse être faite.

Sécurité sociale (exonération de cotisation d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants de plus de soixante-cinq ans n'ayant qu'un seul salarié).

36774. — 31 mars 1977. — M. Biary appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des travailleurs indépendants de plus de soixante-cinq ans qui doivent, en raison de leur âge, se faire aider d'une personne salariée, et qui, bien qu'exemptés de la cotisation personnelle aux allocations familiales, basées sur le revenu professionnel, sont tenus de cotiser pour la même raison à titre d'employeur. Il souhaite que l'aide d'une seule personne salariée en faveur des travailleurs indépendants de plus de soixante-cinq ans soit également exonérée de ladite cotisation.

Réponse. — L'exonération de la cotisation personnelle d'allocations familiales accordée par l'article 153 (§ 5, 2^e) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 aux travailleurs indépendants âgés de soixante-cinq ans, qui ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, avait pour justification le fait qu'à l'origine les intéressés avaient eu la charge de leurs enfants sans recevoir d'allocations familiales. Cette exonération constitue donc actuellement un avantage exorbitant du droit commun. Il ne peut en conséquence être envisagé d'accorder aux travailleurs indépendants dans cette situation un nouvel avantage et notamment de les exonérer de la cotisation patronale d'allocations familiales due pour l'emploi d'un salarié.

Hôpitaux (publication du texte relatif à la prévention des incendies dans les laboratoires hospitaliers).

36822. — 31 mars 1977. — M. de Kerveguen expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un texte ayant notamment pour objet la prévention de l'incendie dans les laboratoires hospitaliers était à l'étude à la commission nationale de sécurité en 1957 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, C. R., 8 novembre 1957). Il lui demande la date de parution de ce texte.

Réponse. — Le texte ayant pour objet la prévention contre l'incendie dans les laboratoires hospitaliers est paru. Il s'agit de l'arrêté du 23 mars 1965 (*Journal officiel* du 30 mars 1965) modifié par l'arrêté du 4 mars 1969 (*Journal officiel* du 27 mars 1969) dans le chapitre X concernant les établissements du type U (établissements sanitaires publics ou privés), article U 67 et suivants. Cet arrêté actuellement en vigueur est repris dans la brochure n° 1011 « Sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public », publiée par le *Journal officiel*.

Sécurité sociale (assiette des cotisations).

36873. — 31 mars 1977. — M. Valbron expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un commerçant en alimentation installé dans un grand centre urbain qui rembourse à intervalles réguliers les soins capillaires au personnel en contact direct avec la clientèle (vendeuses). Remarque étant faite que toutes justifications peuvent être apportées quant à l'exactitude de la

somme acquittée et l'identité des bénéficiaires de ces remboursements (factures réglées par chèque et précisant le nom des personnes), il lui demande si de tels remboursements de frais pourraient être assujettis aux cotisations de sécurité sociale.

Réponse. — Sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale les sommes versées aux salariés et destinées, aux termes de l'arrêté du 26 mai 1975 applicable en la matière, à les couvrir des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi. Il appartient bien entendu aux unions de recouvrement d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, sous le contrôle des juridictions compétentes, dans quelles mesures, au regard notamment de leur fréquence et de leur montant, les frais dont les salariés sont indemnisés sont effectivement inhérents à la fonction ou à l'emploi. Dans la négative, une fraction de ces indemnités pourrait alors être considérée comme un avantage en nature, obligatoirement intégré dans l'assiette des cotisations.

*Assurance maladie
(cas d'une commerçante habitant en Belgique).*

36879. — 31 mars 1977. — M. Hage attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'une commerçante, âgée de quatre-vingt-trois ans, exerçant en France une activité commerciale et qui est allée habiter, pour raisons de santé, chez sa fille en Belgique (Bruxelles), après avoir confié son entreprise à un directeur commercial. S'appuyant sur une réponse faite à un parlementaire par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (question n° 3574 SS 116, *Journal officiel* du 19 janvier 1974), pour un cas analogue, concernant un artisan frontalier, exerçant en France et habitant en Belgique, à quelques mètres de la frontière, la caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés prétend contraindre l'intéressée à cotiser, en lui refusant, d'autre part, les prestations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette réponse n'est valable que pour les artisans frontaliers, ou bien, au contraire, si elle s'applique à tous les travailleurs non salariés, quel que soit leur éloignement des frontières nationales, les conditions qui les ont amenés à résider à l'étranger et les fonctions qu'ils remplissent dans leur entreprise en France.

Réponse. — Une personne qui exerce en France une profession commerciale au sens de l'article L. 647 du code de la sécurité sociale relève du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés institué par la loi du 12 juillet 1966, même si elle est domiciliée à l'étranger. La personne concernée peut bénéficier des prestations du régime français d'assurance maladie pour les soins qu'elle serait appelée à recevoir sur le territoire français. La caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés a certes admis que la prise en charge de certaines dépenses de soins pourrait être accordée, sous certaines conditions, aux travailleurs frontaliers qui s'adresseraient exceptionnellement en cas d'urgence soit au praticien le plus proche, soit à un établissement de soins plus proche de leur domicile que l'établissement français de même catégorie, soit à un établissement de soins ayant passé convention avec le régime général. Mais en dehors de ces éventualités le régime français ne saurait prendre en charge les soins que subiraient les ressortissants qui ont choisi de vivre toute ou partie de l'année dans un pays voisin.

Laborantins (prise en compte pour les bonifications d'ancienneté des services accomplis en qualité d'aides techniques auxiliaires).

36932. — 3 avril 1977. — M. Le Meur expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 et la circulaire n° 203/DH/4 du 17 septembre 1974 ont accordé aux laborantins une bonification d'ancienneté pour des services antérieurement rendus. La circulaire précitée précise que cette bonification, dont la justification est la prise en considération d'une qualification professionnelle confirmée par la pratique ne peut être accordée que pour des services rendus en la même qualité. Or, le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 mettait en cadres d'extinction les laborantins obligeant ainsi les administrations à recruter des aides techniques de laboratoire. Par la suite, le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 et la circulaire n° 87 du 23 mai 1969 reclassaient en emploi permanent le cadre des laborantins et constituaient en cadres d'extinction les aides techniques de laboratoire. En conséquence, il lui demande si le temps passé en qualité d'aides techniques auxiliaires par des agents recrutés après 1964, et qui, après la parution du texte de 1968, ont pu être reclassés en qualité de laborantins, peut être pris en considération pour la bonification d'ancienneté.

Réponse. — L'emploi d'aide technique de laboratoire ne peut, compte tenu, d'une part du niveau de recrutement dans ledit emploi et de l'échelle de rémunération dans laquelle il était classé, d'autre part des fonctions qui y étaient attachées, être considéré

comme équivalent à l'emploi de laborantin. En conséquence, la bonification d'ancienneté prévue, par l'article 25 bis du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 modifié, pour services antérieurs accomplis « en la même qualité », ne saurait être accordée au titre de services accomplis en qualité d'aide technique de laboratoire auxiliaire.

*Etablissements de soins non hospitaliers
(statut des centres de soins à but non lucratif).*

37236. — 16 avril 1977. — **M. Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de plus en plus précaire des centres de soins à but non lucratif. Ces centres ne sont pas reconnus juridiquement et il est indéniable que cette carence nuit à leurs possibilités d'installation et à leurs conditions de fonctionnement. Un projet de loi relatif à l'établissement d'un statut les concernant déposé en juillet 1974 a donné lieu à une étude par les soins du ministère de la santé. A ce jour, les conclusions de cette étude ne se sont toujours pas traduites par l'élaboration d'une réglementation permettant aux centres de soins de voir reconnue l'importance de leur rôle. Par ailleurs, les associations gestionnaires n'ont aucune part dans la fixation des tarifs des soins et supportent en outre sur ces tarifs un abattement qui peut atteindre 30 p. 100. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin qu'un statut soit établi permettant à ces centres d'avoir une existence juridique et que la détermination des tarifs qu'ils sont autorisés à pratiquer soit étudiée de façon à assurer la survie des associations qui assurent leur gestion.

Réponse. — Le projet de décret définissant, dans le cadre de la réglementation de la sécurité sociale, les conditions minimales d'agrément des centres de soins infirmiers a été examiné par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Il va donc être publié incessamment. En ce qui concerne les difficultés financières que connaissent certains de ces centres, se pose une importante question de principe qui est celle de l'abattement pratiqué sur les tarifs des soins. Ce problème est à l'étude au ministère de la santé et de la sécurité sociale.

*Santé publique : prélèvements et greffes d'organes
(publication des décrets d'application de la loi).*

37486. — 23 avril 1977. — En décembre dernier, le Parlement a adopté la proposition de loi modifiant les conditions de prélèvement d'organes et facilitant ainsi les opérations de greffe. Les tentatives récentes de transplantation de pancréas, qui imposent de trouver un donneur dans la région même où se trouve le receveur, du fait de la fragilité de la glande prélevée, nécessitent encore plus que les greffes rénales l'application pratique de cette loi. **M. Delaneau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle envisage une publication rapide des décrets d'application.

Réponse. — Les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale se préoccupent activement de l'étude des modalités d'application de l'article 4 de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes. Afin de réunir les avis les plus autorisés dans tous les domaines, l'étude approfondie des questions posées a été confiée à plusieurs groupes de travail composés des spécialistes les plus éminents des disciplines médicales et juridiques, qui se sont déjà réunis. A l'issue de ces travaux dont la durée ne devrait pas excéder quelques mois, et après confrontation des avis émis par ces hautes personnalités, les textes d'application dont la publication préoccupe l'honorable parlementaire seront présentés au Conseil d'Etat pour examen.

UNIVERSITES

Médecine (conditions d'inscription des étudiants en deuxième année).

32247. — 16 décembre 1976. — **M. Alduy** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation d'un certain nombre d'étudiants de première année du premier cycle de médecine qui se sont vu refuser l'inscription en deuxième année lors de la rentrée 1972-1973 par mesure administrative de leur faculté. Des examens d'accès en deuxième année organisés dans certaines universités par arrêtés pris pour permettre la mise en application de la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 avaient été annulés pour vice de forme par les juridictions administratives. Or, un projet de loi adopté en conseil des ministres au mois de septembre 1976 porte validation de ces arrêtés et permet la régularisation de la situation des étudiants figurant sur les listes de classement établie sur la base de ces arrêtés afin que la validité des études qu'ils ont accomplies

depuis lors ne puisse être mise en cause. Dans ces conditions, il lui demande si elle n'estime pas que les étudiants dont l'inscription en deuxième année a été refusée ont été lésés et quelles mesures elle envisage de prendre devant cette situation.

Réponse. — L'annulation des arrêtés était motivée par un vice de forme concernant la procédure administrative de l'établissement des textes. La loi valide les arrêtés et conjointement les listes de classement établies en 1972 et 1973 par ces U. E. R. Les modalités de classement des étudiants de première année dans les U. E. R. de médecine concernées n'ont pas été contestées. Les candidats ne figurant pas en rang utile sur ces listes ne pouvaient à l'époque, prétendre à une inscription en deuxième année de médecine. Le projet n'ayant jamais eu pour objet la révision des modalités de classement, ne pouvait les inciter à espérer une modification de leur situation.

Ecoles d'ingénieurs (personnels enseignants du « cadre E.N.S.A.M. »).

36656. — 26 mars 1977. — **M. Ballot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des personnels enseignants du cadre ENSAM. Les enseignants du « cadre ENSAM » ont leurs obligations de service fixées par le décret du 27 mars 1973. Ils enseignent dans des écoles d'ingénieurs dont la mission est de former des ingénieurs et de réaliser des travaux de recherche appliquée (décret ENSAM du 17 mai 1974). Ces enseignements dont la charge essentielle est de former les cadres de la Nation, les plus avertis et les plus compétents, devant permettre au pays de rester « dans le peloton de tête des pays industrialisés » constatent une dévalorisation croissante de leur situation. Cette dégradation de leur situation est évidente par rapport aux professeurs des universités en ce qui concerne les charges horaires et les indices de traitement et aux professeurs du second degré enseignant dans les classes préparatoires en ce qui concerne les obligations de service et les possibilités de promotion interne. Il demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** quelles mesures elle compte prendre pour modifier cette situation et donner satisfaction aux légitimes revendications de ces personnels enseignants.

Réponse. — Lors de l'élaboration du décret n° 73-145 du 27 mars 1973, il a été tenu compte du caractère théorique des enseignements pratiques : les obligations des professeurs techniques sont passées de vingt-deux heures à seize heures trente et celles des professeurs techniques adjoints de vingt-deux heures à dix-huit heures. D'autre part, le secrétariat d'Etat aux universités étudie actuellement un projet de décret créant une possibilité de passage des grades de chefs de travaux pratiques et professeurs techniques adjoints à ceux des professeurs et professeurs techniques du cadre de l'E. N. S. A. M.

*Etablissements universitaires
(situation de l'université des langues et lettres de Grenoble [Isère]).*

36696. — 26 mars 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation très précaire dans laquelle se trouve l'université des langues et lettres de Grenoble, compte tenu de l'insuffisance notoire des dotations budgétaires qui viennent de lui être accordées. Ces dernières ne représentent, en effet, qu'une augmentation réelle de 3,4 p. 100 en francs courants, c'est-à-dire une sensible diminution dans les faits. De plus, ces dotations ne tiennent aucun compte ni de l'augmentation des coûts réels de fonctionnement due à l'inflation, ni des enseignements nouveaux dont la création était pourtant vivement encouragée par le secrétariat d'Etat aux universités. De plus, cette nouvelle diminution s'ajoute à la réduction de 23 p. 100 des heures complémentaires pour 1976-1977. Dans ces conditions, il est clair que le budget actuel ne permettra pas de couvrir la totalité des dépenses réelles pour l'année 1977. Il lui demande donc quelle mesure elle compte prendre pour que l'université des langues et lettres de Grenoble bénéficie, dans le cadre du collectif budgétaire, d'une subvention complémentaire indispensable à son fonctionnement correct et à la poursuite de ses missions.

Réponse. — Les dotations en crédits tant de fonctionnement général et pédagogique que d'heures complémentaires d'enseignement sont attribuées aux universités en application de critères nationaux. L'évolution des moyens accordés à l'université de Grenoble-III depuis 1975 montre qu'elle n'a pas été défavorisée, tant s'en faut, par l'application de ces critères de répartition : alors que les effectifs étudiants, après une régression sensible en 1976, progressent d'un peu plus de 3 p. 100, les crédits de fonctionnement général et pédagogique et de renouvellement de matériel augmentent en 1977, par rapport à 1975, de plus de 22 p. 100. Si l'on considère la situation des personnels non enseignants, il faut remarquer que cette université, bien que mieux dotée en emplois que la moyenne nationale, a recruté sur son budget propre des vacataires « hors statuts »

dont l'intégration sur emplois d'Etat sera normalement achevée à terme de deux ou trois ans lui apportant ainsi une aide appréciable. Bien que les difficultés de cette université n'apparaissent pas impossibles à surmonter pour une poursuite de l'effort de redressement déjà entrepris, le secrétariat d'Etat aux universités suit attentivement l'évolution du fonctionnement et les résultats de l'université de Grenoble-III.

Etablissements universitaires (insuffisance de la dotation budgétaire allouée à l'université des langues et lettres de Grenoble-III).

36747. — 26 mars 1977. — **M. Gau** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** le problème posé par la dotation insuffisante accordée par son secrétariat d'Etat à l'université des langues et lettres de Grenoble (Grenoble-III). Ces dotations, qui ne représentent qu'une augmentation réelle de 3,4 p. 100 en francs courants, correspondent en fait à une sensible diminution, et ne tiennent compte, ni de l'augmentation des frais de fonctionnement, ni du coût des enseignements nouveaux que le secrétaire d'Etat a lui-même encouragés. Il lui rappelle que, faute de postes budgétaires d'Etat, une partie importante du personnel de cette université doit être payé par son budget de fonctionnement. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour permettre à cette université de fonctionner normalement et d'assurer l'intégralité des enseignements dont elle a la charge.

Réponse. — Les dotations en crédits tant de fonctionnement général et pédagogiques que d'heures complémentaires d'enseignement sont attribuées aux universités en application de critères nationaux. L'évolution des moyens accordés à l'université de Grenoble-III depuis 1975 montre qu'elle n'a pas été défavorisée, tant s'en faut, par l'application de ces critères de répartition : alors que les effectifs étudiants, après une régression sensible en 1976, progressent d'un peu plus de 3 p. 100, les crédits de fonctionnement général et pédagogique et de renouvellement de matériel augmentent en 1977, par rapport à 1975, de plus de 22 p. 100. Si l'on considère la situation des personnels non enseignants, il faut remarquer que cette université, bien que mieux dotée en emplois que la moyenne nationale, a recruté sur son budget propre des vacataires « hors statuts » dont l'intégration sur emplois d'Etat sera normalement achevée à terme de deux ou trois ans, lui apportant ainsi une aide appréciable. Bien que les difficultés de cette université n'apparaissent pas impossibles à surmonter pour une poursuite de l'effort de redressement déjà entrepris, le secrétaire d'Etat aux universités suit attentivement l'évolution du fonctionnement et les résultats de l'université de Grenoble-III.

Enseignants (revendications des personnels enseignants du cadre E. N. S. A. M.).

37266. — 16 avril 1977. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des personnels enseignants du cadre E. N. S. A. M. Les enseignants du cadre E. N. S. A. M. ont leurs obligations de service fixées par le décret du 27 mars 1973. Ils enseignent dans des écoles d'ingénieurs dont la mission est de former des ingénieurs et de réaliser des travaux de recherche appliquée (décret E. N. S. A. M. du 17 mai 1974). Ces enseignants, dont la charge essentielle est de former les cadres de la nation, le plus avertis et les plus compétents, devant permettre au pays de rester « dans le peloton de tête des pays industrialisés », constatent une dévalorisation croissante de leur situation. Cette dégradation de leur situation est évidente par rapport : aux professeurs des universités en ce qui concerne les charges horaires et les indices de traitement ; aux professeurs du second degré enseignant dans les classes préparatoires en ce qui concerne les obligations de service et les possibilités de promotion interne. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour modifier cette situation et donner satisfaction aux légitimes revendications de ces personnels enseignants.

Réponse. — Lors de l'élaboration du décret n° 73-415 du 27 mars 1973, il a été tenu compte du caractère théorique des enseignements pratiques : les obligations des professeurs techniques sont passées de vingt-deux heures à seize heures trente et celles des professeurs techniques adjoints de vingt-deux heures à dix-huit heures. D'autre part, le secrétaire d'Etat aux universités étudie actuellement un projet de décret créant une possibilité de passage des grades de chefs de travaux pratiques et professeurs techniques adjoints à ceux des professeurs et professeurs techniques du cadre de l'E. N. S. A. M.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse écrite n° 37148 posée le 14 avril 1977 par **M. Chevènement**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37167 posée le 13 avril 1977 par **M. Carpentier**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37192 posée le 14 avril 1977 par **M. Welsenhorn**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37212 posée le 14 avril 1977 par **M. Juquin**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37217 posée le 14 avril 1977 par **M. Leroy**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37263 posée le 16 avril 1977 par **M. Lebon**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37265 posée le 16 avril 1977 par **M. Josselin**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37296 posée le 16 avril 1977 par **M. Bégault**.

Mme le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 37405 posée le 21 avril 1977 par **M. Jean-Pierre Cot**.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats Assemblée nationale n° 34) du 6 mai 1977.

QUESTIONS ECRITES

Page 2486, 1^{re} colonne, question n° 37837 de **M. Cousté** à **M. le Premier ministre**, 2^e ligne, au lieu de : « si l'appellation « catégorie A » ... », lire : « si l'appellation « catégorie A' » ... ».

